

Eau
Environnement



ETUDE PREALABLE A LA DEFINITION DE LA S.L.G.R.I
SUR LE T.R.I. DE L'AGENAIS
Etat des lieux et diagnostic



AGGLOMERATION
D'AGEN

Rapport n° : 16F-136-RS-1

Révision n° : A

Date : 15/02/2017

Votre contact :
Jérémy SAVATIER
savatier@isl.fr

Rapport

ISL Ingénierie SAS - SUD-OUEST
15 rue du Maréchal Harispe
64500 - Saint-Jean de Luz
FRANCE
Tel. : +33.5.59.85.14.55
Fax : +33.5.59.85.33.16

www.isl.fr

ISL
Ingénierie

SOMMAIRE

1	CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION	1
1.1	CONTEXTE ET PERIMETRE D'ETUDE	1
1.2	OBJECTIFS ET CONTENU DE L'ETUDE	2
1.3	CONTENU DU RAPPORT	3
2	CARACTERISATION DE L'ALEA	4
2.1	ALEA INONDATION PAR DEBORDEMENT DE LA GARONNE	4
2.2	ALEA INONDATION PAR DEBORDEMENT DES AFFLUENTS RIVE DROITE DE LA GARONNE	7
2.3	ALEA INONDATION PAR DEBORDEMENT DES AFFLUENTS RIVE GAUCHE DE LA GARONNE	9
2.4	SYNTHESE SUR LA CARACTERISATION DE L'ALEA INONDATION	11
3	CARACTERISATION DES ENJEUX EN ZONE INONDABLE	13
3.1	THEME A : OCCUPATION DU SOL	13
3.2	THEME B : POPULATION RESIDENTE	14
3.3	THEME C : ACTIVITES ECONOMIQUES - ENTREPRISES ET EMPLOIS EN ZONE INONDABLE	15
3.4	THEME D : ENJEUX AGRICOLES	16
3.5	THEME E : ENJEUX SPECIFIQUES DE GESTION DE CRISE	17
3.6	SYNTHESE SUR LES ENJEUX	18
4	MESURES DE PREVENTION, DE GESTION ET DE PROTECTION EXISTANTES	18
4.1	GOVERNANCE EN PLACE POUR LA GESTION DU RISQUE INONDATION	18
4.1.1	ROLES DE L'ETAT, DES COMMUNES ET DES HABITANTS ET ACTEURS DU TERRITOIRE	18
4.1.2	ROLES DES SYNDICATS DE BASSINS VERSANTS ET DE COURS D'EAU	20
4.1.3	ROLE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN	21
4.1.4	PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS DU BRUILHOIS	21
4.2	CULTURE DU RISQUE ET INFORMATION PREVENTIVE	24
4.2.1	RAPPEL DES OBLIGATIONS DU MAIRE EN TERMES D'INFORMATION PREVENTIVE	24

4.2.2	DDRM 47 – DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS 47	24
4.2.3	DICRIM – DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS	25
4.2.4	REPERES DE CRUE	25
4.2.5	INFORMATION ACQUEREURS LOCATAIRES (IAL)	25
4.2.6	INFORMATION PREVENTIVE EN MILIEU SCOLAIRE	25
4.2.7	OBSERVATOIRE REGIONAL DES RISQUES	25
4.2.8	SYNTHESE SUR LA CULTURE DU RISQUE ET L'INFORMATION PREVENTIVE	26
4.3	PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME	27
4.3.1	LES PPRI	27
4.3.1.1	Définition de l'évènement de référence et de l'aléa inondation	28
4.3.1.2	Objectifs des PPRI	29
4.3.2	LES ATLAS DE ZONE INONDABLE	29
4.3.3	PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS LE PLUI DE L'AGGLOMERATION D'AGEN	30
4.3.3.1	PADD	30
4.3.3.2	Rapport de présentation	30
4.3.3.3	Règlement et cartes réglementaires	31
4.3.3.4	Conclusion	31
4.3.4	PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS LE SCOT	32
4.3.4.1	Le diagnostic	32
4.3.4.2	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	33
4.3.4.3	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)	34
4.3.5	SYNTHESE SUR LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME	35
4.4	PREVISION ET ALERTE CRUE	35
4.4.1	PREVISION DES CRUES REALISEE PAR LE SPC	35
4.4.2	VOLET ALERTE DU PLAN ORSEC INONDATION DE LA PREFECTURE	41
4.4.3	SYSTEMES D'ALERTE LOCAUX	42
4.4.3.1	Service de prévision et d'alerte de risque hydrométéorologique (Predict)	42
4.4.3.2	Surveillance des niveaux d'eau en Garonne de l'Agglomération d'Agen pour les interventions sur les vannes des systèmes d'endiguement	42
4.5	PREPARATION A LA GESTION DE CRISE ET AU RETOUR A LA NORMALE	42
4.5.1	RESPONSABILITE DES ACTEURS	42
4.5.1.1	Le Maire	42
4.5.1.2	Le préfet	44
4.5.1.3	Obligations des autres acteurs	44

4.5.1.4	L'Agglomération d'Agen	44
4.5.1.5	Coordination des acteurs	45
4.5.1.6	Retours d'expérience de gestion de crise	45
4.5.2	PREPARATION A LA GESTION DE CRISE DES AUTRES ACTEURS DU TERRITOIRE	45
4.5.3	SYNTHESE ALERTE, PREPARATION A LA GESTION DE CRISE ET RETOUR A LA NORMALE	45

5 OUVRAGES DE PROTECTION ET DE PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS 46

5.1	DIGUES ET SYSTEMES D'ENDIGUEMENT	46
5.1.1	DIGUES CLASSEES AU SENS DE LA REGLEMENTATION DU DECRET DIGUE 2007	46
5.1.1.1	Rappel des classes de digue au sens du décret 2007	46
5.1.1.2	Digues classées de Garonne de Maîtrise d'ouvrage Agglomération d'Agen	46
5.1.1.3	Autres digues classées	48
5.1.2	ANALYSE DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT POTENTIELS AU SENS DE LA GEMAPI ET DE LA REGLEMENTATION DU DECRET DIGUE 2015	48
5.1.2.1	Généralité et classes des systèmes d'endiguement	48
5.1.2.2	Systèmes d'endiguements de Garonne de Maîtrise d'ouvrage Agglomération d'Agen	50
5.1.2.3	Ouvrages de l'Estressol et du Brescou	50
5.1.2.4	Ouvrage de protection du lieu dit Danselombre Layrac/Sauveterre	53
5.1.2.5	Système d'endiguement de Colayrac Saint Cirq SNCF	54
5.1.2.6	Digue dite Bellerive à Saint Romain le Noble	56
5.2	BARRAGES ECRETEURS ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DE PREVENTION DES INONDATIONS	56
5.2.1	BARRAGES ECRETEURS CLASSES AU SENS DE LA REGLEMENTATION 2007	56
5.2.2	ANALYSE DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES POTENTIELS DE PROTECTION AU SENS DE LA GEMAPI ET DE LA REGLEMENTATION 2015	57
5.2.2.1	Bassin versant de la Masse	57
5.2.2.2	Bassin versant des Séounes	59
5.2.2.3	Bassins versants du Bruilhois	60
5.3	SYNTHESE SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION ET DE PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS	60

6 DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL DANS LE CONTEXTE GEMAPI 62

6.1	INTRODUCTION	62
6.1.1	PRESENTATION DE LA SITUATION ANTERIEURE	62

6.1.2	DEFINITION DE LA GEMAPI PAR LA LOI MAPTAM	63
6.1.3	CADRAGE DE LA GEMAPI	64
6.1.4	EPAGE/EPTB	64
6.1.5	DEFINITION DE LA COMPETENCE GEMAPI	64
6.1.5.1.1	Une recherche des contours des 4 items	64
6.1.5.1.2	La définition des zones humides	65
6.1.5.1.3	La définition d'un cours d'eau	65
6.1.5.1.4	La définition du risque inondation	66
6.1.6	LES ACTIONS POUVANT ETRE INTEGREES A LA GEMAPI	66
6.1.7	LE CADRE D'INTERVENTION DE LA COMPETENCE GEMAPI	68
6.1.7.1.1	L'intervention pour motif d'intérêt général ou urgence	68
6.1.7.1.2	Un champ d'actions défini par les EPCI à fiscalité propre	69
6.1.7.1.3	La mise à disposition de biens publics – cas des ouvrages	70
6.1.7.1.4	LE PRINCIPE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS PUBLICS POUR L'EXERCICE D'UNE COMPETENCE	70
6.1.7.1.5	LA MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES PUBLICS POUR LA PROTECTION DES INONDATIONS	70
6.1.7.1.6	LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN OUVRAGE	71
6.1.7.1.7	SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES	72
6.2	RESPONSABILITE EN MATIERE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS	73
6.2.1	LES RESPONSABILITES EN MATIERE DE PREVENTION DES INONDATIONS	73
6.2.1.1.1	Le système d'endiguement et l'aménagement hydraulique	73
6.2.2	LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE SUR LA BASE DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES	75
6.2.3	DES RESPONSABILITES PARTAGEES EN CAS DE MULTIPLES AFFECTATIONS DE L'OUVRAGE	75
6.2.4	RISQUES JURIDIQUES LIES A LA NON PRISE EN COMPTE D'UN OUVRAGE	77
6.2.5	RISQUE JURIDIQUE SUR L'ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE MESURES DE LA SLGRI78	
6.2.6	CAS SPECIFIQUES AU TERRITOIRE DE L'AA	78
6.3	FINANCEMENT	79
6.3.1	LES MODALITES DE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE GEMAPI OFFERTES AUX EPCI A FISCALITE PROPRE	79
6.3.1.1.1	Le financement par le budget général	79
6.3.1.1.2	L'institution d'une taxe spécifique	79
6.4	FOCUS SUR LA GOUVERNANCE AGENAISE	80
6.4.1	REFLEXIONS MENEES PAR LES SYNDICATS DE RIVIERE	80

6.4.2	SYNTHESE DU ROLE DES SYNDICATS DU TERRITOIRE DE L'AA	84
6.4.3	REFLEXIONS MENEES A L'EHELLE DE L'AA	85
6.4.4	LA REPRESENTATION-SUBSTITUTION	85
6.4.5	RETRAIT D'UN SYNDICAT	86
6.4.6	MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR LES SYNDICATS	86
6.4.6.1.1	Transfert de compétence :	86
6.4.6.1.2	Délégation de compétence	86
6.4.6.1.3	Autres formes de conventionnement	88
6.4.7	POSSIBILITES D'EVOLUTION DE LA GOUVERNANCE	90
6.4.7.1	Présentation des avantages et inconvénients de la gouvernance actuelle	90
6.4.8	SYNTHESE SUR LE ROLE DE L'AA	92

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 CARTOGRAPHIE DE L'ALEA ET DES ENJEUX, TABLEAUX DE SYNTHESE DES ENJEUX

ANNEXE 2 SYNTHESE DU QUESTIONNAIRE AUX COMMUNES

ANNEXE 3 COMPLEMENTS – INFORMATION PREVENTIVE – PLAN ORSEC

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Périmètre d'étude, périmètre de l'AA et du TRI	2
Figure 2 : Hydrogrammes des crues de 1875 et 1930 à partir des limnigrammes et de la courbe de tarage du Service d'Annonce des Crues pour la période antérieure à 1972 (source ISL 2008). Nb : les données sont indisponibles sur la décrue de 1875	6
Figure 3 : hydrogramme de la crue du 26 mai 2007 à Saint Pierre de Clairac sur la Séoune (donné à titre indicatif, le débit de pointe étant sous estimé – cf ci-après)	8
Figure 4 : hydrogramme de la crue de juillet 1997 sur le Gers à Layrac (débits journaliers) – débit de pointe estimé à environ 1040 m ³ /s	10
Figure 5 : Aléa inondation type PPRI (Crue de 1875 sur la Garonne) ou enveloppe AZI sur le territoire d'étude (source données SIG : DDT47)	12
Figure 6 : extrait des enjeux et de la plus-value du SAGE Garonne – thème risque inondation	21
Figure 7 : page d'accueil de l'ORRNA	26

Figure 8 : PPRI et AZI sur le territoire d'étude (cours d'eau en couleur : cours d'eau dont la zone inondable est cartographiée, cours d'eau en pointillé : cours d'eau dont la zone inondable n'est pas cartographiée)	27
Figure 9 : limites de déplacement des personnes (adulte, enfant) dans un écoulement	28
Figure 10 : objectifs du PPRI d'après le PGRI Adour Garonne	29
Figure 11 : périmètre du SCOT Pays de l'Agenais (nb : depuis, les communes de Castelculier et de St Pierre de Clairac ont rejoint l'Agglomération d'Agen)	32
Figure 12 : Tronçons de vigilance – Garonne (source RIC SPC GTL)	36
Figure 13 : Tronçons de vigilance sur le Gers (source RIC SPC GTL)	37
Figure 14 : principe de diffusion de l'alerte (plan ORSEC Inondation)	41
Figure 16 : situation des digues de protection de l'Agglomération d'Agen (source : rapport TRI).	48
Figure 17 : digue de l'Estressol (en noir centre), zone protégée potentielle et carreaux INSEE de population résidente	51
Figure 18 : digue de Mébias	52
Figure 19 : digues de Jaumet, estimation de la zone protégée et population résidente	53
Figure 20 : situation de la digue de Danselombre (Layrac amont pont SNCF / Sauveterre)– en noir, zone protégée potentielle (en bleu) et population résidente (carrés rouges)	54
Figure 21 : ligne d'eau potentielle de la crue de projet, zone protégée potentielle et population résidente	55
Figure 22 : digue Bellerive à Saint Romain le Noble	56
Figure 23 : zone inondable sans et avec les barrages écrêteurs pour la crue centennale (sur la partie d'Agen en amont du Canal du Midi)	58
Figure 24 : retenues de réalimentation sur les Séounes (département 47) - source SMERB des deux Séounes	59
Figure 24 : Délimitation des bassins sur le territoire de l'AA	81

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : principales études et données sur l'aléa inondation de la Garonne sur le territoire d'étude.....	5
Tableau 2 : crues historiques et débits de la Garonne à Agen (source : rapport de la cartographie du TRI).....	6
Tableau 3 : principales études et données sur l'aléa inondation des affluents rive droite de la Garonne sur le territoire d'étude.....	7
Tableau 4 : études et données sur l'aléa inondation des affluents rive gauche de la Garonne sur le territoire d'étude.....	9
Tableau 5 : Cartographie des enjeux en zone inondable.....	13
Tableau 6 : répartition de l'occupation des sols en zone inondable.....	13

Tableau 7 : Proportion en zone inondable de chaque type d'occupation des sols du territoire d'étude.....	14
Tableau 8 : estimation de la population résidente en zone inondable pour la crue de référence PPRI ou enveloppe AZI	14
Tableau 9 : estimation du nombre d'entreprises en zone inondable	15
Tableau 10 : estimation du nombre d'emplois en zone inondable	15
Tableau 11 : principales communes concernées par le nombre d'emplois et d'entreprises en zone inondable	16
Tableau 12 : répartition du type d'activité agricole en zone inondable.....	16
Tableau 13 : précision sur les sources de données d'enjeux spécifiques.....	17
Tableau 14 : principaux rôles des différents acteurs dans la gestion et la prévention du risque inondation.....	19
Tableau 15 : syndicats de rivière présents sur le territoire, compétences, études et actions	20
Tableau 16 : Actions prévues au PAPI Bruilhois	23
Tableau 17 : exemple de définition de l'aléa dans le PPRI de l'Agenais.....	28
Tableau 19 : signification des niveaux de vigilance	38
Tableau 20 : correspondance indicative des niveaux de vigilance avec les crues historiques – Garonne (RIC SPC GTL)	39
Tableau 21 : correspondance indicative des niveaux de vigilance avec les crues historiques – Gers (RIC SPC GTL).....	40
Tableau 22 : classement des digues au sens du décret 2007, avec « "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ; « "P", la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.....	46
Tableau 23 : Digues classées de Maîtrise d'ouvrage Agglomération d'Agen.....	47
Tableau 24 : classement des digues (article R214-113 du code de l'environnement) - La population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui résident et travaillent dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.	49
Tableau 25 : barrages écrêteurs de la Masse et de la Laurendanne (d'après Egis 2016)	57
Tableau 26 : actions pouvant être intégrées à la GEMAPI	67
Tableau 27 : Références juridiques des modalités de mise à disposition des ouvrages de protection.....	71
Tableau 28 : Synthèse des conséquences emportées par la mise à disposition ou le transfert de propriété	72
Tableau 29 : classement des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	74
Tableau 30 : Synthèse du fonctionnement des syndicats du territoire de l'AA.....	84
Tableau 31 : Synthèse des compétences exercées actuellement par l'AA et les syndicats.....	85
Tableau 32 : Description des prestations de services	88
Tableau 33 : Description des conventions d'entente	89

Tableau 34 : description de la mutualisation	89
Tableau 35 : description du groupement de commande.....	90
Tableau 36 : avantages et inconvénients de la gouvernance actuelle.....	90
Tableau 37 : description des scénarios de gouvernance envisageables	91

|

[

|

1 CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE ET PERIMETRE D'ETUDE

Dans le cadre de la Directive Inondation, un Territoire à Risque Important (T.R.I.) a été identifié sur l'Agenais. A ce titre, une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) doit être définie. Le portage sera assuré par l'Agglomération d'Agen (AA) qui assure la compétence de « protection contre les inondations de la Garonne et de ses affluents ».

Cette étape a été lancée en octobre 2014 par l'approbation d'un arrêté préfectoral le 11 mars 2015 qui identifie, par défaut :

- Les objectifs de la S.L.G.R.I. comme étant ceux fixés dans le cadre du P.G.R.I. Adour Garonne,
- Le périmètre comme étant celui du T.R.I. de l'Agenais.

L'Agglomération d'Agen (AA) a souhaité étendre l'analyse de la vulnérabilité et le développement d'une stratégie de prévention et de gestion du risque inondation à l'ensemble de son territoire et d'ainsi inclure les 31 communes de l'agglomération. Les 2 communes en amont situées dans le périmètre du TRI mais hors AA (Saint-Jean-de-Thurac et Saint-Romain-le-Noble) sont également associées à la démarche et font partie du périmètre d'étude.

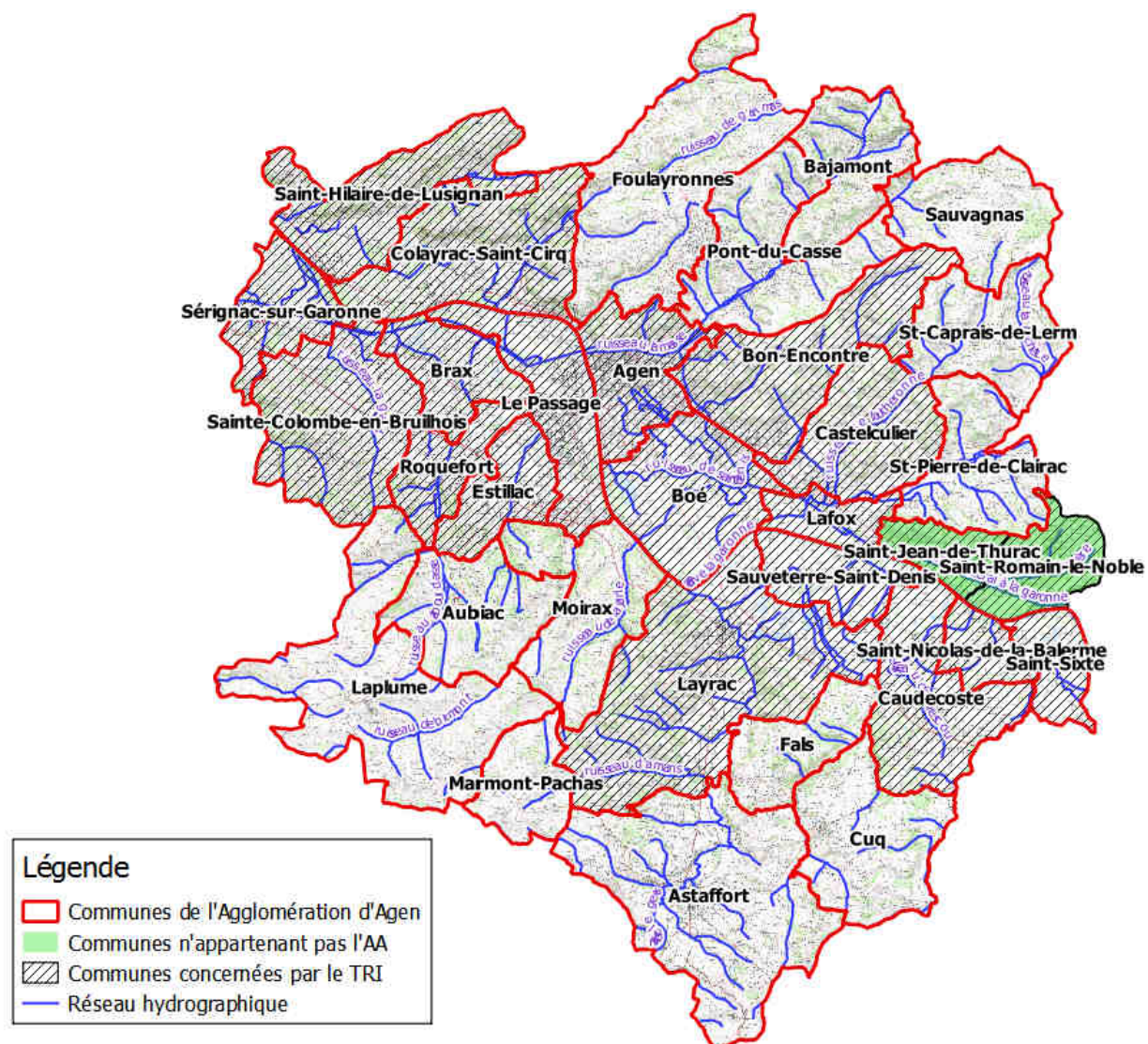


Figure 1 : Périmètre d'étude, périmètre de l'AA et du TRI

1.2 OBJECTIFS ET CONTENU DE L'ETUDE

Les objectifs et le contenu de l'étude sont :

1. Réaliser un état des lieux et un diagnostic partagé entre les acteurs, de la vulnérabilité du territoire aux risques inondation :

1.1 Recensement des responsabilités et des actions des acteurs locaux

Cette mission visera à préciser les compétences, la prise en compte du risque dans l'urbanisme, les actions ou travaux de prévention ou de gestion des inondations de l'AA et des EPCI.

1.2 Caractérisations de l'aléa, des enjeux inondations et des ouvrages de protection

Le but de cette mission est de réaliser une synthèse cartographique permettant de caractériser l'aléa inondation, les enjeux et les systèmes de protection sur le territoire. Un pré-diagnostic de la vulnérabilité du territoire sera réalisé.

1.3 Analyse des dispositifs et outils existants de gestion du risque inondation (PPRI, PCS, SCOT, ...)

Les dispositifs et outils de prévention et de gestion du risque inondation seront identifiés et analysés sur le territoire.

1.4 Analyse juridique et réglementaire

Le diagnostic permettra à l'Agglomération d'Agen de disposer d'une analyse juridique globale permettant de bien appréhender le cadre législatif et réglementaire s'imposant aux EPCI à fiscalité propre dans le domaine de la protection et de la prévention contre les inondations et de manière plus générale dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de leur bassin versant (GeMAPI).

2. L'identification d'un périmètre pertinent pour la mise en œuvre de la S.L.G.R.I.

3. La définition des objectifs et de la stratégie de gestion du risque.

Cette étude devra permettre, in fine :

- D'appréhender les problématiques liées à la maîtrise du risque inondation et de manière plus générale celles qui sont liées aux bassins versants.
- De donner aux élus les moyens d'élaborer une stratégie de gestion au regard des enjeux présents sur le territoire avec les outils techniques, statutaires et financiers qui s'y rattachent.

Cette stratégie devra s'inscrire dans un cadre juridique, institutionnel et réglementaire, notamment à l'application de la GEMAPI, qu'il convient de prendre en compte.

1.3 CONTENU DU RAPPORT

Ce rapport présente la mission 1 de diagnostic de vulnérabilité et comprend, outre ce chapitre introductif, les chapitres suivants :

Chapitre 2 : Caractérisation de l'aléa

Chapitre 3 : Caractérisation des enjeux en zone inondable,

Chapitre 4 : Mesures de prévention et de gestion des inondations

Chapitre 5 : Ouvrages de protection contre les inondations

Chapitre 6 : Diagnostic organisationnel dans le contexte GEMAPI

2 CARACTERISATION DE L'ALEA

Pour analyser la vulnérabilité du territoire au risque inondation, la caractérisation de l'aléa inondation est importante.

L'aléa inondation peut être caractérisé par différents paramètres :

- Emprise des zones inondables selon la fréquence des crues,
- Hauteur d'eau et vitesse de l'écoulement dans les zones inondables. Le croisement de la hauteur d'eau et des vitesses définit l'aléa au sens des Plans de Préventions des Risques d'Inondations (PPRI),
- Vitesse de montée de l'eau et durée de submersion.

Dans ce chapitre, une synthèse de l'information concernant la caractérisation de l'aléa inondation est présentée.

2.1 ALEA INONDATION PAR DEBORDEMENT DE LA GARONNE

L'aléa inondation par débordement de la Garonne est connu et décrit dans plusieurs études dont les principales sont listées dans le tableau suivant :

Etude et référence	Communes concernées sur le territoire d'étude	Principales informations disponibles concernant l'aléa
PPRI Garonne approuvé en août 2010 (Crue de mars 1930)	BOE, LE-PASSAGE-D'AGEN, LAYRAC,	Modélisation hydraulique 2D et cartographie des niveaux d'eau, hauteurs d'eau, vitesse d'écoulement et aléa pour la crue de référence de la Garonne de type 1930
PPRI Garonne approuvé en septembre 2010 (Crue de mars 1930)	AGEN, BRAX, CASTELCULIER, CAUDECOSTE, CLERMONT-SOUBIRAN, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, LAFOX, MOIRAX, SAINTECOLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SIXTE, SAUVETERRESAINT-DENIS, SERIGNAC-SUR-GARONNE	Modélisation hydraulique 2D et cartographie des niveaux d'eau, hauteurs d'eau, vitesse d'écoulement et aléa pour la crue de référence de la Garonne de type 1930
PPRI Garonne prescrit en juillet 2014 (Crue de mars 1875)	AGEN, BOE, BRAX, CASTELCULIER, CAUDECOSTE, CLERMONT-SOUBIRAN, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, LAFOX, LAYRAC, LE-PASSAGE-D'AGEN, MOIRAX, SAINTECOLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-NICOLAS-DE-LA-	Modélisation hydraulique 2D et cartographie des niveaux d'eau, hauteurs d'eau, vitesse d'écoulement et aléa pour la crue de référence de la Garonne de type 1875

	BALERME, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SIXTE, SAUVETERRESAIN-DENIS, SERIGNAC-SUR-GARONNE	
Cartographie TRI, approuvée en décembre 2014	20 communes du TRI	<p>Cartographie des zones inondables, des hauteurs d'eau, des vitesses et des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - scénario de faible probabilité, - scénario de moyenne probabilité - scénario de forte probabilité

Tableau 1 : principales études et données sur l'aléa inondation de la Garonne sur le territoire d'étude

D'après le PLUi :

« Les crues de la Garonne sont des crues de plaine relativement lentes, influencées à l'amont entre autre, par la confluence avec le Tarn, le Lot [...].

Il existe 3 types de crue de la Garonne :

- les crues océaniques classiques ou crue d'hiver: elles surviennent de fin novembre à mars, elles deviennent dangereuses après la confluence avec le Lot. Elles sont engendrées par des précipitations de faible intensité. Ce sont les moins intenses mais les plus longues (crue de décembre 1981).
- les crues océaniques pyrénéennes ou crue de printemps ; ce sont des crues généralisées entre le 15 avril et le 15 juillet qui sont dues à de fortes pluies sur les massifs. Elles concernent tout le cours, ce sont les plus violentes et les plus dommageables. Elles ont provoqué les crues les plus importantes de la Garonne dont la plus mémorable celle du 23 juin 1875.
- les crues "méditerranéennes" ou crue d'automne : surviennent entre septembre et début novembre et sont dues à des averses torrentielles sur les affluents du massif central. Le Tarn a une influence très importante sur ces crues. Ce type de crue ne s'est pas manifesté de manière intense depuis 150 ans, mais il semble quelle soit la cause de la plus formidable crue de la Garonne, celle du moins d'octobre 1435.

Selon les chroniques historiques et les relevés hydrométriques, la Garonne a connu sept crues exceptionnelles : 1435, 1712, 1875, 1879, 1930 et 1952 :

- la crue de 1435 aurait été la plus forte, avec une hauteur à l'échelle d'Agen estimée à 12,5 m.
- la crue de 1875 est la plus importante relevée sur la période hydrométrique (476 victimes, 4200 maisons détruites en Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne) ; Agen disparaît presque entièrement. La crue atteint une hauteur d'eau de 11,70 m à l'échelle d'Agen.
- la crue de mars 1930 est la plus forte du XXème siècle. Cette crue a fait plus de 200 victimes et des milliers d'animaux domestiques ; elle a détruit 3000 maisons dans tout le Sud-Ouest et a emporté des kilomètres de routes et voies ferrées. La Garonne a atteint une hauteur de 10,86 m à Agen. Compte tenu des dégâts importants occasionnés et de l'importance de la zone inondable, cette crue reste dans toutes les mémoires, avec celle de 1952,
- la crue de 1952 est après celle de 1930 la plus forte observée durant le dernier siècle. Une hauteur de 10,38 m a été relevée le 4 février 1952.
- La crue de décembre 1981 est la dernière crue relativement importante (cote de 8,50 m à Agen). Elle a causé d'importants dégâts matériels (25 millions d'€) en submergeant plus de 80 000 hectares dans la plaine alluviale. »

La Garonne dispose de stations hydrométriques à Lamagistère en amont et à Tonneins en aval, ainsi qu'une station de prévision de crue à Agen (voir aussi section 4.4).

Les estimations des débits d'événements historiques et des débits de période de retour 10 ans à 1000 ans sont, d'après le rapport de la cartographie du TRI d'Agen :

<i>Débits des événements historiques (m³/s)</i>		<i>Débits caractéristiques (m³/s)</i>	
Crue de Février 2003	4 700 m ³ /s	T= 10 ans	4 700 m ³ /s
Crue de Décembre 1981	5 100 m ³ /s	T = 30 ans	6 200 m ³ /s
Crue de Février 1952	7 000 m ³ /s	T = 100 ans	7 850 m ³ /s
Crue de Mars 1930	7 700 m ³ /s	T = 300 ans	~ 9 000 m ³ /s
Crue de Juin 1875	entre 8 500 et 9 300 m ³ /s	T = 1 000 ans	~ 10 140 m ³ /s

Tableau 2 : crues historiques et débits de la Garonne à Agen (source : rapport de la cartographie du TRI)

Il s'agit de crues longues, typiquement de plusieurs dizaines d'heures.

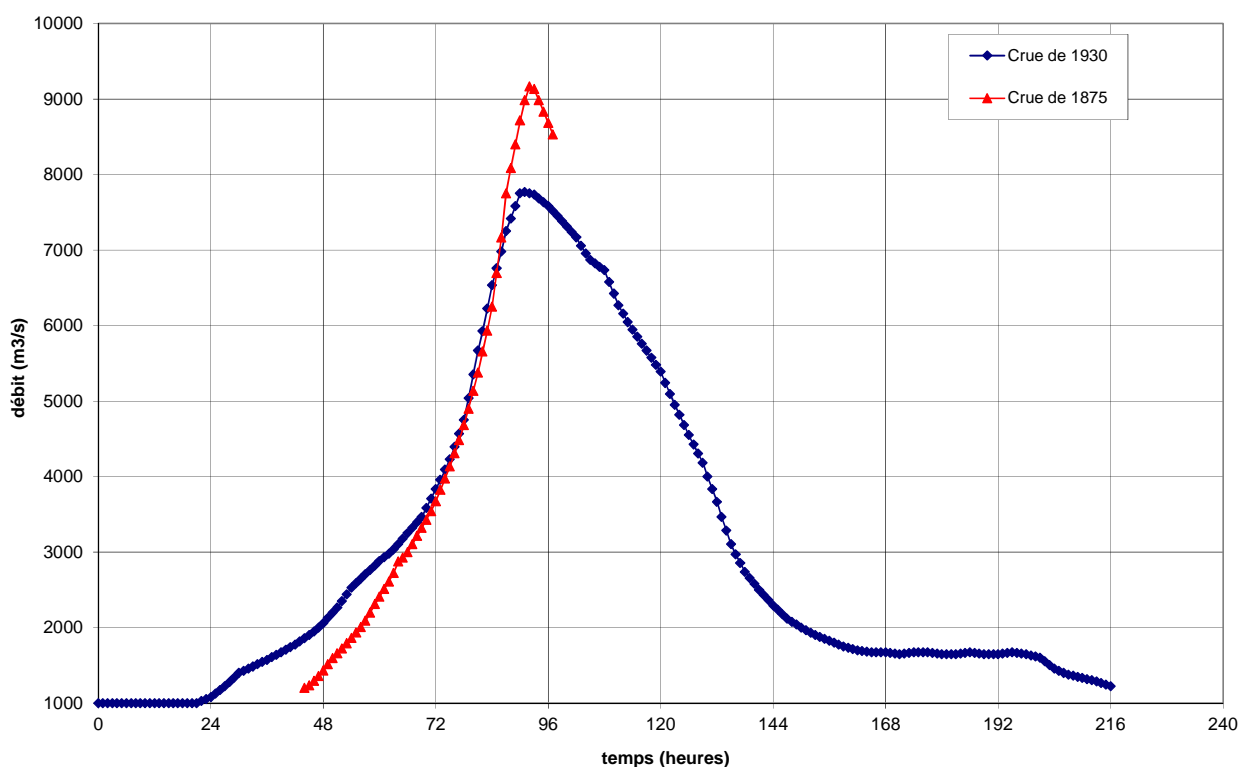


Figure 2 : Hydrogrammes des crues de 1875 et 1930 à partir des limnigrammes et de la courbe de tarage du Service d'Année des Crues pour la période antérieure à 1972 (source ISL 2008). Nb : les données sont indisponibles sur la décrue de 1875

2.2 ALEA INONDATION PAR DEBORDEMENT DES AFFLUENTS RIVE DROITE DE LA GARONNE

L'aléa inondation de La Séoune, de la Lauthéronne, du Mondot, de la Masse, de la Laurendanne, du Courbarieux, de la Ségone, le Bourbon et du ruisseau de St-Martin est connu et décrit dans plusieurs études dont les principales sont listées dans le tableau suivant.

Etude et référence	Communes concernées sur le territoire d'étude	Cours d'eau couverts par l'étude	Principales informations disponibles concernant l'aléa
Atlas des Zones Inondables (AZI) Nord Agenais approuvé en mars 2001	12 communes	La Séoune, la Lauthéronne, le Mondot, la Masse, la Laurendanne, le Courbarieux, la Ségone, le Bourbon, le ruisseau de St-Martin	Cartes des zones inondables par approche hydrogéomorphologique Crues de référence : - juillet 1993 pour le Bourbon, la Masse, le Mondot, la Ségone, - juillet 1977 pour le Courbarieux et l'Autheronne, - crue centennale pour la Séoune et la Petite Séoune.
PPRI de Bajamont approuvé en mars 1995	Bajamont	La Masse et la Laurendanne	Carte de la zone inondable
PPRI de Pont-du-Casse approuvé en mai 1996	Pont-du-Casse	La Masse et la Laurendanne	Carte de la zone inondable
Etude hydraulique préalable à la réalisation du projet du groupe scolaire Paul Langevin - 2016	Agen	La Masse et ses affluents	Modèle 2D avec simulation des crues de 1993 et centennale (supérieure à 1993) avec et sans aménagement – Cartographie des hauteurs d'eau, vitesse et aléas
Schéma d'aménagement hydraulique de la Masse et de la Laurendanne - 1999	Pont-du-Casse, Bajamont, Sauvagnas, Agen	La Masse et la Laurendanne	
Etude BCEOM – synthèse de l'étude d'aménagement de la Masse et de la Laurendanne - 1994	Pont-du-Casse, Bajamont, Sauvagnas, Agen	La Masse et la Laurendanne	

Tableau 3 : principales études et données sur l'aléa inondation des affluents rive droite de la Garonne sur le territoire d'étude

Les zones inondables en rive droite de la Garonne couvrent globalement l'ensemble du territoire. On note que le ruisseau de Ridournel sur la commune de Foulayronnes n'est pas cartographié mais ne présente pas de zones à enjeux. Enfin, sur la commune de St-Romain le Noble, les ruisseaux de la Barrière et de Rival ne sont pas cartographiés sur leur partie amont. Un secteur à enjeux se trouve dans ce secteur.

Crue de la Séoune du 26 mai 2007

La Séoune dispose d'une station hydrométrique à Saint Pierre de Clairac et la figure suivante présente l'hydrogramme du 26 mai 2007 :

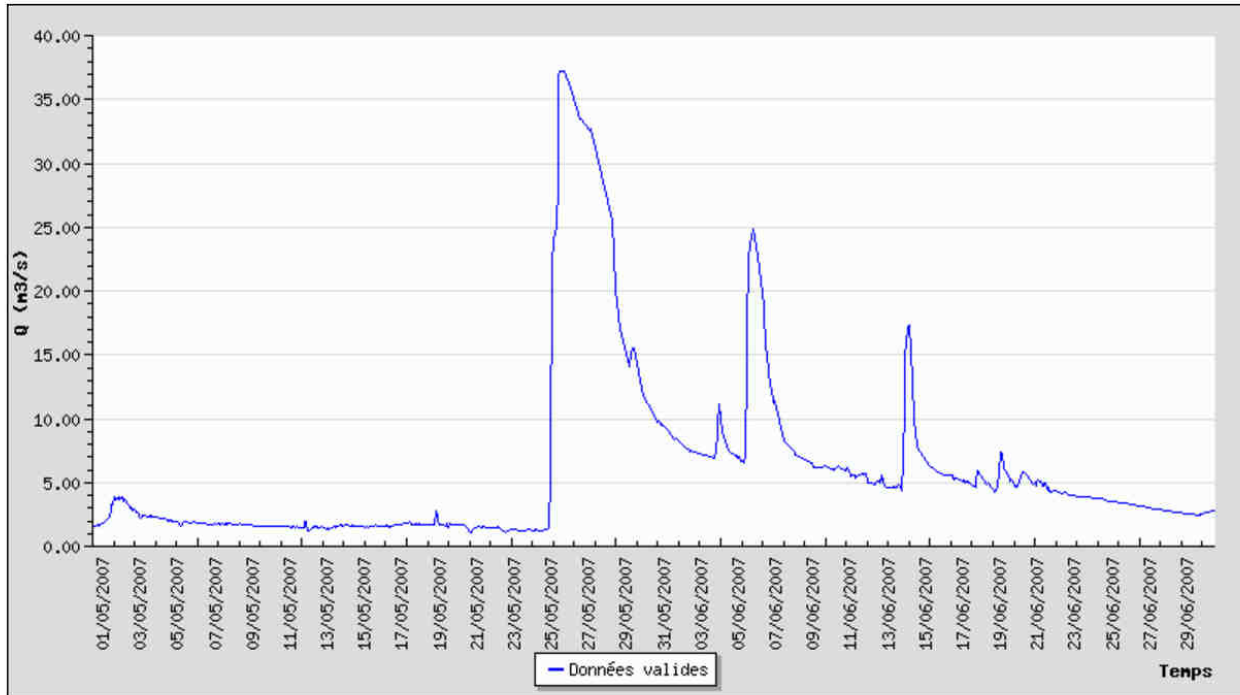


Figure 3 : hydrogramme de la crue du 26 mai 2007 à Saint Pierre de Clairac sur la Séoune (donné à titre indicatif, le débit de pointe étant sous estimé – cf ci-après)

D'après la DIREN :

« La crue se caractérise ainsi par une montée très rapide incluant un palier intermédiaire, le tout se déroulant sur un laps de temps réduit de moins de 16 heures.

La hauteur maximale atteinte de 4,13 mètres se révèle la plus importante relevée à la station depuis sa mise en service en 1969. Précédemment, la crue maximale avait été observée le 14 décembre 1981, avec une hauteur de 3,61 mètres (soit près de 50 centimètres de moins), et un débit estimé à 41,6 m³/s.

Le pont sur lequel est implantée la station présente deux arches. Sa capacité à pleins bords correspond à une hauteur échelle de l'ordre de 3,65 mètres. La crue de 1981 correspond par conséquent sensiblement à la capacité maximale de l'ouvrage. Au-delà, le pont se met en charge et une partie des écoulements transitent de part et d'autre du pont. A ce jour, cette part du débit ne peut être estimée. Un prochain relevé topographique à partir des laisses de crue permettra de procéder à un premier examen. Il est cependant possible d'avancer que la crue du 26 mai 2007 a atteint un débit maximal supérieur à celui de décembre 1981. »

La crue de la Séoune de 2007 a fait l'objet de relevés de repères de crue et de cartographie de zone inondable qui correspond à la crue de 1962 en référence dans l'Atlas des Zones Inondables.

2.3 ALEA INONDATION PAR DEBORDEMENT DES AFFLUENTS RIVE GAUCHE DE LA GARONNE

L'aléa inondation de la Labourdasse, du Rieumort, de la Seynes et du Gers est connu et décrit dans plusieurs études dont les principales sont listées dans le tableau suivant.

Etude et référence	Communes concernées sur le territoire d'étude	Cours d'eau couverts par l'étude	Principales informations disponibles concernant l'aléa
PPRI du secteur du Bruilhois - prescrit en janvier 2011	Aubiac, Roquefort, Estillac, Laplume, Brax	La Labourdasse, le Rieumont, la Seynes et leurs affluents	Cartographie des aléas, enjeux et zonage Crue de référence 2008
AZI du Gers approuvé en janvier 1999	Layrac, Fals et Astaffort	Le Gers aval et ses affluents	Cartes des zones inondables, avec isocotes de la crue de 1977

Tableau 4 : études et données sur l'aléa inondation des affluents rive gauche de la Garonne sur le territoire d'étude

En revanche, aucune cartographie de la zone inondable n'est disponible sur les cours d'eau :

- Du ruisseau de Brimont (communes de Laplume, Moirax)
- Du ruisseau de la Jorle et de Lamartine (communes de Marmont, Layrac et Moirax)
- De l'Estressol (communes de Fals et Cuq)
- De l'Auroué sur le secteur amont du cours d'eau (Commune de Cuq)

Les potentielles zones inondables sur ces cours d'eau ne concerneraient que des enjeux très ponctuels.

Crues du Gers

D'après le PLUI :

« Les crues du Gers sont souvent des crues rapides pour les plus importantes. Elles peuvent également être beaucoup plus lentes et durables pour les moins importantes. Elles sont de type océanique pyrénéen et résultent d'épisodes pluvieux intenses et suffisamment prolongés pour renforcer la crue. [...] »

La crue exceptionnelle du Gers est celle de juillet 1977 et résulte d'un épisode pluvieux exceptionnel, atteignant en certains points 200 mm en moins de 24 heures. Le débit maximum a ainsi dépassé les 1000 m³/s à l'aval de Layrac.

Cette crue constitue la crue de référence étudiée dans l'atlas du Gers de janvier 1999. Elle présente une période de retour supérieure à la centennale, tout au moins pour la partie en amont de Layrac.

En effet, à partir du centre-ville de Layrac, sur la partie aval du Gers, le lit majeur du cours d'eau s'élargit pour rejoindre la vallée inondable de la Garonne. Sur cette portion, le Gers est influence par la Garonne, jusqu'à obtenir des niveaux de crues supérieurs à celle de juillet 1977 (crues de 1875, 1930 et 1952).

Ainsi, la largeur du champ d'inondation du Gers varie sur la commune de Layrac de 100 m en amont du bourg à 200 m au niveau de sa confluence avec la Garonne.

La crue du Gers de juillet 1977 est la crue de référence pour l'Atlas des Zones inondables. Elle est caractérisée à Layrac (station hydrométrique) par une montée brutale et une durée de 2 à 3 jours. »

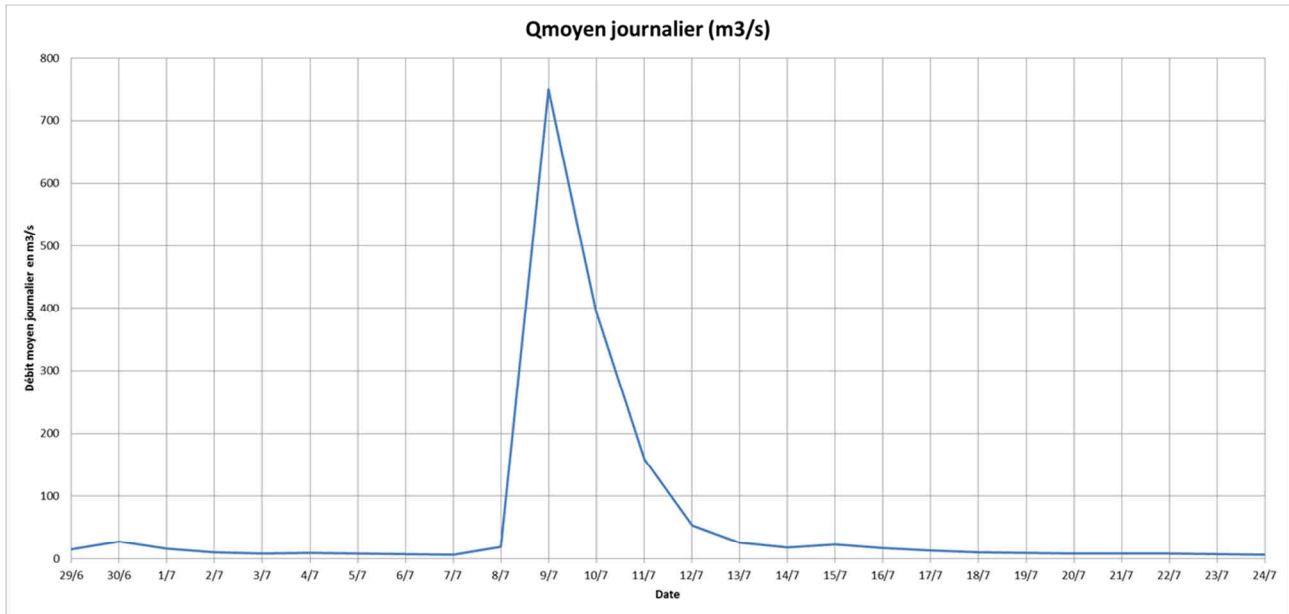


Figure 4 : hydrogramme de la crue de juillet 1997 sur le Gers à Layrac (débits journaliers) – débit de pointe estimé à environ 1040 m³/s

Crues du Bruilhois

Le territoire de Bruilhois a connu en 1977 des inondations, notamment sur la commune de Roquefort.

Sur les bassins versants du Labourdasse, du Ministre, du Rieumort et du Sarailier, la crue de référence du PPRI est l'évènement de 2008.

D'après le rapport de présentation du PPRI mentionnant le rapport SCE sur cet évènement :

« Les bassins versants du Labourdasse et du Ministre sont soumis essentiellement à des aléas de type évènement pluvieux orageux, tels que cela a pu se produire l'été 1977 ou en juin 2008. C'est à dire qu'il s'agit d'évènements de forte intensité sur une courte durée qui engendrent des ruissellements importants et des inondations torrentielles. [...]

L'évènement climatique du 10 juin 2008 présente la forme d'une cellule orageuse diluvienne centrée sur un rayon de 5kms sur les communes d'Aubiac, Roquefort et le nord de Laplume en Bruilhois. Il s'agit de phénomènes que l'on qualifie de cellules convectives se formant par des flux ascendants depuis une partie basse, en l'occurrence la plaine de la Garonne, vers une zone de relief, en l'occurrence les coteaux sur la commune de Moirax et qui précipitent quasiment sur place faute de vent. Ce qui s'est traduit par un cumul de pluie de 120 mm en 2h tel que cela a été observé le 10 juin 2008 sur plusieurs pluviomètres en amont des bassins versants ; cela confère à cette pluie une période de retour bien supérieure à la centennale. Cette pluie a pu être reconstituée de manière qualitative. Elle est constituée de deux épisodes pluvieux : – le premier débute à 18h et dure 50 minutes. Il présente un maximum d'intensité de 55 mm/h, – le second suit le premier sans pause de la pluie ce qui porte la durée totale de l'évènement à 120mn soit 2 heures. Ce second évènement présente une durée pendant laquelle la pluie est marquée (intensité supérieure à 40mm/h) de 30mn avec un maximum de jusqu'à 160mm/h. »

2.4 SYNTHÈSE SUR LA CARACTÉRISATION DE L'ALÉA INONDATION

Les cours d'eau du territoire sont caractérisés par des crues de dynamique et de durée différentes selon la taille de leurs bassins versants :

- Garonne (34 900 km²),
- Gers (1 190 km² à Layrac), Séounes (504 km², dont Petite Séoune 203 km²),
- Autres bassins versants de taille plus petite – inférieure à 100 km² (pour les plus importants : Masse Laurendane 75 km², Le Bourbon 34 km², Labourdasse 27 km², etc)

Ces derniers bassins versants peuvent être sensibles à des crues d'orage et à des phénomènes de ruissellement.

L'aléa inondation est globalement bien connu sur le territoire d'étude en termes d'emprise des zones inondables, notamment grâce aux études d'aléa préalables à la réalisation des PPRI et des AZI, qui couvrent la majeure partie des communes soumises au risque inondation et des cours d'eau à risque de débordement.

Les communes ne disposant pas de cartographie inondation

- Cuq
- Marmont-Pachas

Les communes avec une cartographie inondation limitée :

- Laplume
- Moirax

Les classes d'aléa ne sont pas connues sur l'ensemble du territoire soumis à inondation (exemple du bassin versant de la Masse et la Laurendanne).

Les méthodes d'analyse hydraulique pour l'élaboration des cartographies d'aléa sont variables et comprennent les approches hydromorphologiques et historiques et la modélisation hydraulique 2D. Le choix des méthodes semble adapté aux enjeux.

La carte suivante présente la zone inondable pour la crue de référence des PPRI (centennale ou plus forte crue connue si supérieure) et l'enveloppe de la zone inondable de l'AZI sur le territoire d'étude. La cartographie des zones inondées des différentes études est détaillée en annexe 1.

La zone inondable connue couvre 22,5% de la surface du territoire d'étude :

Les communes les plus touchées en termes de surface sont :

- Sauveterre-St-Denis avec 100% de son territoire en zone inondable (Garonne),
- Boé avec 86% (Garonne),
- St-Nicolas-de-la-Balmerme avec 83% (Garonne).

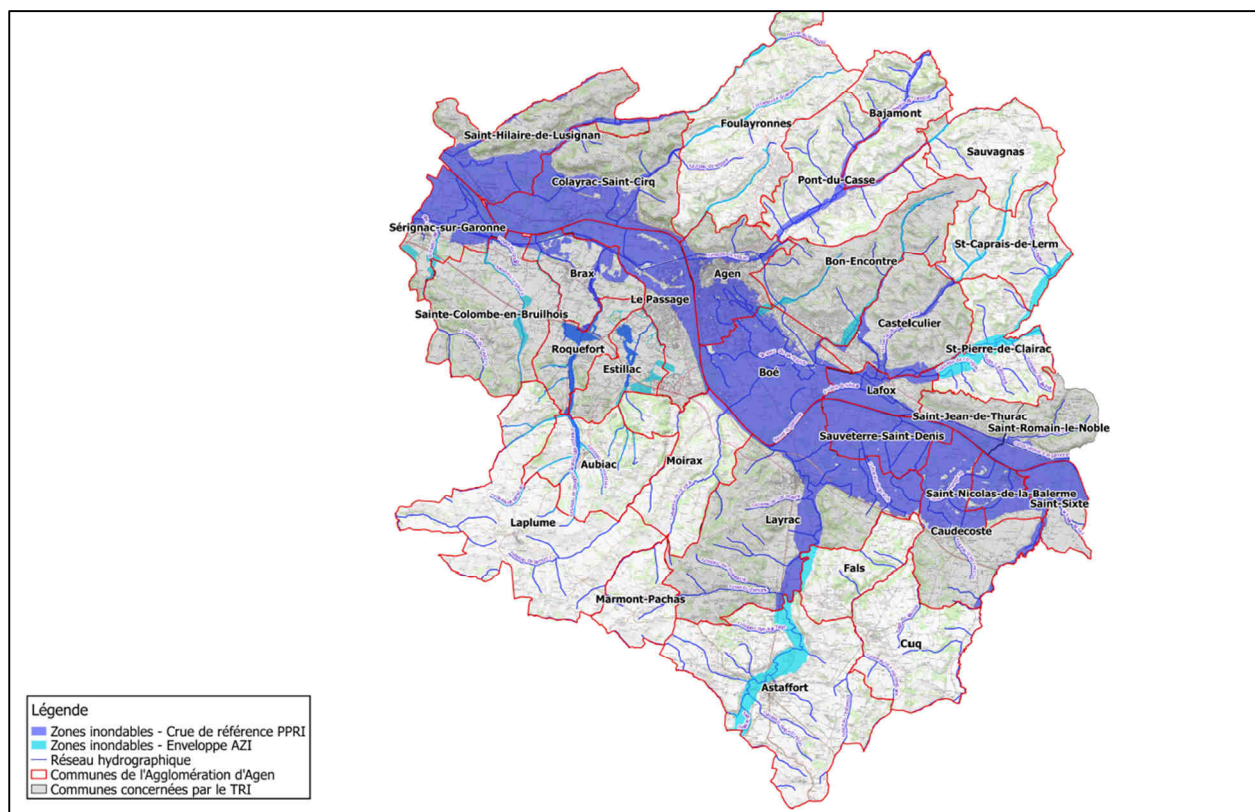


Figure 5 : Aléa inondation type PPRI (Crue de 1875 sur la Garonne) ou enveloppe AZI sur le territoire d'étude (source données SIG : DDT47)

Sur le territoire du TRI, l'aléa inondation est connu pour les trois scénarios de crue de Garonne (scénario fréquent – crue 1981 - débit 5100 m³/s, scénario moyen – crue 1875 – débit 8 800 m³/s et scénario extrême – crue de débit 10 140 m³/s). Les digues pérennes sont prises en compte dans le scénario fréquent du TRI, mais pas au-delà car les digues de Garonne sont dimensionnées pour les crues trentennale à centennale, inférieure à la crue de 1875.

Synthèse sur l'aléa

L'aléa inondation par débordement est bien connu sur les principaux cours d'eau, grâce notamment aux Plans de préventions des risques d'inondation et aux atlas des zones inondables. L'aléa sur la vallée de la Garonne est connu pour plusieurs périodes de retour de crues

Il conviendrait d'identifier les affluents où l'aléa est mal connu avec des enjeux inondations, pour y réaliser des études hydrauliques complémentaires.

L'aléa ruissellement est par ailleurs mal connu

3 CARACTERISATION DES ENJEUX EN ZONE INONDABLE

Les enjeux en zone inondable PPRI ou AZI (y compris derrière les digues) ont été identifiés et cartographiés, regroupés selon les thèmes ci-dessous.

Des cartographies et tableaux de synthèse par communes sont produits annexe 1.

Code	Thèmes	Sources de données
A	Occupation des sols	Corine Land Cover 2012
B	Population résidente	-INSEE carreaux 200 m x 200 m (2010)
C	Activités économiques / Nombre d'emplois et d'entreprises	INSEE SIRENE 2017
D	Activité agricoles / Parcelles agricoles	Registre Parcellaire Graphiques de 2012
E	Enjeux spécifiques de gestion de crise	Cartographie TRI, BD TOPO, PIGMA

Tableau 5 : Cartographie des enjeux en zone inondable

Ces cartes d'enjeux viennent en complément des cartes réalisées sur le TRI d'une part et des PPRI d'autre part.

Des cartographies et tableaux de synthèse par communes sont produits annexe 1.

3.1 THEME A : OCCUPATION DU SOL

La zone inondable cartographiée (112 km²) sur le territoire d'étude (497 km²) se décompose selon les occupations du sol suivantes (source Corine Land Cover 2012) :

Occupation des sols	Surface (km ²)	Répartition de l'occupation des sols en zone inondable
Agricole	85	76.5 %
Urbain	11	9.5 %
Espace naturel	8	6.8 %
Activité économique et industrielle	4	3.4 %
Autres espaces artificialisés (Carrières, décharges, espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs)	4	3.6 %
Infrastructures de transports	0.2	0.2 %
Total	112	100 %

Tableau 6 : répartition de l'occupation des sols en zone inondable

La première occupation des sols en zone inondable est l'agriculture (76.5%), qui est une activité vulnérable aux inondations mais moins que les autres activités économiques. On note la faible part des espaces naturels (7% des zones inondables), et la part importante des zones urbaines, activités économiques et autres espaces artificialisés (17% des zones inondables).

Par rapport à l'ensemble du territoire d'étude, la proportion de chaque type d'occupation des sols en zone inondable est présentée dans le tableau suivant :

Occupation des sols sur l'ensemble du territoire	Part en zone inondable
Agricole	21%
Espace naturel	21%
Urbain	31%
Activité économique et industrielle	53%
Autre espace artificialisé	78%
Infrastructures de transports	15%

Tableau 7 : Proportion en zone inondable de chaque type d'occupation des sols du territoire d'étude

On note qu'une part importante (31%) des zones urbaines est située en zone inondable.

3.2 THEME B : POPULATION RESIDENTE

Les données utilisées concernant la population résidente sont les carreaux INSEE de population de 200 m x 200 m (données 2010) actualisées au prorata des populations légales communales de 2010 et de 2014 (les dernières disponibles au moment de la rédaction du rapport).

Les incertitudes sur l'estimation de la population résidente en zone inondation sont liées à :

- l'intersection des couches SIG : pour les carreaux partiellement en zone inondable, l'estimation de la part de population en zone inondable est réalisée en faisant l'hypothèse d'une répartition uniforme dans le carré de 200 m x 200 m,
- l'actualisation de la population entre 2010 et 2014 (+7.8% sur le territoire d'étude) qui est réalisée en supposant une croissance en zone inondable suivant la moyenne communale. Cette hypothèse peut être majorante car l'objectif des PPRI est d'éviter l'augmentation de l'exposition au risque.

Un habitant sur trois (33% de la population) est situé en zone inondable sur le territoire d'étude. La synthèse de l'estimation de la population résidente est présentée dans le tableau suivant :

	Population en zone inondable	Pourcentage de la population en zone inondable
33 communes	33 400	33 %

Tableau 8 : estimation de la population résidente en zone inondable pour la crue de référence PPRI ou enveloppe AZI

Le détail par communes est présenté en annexe 1.

Les principales communes exposées au risque d'inondation en termes de population résidente sont :

- Agen, avec environ 18 400 habitants en zone inondable type PPRI (52% de la population communale),
- Le Passage, avec environ 3 800 personnes en zone inondable de la Garonne (40 % de la population communale),
- Boé, avec 4 400 habitants en zone inondable de la Garonne (58 % de la population communale).

On notera aussi que les populations des communes de Sauveterre-St-Denis et St-Nicolas-de-la-Balermme sont exposées respectivement à 100% et 84% au risque inondation.

NB : Ces estimations diffèrent pour certaines communes des estimations du TRI, bien qu'utilisant les mêmes sources de données.

3.3 THEME C : ACTIVITES ECONOMIQUES - ENTREPRISES ET EMPLOIS EN ZONE INONDABLE

Les données utilisées sont issues de la base SIRENE (2017) de l'INSEE.

Le nombre d'entreprises et d'emplois en zone inondable est présenté dans les tableaux ci-après.

Le nombre d'emplois dans la base SIRENE est renseigné (pour seulement 77% des entreprises) par une tranche d'effectif (variable dite TEFET). L'estimation du nombre d'emplois en zone inondable est donc donnée en sommant les centres des tranches d'effectifs, ainsi que les sommes des valeurs inférieures et supérieures des tranches.

Le nombre d'emplois estimé est indicatif car :

- Certains établissements ne sont pas géolocalisés,
- une même entreprise ou administration peut avoir plusieurs implantations, sans que l'on soit certain que la variable TEFET soit bien l'effectif de l'établissement ou l'effectif global de l'entreprise.

	Entreprise en zone inondable	Entreprises sur le périmètre d'étude	Pourcentage d'entreprise en zone inondable
Nombre d'entreprises	1790	4440	40 %

Tableau 9 : estimation du nombre d'entreprises en zone inondable

	Emplois en zone inondable
Nombre d'emplois	18 000 [13 000; 23 000]

Tableau 10 : estimation du nombre d'emplois en zone inondable

Les communes les plus concernées sont Agen, Boé et le Passage (cf tableau ci-après).

Communes	Emplois et entreprises en zone inondable
Agen	900 entreprises 10 500 emplois
Boé	370 entreprises 3 500 emplois
Le Passage	160 entreprises 1 150 emplois

Tableau 11 : principales communes concernées par le nombre d'emplois et d'entreprises en zone inondable

Le détail des emplois par communes est présenté en annexe 1.

NB : Les estimations du nombre d'emplois en zone inondable diffèrent pour certaines communes des estimations du TRI, bien qu'utilisant les mêmes sources de données.

3.4 THEME D : ENJEUX AGRICOLES

Le Registre Parcellaire Graphiques de 2012 a permis d'identifier et de cartographier environ 5 500 ha de surfaces agricoles en zone inondable, dont une large majorité (81%) de grandes cultures (voir tableau suivant). Le détail des surfaces par communes et cultures est présenté en annexe 6.

Type d'activité agricole	Surface (ha)	Répartition du type d'activité agricole en zone inondable
Grandes cultures	4 434	80.6 %
Cultures permanentes	165	3 %
Maraîchage	350	6.4 %
Autres cultures ou surfaces gelées	291	5.2 %
Surfaces en herbes	262	4.8 %
Total	5502	100 %

Tableau 12 : répartition du type d'activité agricole en zone inondable

L'agriculture constitue une activité généralement plus adaptée aux zones inondables que les autres activités économiques. Elle reste cependant vulnérable en cas d'inondation (pertes de production et dégâts sur les parcelles, pertes ou fragilisation du cheptel, dommages aux bâtiments, au stock et aux équipements).

3.5 THEME E : ENJEUX SPECIFIQUES DE GESTION DE CRISE

Les enjeux spécifiques de gestion de crise font l'objet d'une cartographie et d'une synthèse par commune pour les enjeux en zone inondable (cf annexe 1) :

- Etablissements utiles à la gestion de crise : préfecture, mairie, casernes de pompiers, commissariats ,
- Etablissements recevant le public : Hôpitaux, Ecoles, Aires de camping, Etablissement pénitentiaire ; Autres ERP
- Réseaux de transport : voies ferrées, canal latéral à la Garonne, routes principales et secondaires
- Réseaux urbains : transformateurs électriques, STEP, autres enjeux d'eau potable ou d'eaux usées
- Culture et monuments historiques : musées, monuments.

Type	Sources	Précisions	Date
Santé	TRI		2012
	BD TOPO		2016
Ecoles	TRI	écoles 1er et 2eme degré	2012
	BD TOPO		2016
Aires de Camping	PIGMA		MAJ 2016 et 2017
ERP	TRI		2012
	BD TOPO		2016
Voies de communication	TRI		2012
	BD TOPO		2016
Hydrographie	BD TOPO		2016
Prison	BD TOPO		2016
Enjeux liés à la gestion de crise	BD TOPO		2016
Réseaux	BD TOPO	Enjeux liés à l'eau	2016
	TRI	Tranformateurs + STEP + enjeux liés à l'eau	2012
Culture et monuments historiques	BD TOPO		2016

Tableau 13 : précision sur les sources de données d'enjeux spécifiques

3.6 SYNTHÈSE SUR LES ENJEUX

Synthèse sur les enjeux en zone inondable

Les enjeux sont importants sur les zones inondables connues du territoire : un habitant sur trois, quatre entreprises sur dix, 5 500 ha de surfaces agricoles cultivées, ainsi que des enjeux spécifiques de gestion de crise.

Il conviendrait de compléter l'identification et la localisation des enjeux sur l'ensemble du territoire et de compléter les bases SIG, en lien avec les Plans Communaux de Sauvegarde communaux

Le niveau de vulnérabilité structurelle et organisationnelle des enjeux devra être précisé

4 MESURES DE PREVENTION, DE GESTION ET DE PROTECTION EXISTANTES

Une synthèse des mesures de prévention et de gestion des inondations et des protections contre les inondations est présentée dans ce chapitre. Elle est établie sur la base de la documentation disponible, des questionnaires communaux et d'entretiens.

Les questionnaires communaux ont été soumis aux communes du TRI et aux communes à risque lors d'entretiens réalisés par l'Agglomération d'Agen. Les questionnaires et la synthèse complète des questionnaires sont présentés en annexe 2.

4.1 GOUVERNANCE EN PLACE POUR LA GESTION DU RISQUE INONDATION

4.1.1 ROLES DE L'ÉTAT, DES COMMUNES ET DES HABITANTS ET ACTEURS DU TERRITOIRE

La gestion du risque inondation est partagée entre l'Etat, les collectivités et le citoyen. Si l'Etat et les collectivités s'attachent aux mesures collectives, il revient à chaque individu de prendre ses responsabilités au regard du risque auquel il est exposé.

Les différents acteurs ont un rôle dans la gestion et la prévention des inondations, selon leur degré de responsabilité, répondant aux 4 axes suivants (voir tableau suivant) :

- Connaître et informer,
- Réglementer l'occupation des sols,
- Surveiller et alerter,
- Protéger et réduire la vulnérabilité,

Axe de la prévention et de la gestion des inondations	Etat	Commune	Habitant Acteur du territoire
Connaître et informer	<p>Cartographie informative des zones inondables (CIZI, TRI...).</p> <p>Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).</p> <p>Information acquéreurs et locataires (IAL).</p>	<p>Dossier d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM).</p> <p>Campagnes d'information des consignes de sauvegarde.</p> <p>Pose de repères de crue historique.</p> <p>Analyse des enjeux (PPRI, PCS).</p>	<p>Connaissance de l'état des risques.</p> <p>S'informer.</p>
Réglementer l'occupation des sols	<p>Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).</p> <p>Contrôle de légalité.</p> <p>Servitudes de surinondation.</p>	<p>Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Prise en compte du risque dans l'instruction des permis de construire.</p> <p>Droit de préemption urbain.</p>	
Surveiller et alerter	<p>Prévision des crues à partir du réseau national d'observation et de prévision.</p> <p>Alerte aux communes et acteurs.</p> <p>Mise en œuvre du plan ORSEC.</p>	<p>Pouvoir de police du Maire.</p> <p>Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour alerter, mettre en sécurité, gérer les populations évacuées et assister pour le retour à la normale.</p> <p>Mise en place de systèmes d'alerte locaux (si nécessaires).</p>	<p>Plans de continuité d'activités (PCA).</p> <p>Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS).</p> <p>Plans d'organisation interne pour les ERP.</p> <p>Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS).</p>
Protéger et réduire la vulnérabilité	<p>Maintenir le libre écoulement des eaux du domaine public(Garonne).</p> <p>Gestion des ouvrages de protection d'Etat.</p>	<p>Gestion des ouvrages de protection communaux.</p>	<p>Entretien du cours d'eau par les propriétaires riverains d'un cours d'eau.</p> <p>Gestion des ouvrages de protection privés.</p> <p>Diagnostics de vulnérabilité et travaux de réduction de la vulnérabilité</p>

Tableau 14 : principaux rôles des différents acteurs dans la gestion et la prévention du risque inondation

4.1.2 ROLES DES SYNDICATS DE BASSINS VERSANTS ET DE COURS D'EAU

Des syndicats sont présents sur le territoire d'étude pour agir sur la gestion et la restauration des cours d'eau ainsi que pour mener des actions d'amélioration de l'écoulement et de ralentissement dynamique selon une approche cohérente de bassin hydrographique (voir chapitre 6 pour davantage de détails) :

Syndicat	Périmètre géographique impactant le territoire d'étude	Missions obligatoires ou facultatives	Exemples d'études et actions en lien avec l'étude et le territoire
Syndicat Intercommunal de la Lomagne (SIDEL)	Bassin versant du Gers	« L'entretien du lit et des berges de la rivière Gers à l'exclusion des ouvrages d'art tels que les ponts, barrages, ... » (que sur le Gers)	Plan de gestion pluriannuel : Maintien de la section d'écoulement Favoriser l'implantation d'une ripisylve
Syndicat Mixte d'Entretien et de Réparation des Berges du bassin versant des deux Séoune (SMERB)	Bassin versant de la Séoune	« Aménagement, gestion des cours d'eau du bassin versant des deux Séoune et assainissement des terres »	Etude du bassin versant de la Séoune (en groupement de commande avec l'AA)
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML)	Bassin versant de la Masse d'Agen	« Aménagement de bassin Entretien et aménagement des cours d'eau, lacs, ou plans d'eau Défense contre les inondations Protection et restauration des sites, écosystème aquatiques et zones humides Soutien des étiages, par les bassins en eau de Monbalen et Bajamont. »	Aménagement de zones d'expansion de crues Entretien et gestion d'ouvrages de lutte contre les inondations
SMEAG Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne	Bassin versant de la Garonne	D'après les statuts : « Favoriser l'aménagement coordonné de la Garonne dans les domaines suivants : - amélioration du régime des eaux [...], - protection contre les inondations, - promotion économique, - protection de son environnement. »	SAGE Vallée de la Garonne (portant en partie sur le risque inondation) Schéma directeur d'entretien du lit et des berges de la Garonne

Tableau 15 : syndicats de rivière présents sur le territoire, compétences, études et actions

Voici les principaux enjeux « risque inondation » identifiés dans le SAGE Garonne, ainsi que la plus-value recherchée du SAGE sur ce thème (source documentation SAGE Garonne) :

Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval	Enjeu partiellement satisfait Plus-value forte
---	---

- ✓ Consolider et améliorer la connaissance en matière d'inondation : caractérisation fines des aléas et des enjeux, en lien avec le fonctionnement des bassins versants et de l'occupation des sols, favoriser le ralentissement dynamique
- ✓ Favoriser l'acculturation au risque et au « vivre avec les crues » en diffusant les connaissances
- ✓ Optimiser la gouvernance en vue de l'articulation des outils de gestion intégrée (SLGRI et PAPI) avec les projets d'aménagement du territoire (SCoT) sur le périmètre du SAGE et la gestion des digues et des ouvrages.

Plus-value du SAGE :

La plus-value du projet de SAGE est donc **Forte** pour le territoire de la commission car il devra coordonner la mise en place des différents outils de gestion, entre les acteurs et axer son action sur le développement de solutions durables pour anticiper les crues, prévenir les inondations et s'en protéger, notamment au travers de la restauration des fonctionnalités des cours d'eau

Figure 6 : extrait des enjeux et de la plus-value du SAGE Garonne – thème risque inondation

4.1.3 RÔLE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Le rôle de l'Agglomération d'Agen en termes de prévention, gestion et protection inondation comprend les axes suivants :

- Aménagement de bassins hydrographiques, de zones d'expansion de crue
- Entretien des cours d'eau : maintien du bon écoulement des eaux, prévention des embâcles en crue, etc
- Prise en compte du risque dans l'urbanisme (PLUi) et instruction des demandes d'urbanisme,
- Maîtrise d'ouvrage et gestion des ouvrages de protection inondation (voir chapitre 5).

L'agglomération d'Agen est Maître d'ouvrage du PAPI du Bruilhois (voir section suivante).

Les évolutions à venir en lien avec la compétence GEMAPI sont analysées aux chapitres 5 et 6.

4.1.4 PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS DU BRUILHOIS

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) constituent des programmes qui mobilisent l'ensemble des 7 axes de gestion et de prévention des inondations, portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, à l'échelle de bassins de risque pertinent :

- amélioration de la connaissance du risque,
- surveillance, prévision des crues et des inondations,
- alerte et gestion de crise,

- prise en compte du risque dans l'urbanisme,
- réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ralentissement des écoulements,
- gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PAPI du Bruilhois a été labellisé le 29 février 2012. Il porte sur les bassins versants des cours d'eau du Bruilhois sur les 10 communes de Aubiac, Brax, Estillac, Laplume, Le Passage d'Agen, Moirax, Montesquieu, Roquefort, Sainte Colombe en Bruilhois et Serignac sur Garonne.

La mise en œuvre du PAPI, selon le programme d'actions présenté sur le tableau suivant, était prévue sur la période 2012-2016 pour un coût total du programme est évalué à 1,6 M€

Le plan de financement prévisionnel des dépenses est le suivant :

- Communauté de Communes / Agglomération d'Agen : 42%,
- Etat : 40%,
- Europe : 18%

A ce jour, les actions réalisées ou engagées sont les suivantes :

- Axe 1 (connaissance du risque) : Pose de 5 repères de crue sur le BV du Labourdasse et du Ministre
- Axes 2 et 3 (Prévision Alerte) : Mise en place des dispositifs de prévision climatique (Predict) et de téléalerte (Cii) :
- Axe 5 (Réduction de la vulnérabilité) : Diagnostic de vulnérabilité des 20 habitations les plus vulnérables. Cependant suite à ces diagnostics, aucun propriétaire n'a voulu engager les mesures de réduction de de la vulnérabilité.

L'axe 6 a pris du retard, suite au refus des propriétaires et exploitants d'accéder à leurs parcelles de réaliser les reconnaissances pour l'établissement des études de projet des bassins écrêteurs, qui a conduit l'Agglomération d'Agen à recourir à la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique en 2014.

Lorsque les études hydrauliques et l'Avant Projet relatifs aux bassins d'écrêtement (axe 6) seront aboutis, il est prévu de déposer une mise à jour pour un nouveau dossier PAPI.

Axe 1 : Amélioration de la connaissance du risque	
Code Action	Libellé action
<i>I.1</i>	<i>Sensibilisation / Information / Communication</i>
<i>I.2</i>	<i>Rédaction des DICRIM</i>
<i>I.3</i>	<i>Pose de repères de crue</i>

Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations	
Code Action	Libellé action
<i>II.1</i>	<i>Mise en place d'un dispositif de prévision et d'alerte pluviométrique</i>

Axe 3 : Alerte et gestion de crise	
Code Action	Libellé action
<i>III.1</i>	<i>Réalisation de Plans Communaux de Sauvegarde</i>

Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	
Code Action	Libellé action
<i>IV.1</i>	<i>Acquisition / gestion foncière / règlement d'urbanisme sur les terrains en bordure de cours d'eau</i>

Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	
Code Action	Libellé action
<i>V.1</i>	<i>Réalisation de diagnostics de vulnérabilité de constructions (habitations, bâtiments industriels,...)</i>
<i>V.2</i>	<i>Mise en place d'une cellule d'assistance et d'accompagnement pour la mise en œuvre d'actions visant à la réduction de la vulnérabilité</i>

Axe 6 : Ralentissement des écoulements	
Code Action	Libellé action
<i>VI.1</i>	<i>Restauration / mobilisation de zones d'expansion de crue</i>
<i>VI.2</i>	<i>Création de bassins de rétention des eaux pluviales</i>
<i>VI.3</i>	<i>Restauration de la dynamique naturelle des cours d'eau</i>

Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique	
Code Action	Libellé action
<i>VII.1</i>	<i>Création d'ouvrage de protection rapprochée de lieux bâtis existants</i>

Tableau 16 : Actions prévues au PAPI Bruilhois

4.2 CULTURE DU RISQUE ET INFORMATION PREVENTIVE

14 des communes interrogées pensent être assez informées quant au risque inondation sur leur commune. En revanche, 4 des communes pointent des améliorations possibles sur l'information communiquées, en particulier sur des problématiques plus spécifiques telles que le ruissellement.

4.2.1 RAPPEL DES OBLIGATIONS DU MAIRE EN TERMES D'INFORMATION PREVENTIVE

Cette section constitue une synthèse basée principalement sur les informations disponibles sur www.prim.net et www.cepri.net.

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de loisirs.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 : *"Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles."*

Le décret du 11 octobre 1990 (articles L. 125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement) a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations seront portées à leur connaissance.

« L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. »

Le préfet doit réaliser le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** (article R125-11 du code de l'environnement) Ce dossier liste l'ensemble des communes du département concernées par les risques majeurs, inondations en particulier. Il est mis à jour régulièrement et par défaut tous les 5 ans ; la liste des communes soumises au risque est actualisée annuellement.

Dans chacune des communes citées dans le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**, et notamment celles disposant d'un PPRI, le maire doit réaliser le **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. Ce document complète les informations fournies par le préfet dans le cadre de la TIM (transmission des informations au maire) Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas d'inondation.

Le DICRIM doit être accompagné d'une **campagne d'affichage des consignes de sécurité** (.).

Dans toutes les communes couvertes par un **plan de prévention des risques**, le maire doit réaliser une **information de ses administrés au moins tous les deux ans**.

En zone inondable, **le maire doit établir un inventaire des repères de crues et implanter des repères de crues** historiques et des nouvelles crues exceptionnelles

Se reporter en annexe 3 pour plus d'information sur les objectifs et les obligations des acteurs en termes d'information préventive.

4.2.2 DDRM 47 – DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS 47

Le DDRM du Lot et Garonne (2014) est disponible sur le site internet de la préfecture.

L'ensemble des communes du périmètre d'étude est listé dans le DDRM comme étant soumis au risque d'inondation par débordement de cours d'eau, à l'exception de Cuq et Marmont Pachas.

4.2.3 DICRIM – DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Sur les 35 communes de l'Agglomération d'Agen, 31 ont réalisé leur DICRIM d'après la préfecture. D'après les 21 réponses au questionnaire, les principales modalités de diffusion du DICRIM sont la consultation en mairie (7), internet (6), des articles dans le journal municipal (5), la distribution de plaquettes d'information à la population et aux nouveaux arrivants (1).

Le ressenti de l'Agglomération d'Agen et des communes est que la population semble peu intéressée par les DICRIM et les réunions publiques d'information.

4.2.4 REPERES DE CRUE

L'inventaire et la pose des repères de crue est une obligation du maire.

Selon l'Agglomération d'Agen et les réponses au questionnaire et, sur 21 communes, 7 (St Jean de Thurac, Brax, Sauveterre St Denis, St Nicolas, St Sixte, St Hilaire et Sérignac) ont placé des repères de crue. 3 (Boé, Pont du Casse et Colayrac) ont prévu d'en poser prochainement.

Une base de données nationale de repères de crue est disponible : <http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>.

Certaines études hydrauliques comportent également des fiches de repères de crue.

4.2.5 INFORMATION ACQUEREURS LOCATAIRES (IAL)

Le site internet de la préfecture du Lot et Garonne propose une page internet présentant la réglementation et les modalités de constitution du dossier IAL par le vendeur ou le bailleur, ainsi que les liens vers les données communales sur les risques et les cartographies des risques.

Si l'information est bien transmise lors des ventes par les notaires, il conviendrait de vérifier que les bailleurs transmettent l'information à leurs locataires.

4.2.6 INFORMATION PREVENTIVE EN MILIEU SCOLAIRE

Le DDRM47 indique :

« L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif. Depuis 2002, des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs, destiné aux écoles, collèges, lycées et universités, donnent des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. »

4.2.7 OBSERVATOIRE REGIONAL DES RISQUES

L'Observatoire régional des risques Nouvelle Aquitaine (ORRNA) est un portail régional partenarial autour des risques naturels, technologiques et sanitaire pour accroître le partage de la connaissance au bénéfice de tous : <https://www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr/>

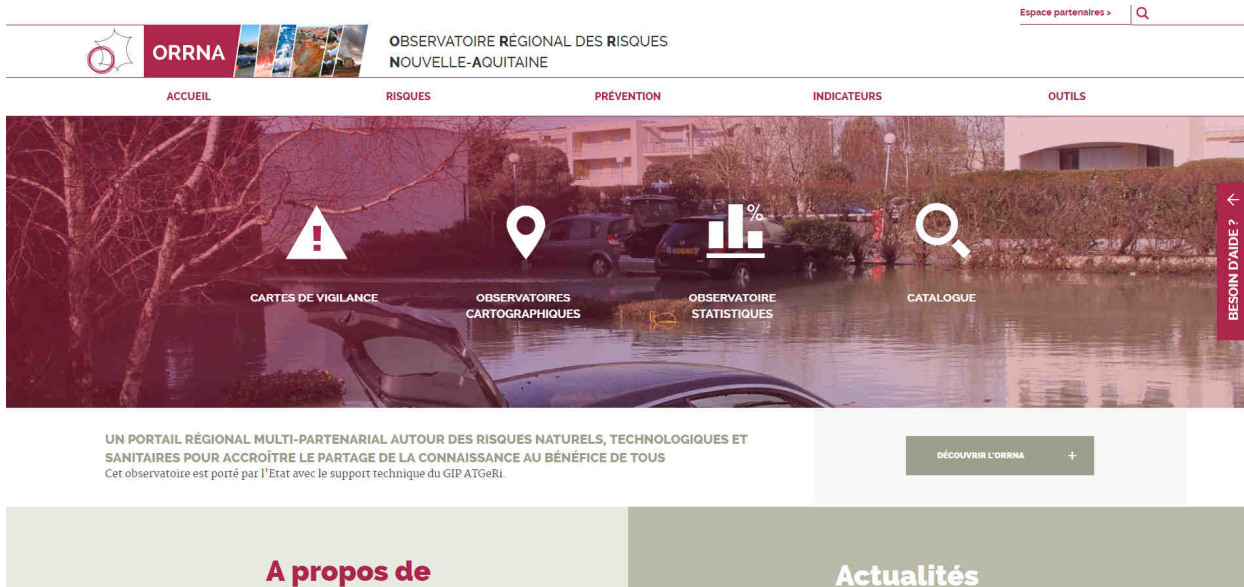


Figure 7 : page d'accueil de l'ORRNA

Cet observatoire est porté par l'Etat avec le support technique du GIP ATGeRi (Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques).

4.2.8 SYNTHÈSE SUR LA CULTURE DU RISQUE ET L'INFORMATION PREVENTIVE

Synthèse sur la culture du risque et l'information préventive

La majorité des communes ont un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs et une partie des communes ont posé des repères de crue. Certaines communes font également des réunions d'information. Les PPRI et leurs révisions sont également un moyen de sensibiliser les acteurs au risque inondation.

Le ressenti de l'Agglomération d'Agen est que la population est peu intéressée par les DICRIM et les réunions d'information

Les préconisations sont les suivantes :

- Réaliser les DICRIM pour les communes à risque qui n'en ont pas, et diffuser l'information
- Actualiser et compléter les DICRIM (crue 1875 Garonne, crues TRI, enjeux, risque dysfonctionnement ou rupture de digue)
- Inventorier et poser des repères de crue
- Prévoir une information ciblée pour les publics spécifiques (entreprises, agriculture, gestionnaires réseau, notaires, scolaires)
- Trouver des moyens de communication plus mobilisateurs. Évènementiel, expositions, parcours de repères de crue, etc
- Etudier les possibilités d'appui de l'Agglomération d'Agen aux communes

4.3 PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME

4.3.1 LES PPRI

Parce que l'implantation d'activités dans les zones à risques est le facteur essentiel d'augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes, des outils spécifiques visent à maîtriser l'utilisation des sols.

Les PPRI constituent l'outil essentiel, depuis 1995, pour réglementer les implantations humaines et les aménagements dans les zones exposées en France. Ils sont prescrits par l'Etat sur les communes présentant un risque d'inondation. Ils font l'objet d'une concertation avec les communes et d'une enquête publique. Les PPRI contiennent une note de présentation, un règlement et une carte réglementaire ainsi que des documents graphiques facultatifs (carte informative, carte d'aléa, carte des enjeux). Une fois approuvé, le PPRI vaut servitude d'utilité publique et s'impose au PLU. Il est opposable aux tiers.

La cartes des PPRI approuvés ou prescrits est présentée figure suivante.

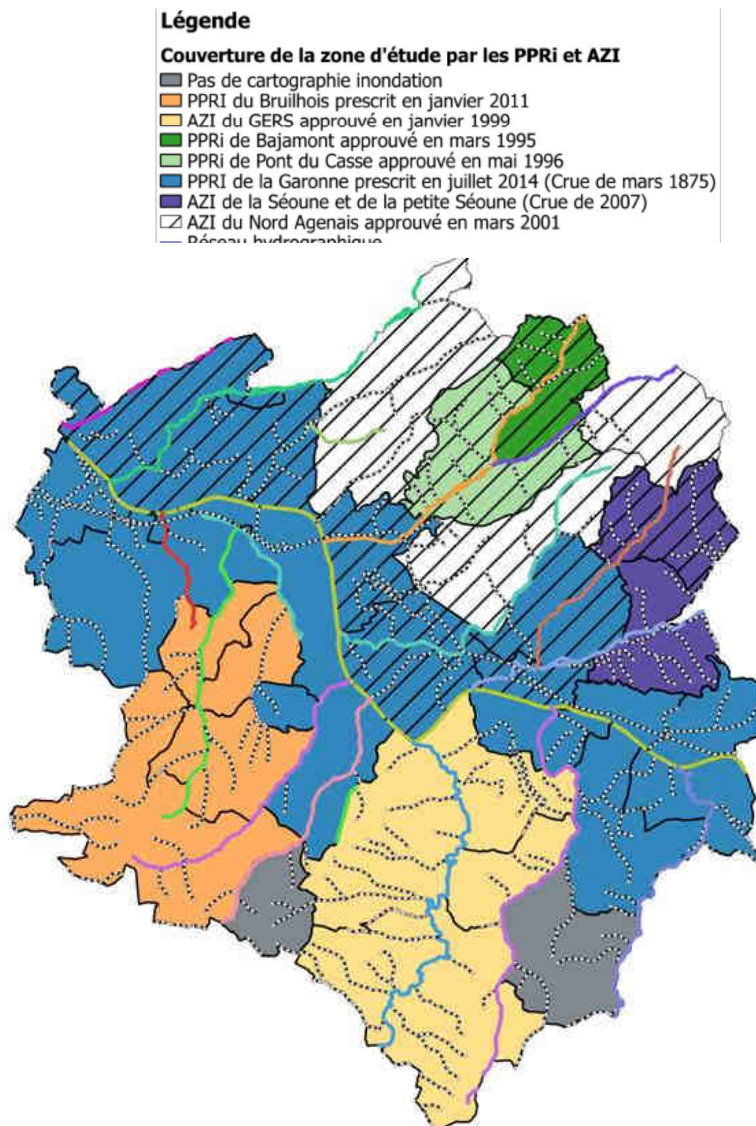


Figure 8 : PPRI et AZI sur le territoire d'étude (cours d'eau en couleur : cours d'eau dont la zone inondable est cartographiée, cours d'eau en pointillé : cours d'eau dont la zone inondable n'est pas cartographiée)

4.3.1.1 Définition de l'évènement de référence et de l'aléa inondation

L'évènement de référence du PPRI est la crue centennale (de probabilité d'occurrence 1/100 chaque année) ou la plus forte crue connue si elle est réputée supérieure à la crue centennale.

Les différents PPRI proposent des méthodes d'analyse hydrologique et de définition de l'aléa variables et qui semblent a priori¹ proportionnées aux enjeux des cours d'eau : méthode hydrogéomorphologique et historique, modélisation hydraulique 1D, modélisation hydraulique 2D (voir aussi chapitre 2).

Les classes d'aléa sont définies par croisement des valeurs maximales de hauteur d'eau et de vitesse pour l'évènement de référence selon l'exemple de la grille suivante :

Hauteurs d'eau (m)	Vitesses d'écoulement (m/s)	
	Vitesses faibles et moyennes $V < 0,5$ m/s	Vitesses fortes $V > 0,5$ m/s
$H < 0,5$ m	Aléa Faible	Aléa Fort
$0,5 \text{ m} < H < 1$ m	Aléa Moyen	Aléa Fort
$1 \text{ m} < H < 2$ m	Aléa Fort	Aléa Très fort
$H > 2$ m	Aléa Très fort	Aléa Très fort

Tableau 17 : exemple de définition de l'aléa dans le PPRI de l'Agenais

Ces classes d'aléa correspondent à des limites de déplacement des personnes dans l'écoulement (adulte, enfant) ainsi qu'aux possibilités d'intervention pour les secours.

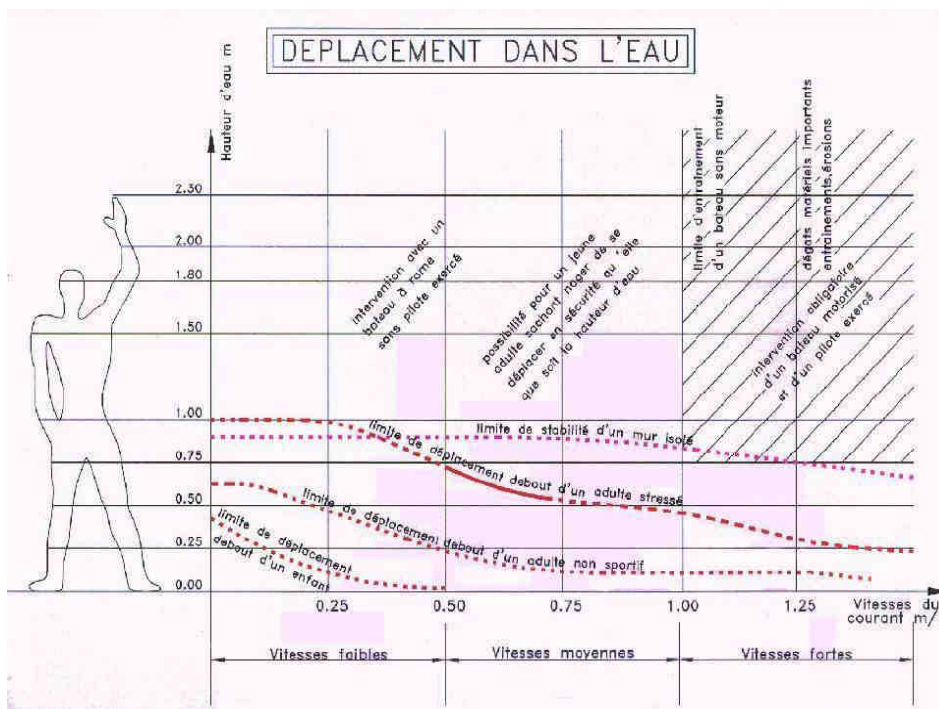


Figure 9 : limites de déplacement des personnes (adulte, enfant) dans un écoulement

¹ Nous n'avons pas réalisé d'expertise des études d'aléa des PPRI dans le cadre de la mission

4.3.1.2 Objectifs des PPRI

Depuis le 1^{er} décembre 2015, le PGRI Adour Garonne [44] établit des principes pour « l'aménagement durable des territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité » (objectif stratégique n°4) qui deviennent opposables juridiquement aux documents d'urbanisme et aux PPRI et autres décisions administratives dans le domaine de l'eau, en complément des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 qui définissent les objectifs suivants en matière de gestion des zones inondables.

Le PPRI a pour but de :

- » Élaborer une cartographie précise des zones de risque,
- » Interdire des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et les limiter dans les autres zones inondables,
- » Prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes,
- » Prescrire les mesures de protection et de prévention collectives,
- » Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Figure 10 : objectifs du PPRI d'après le PGRI Adour Garonne

4.3.2 LES ATLAS DE ZONE INONDABLE

Des Atlas de zone inondable sont disponibles sur :

- Le Gers,
- Les Séounes et Lautheronne
- Le Mondot
- Le Courbarieux
- La Masse
- La Ségonne
- Le Bourbon
- Le Saint Martin

Le site de la préfecture précise :

« Ces cartographies réalisées sur un fond de plan IGN au 1/10 000 ont pour premier objectif l'information des populations et des différents acteurs publics.

Cependant, même en l'absence d'un règlement spécifique, il est de la responsabilité des collectivités territoriales et de l'État de prendre en compte cette information dans les décisions d'urbanisme et d'occupation des sols qu'ils sont amenés à prendre dans le cadre de leur compétence, en appliquant si nécessaire, au cas par cas, l'article R111-2 du code de l'urbanisme. »

4.3.3 PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS LE PLUI DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Le projet de PLUI indique prendre en compte les PPRI, les AZI ainsi que les études hydrauliques complémentaires permettant la connaissance de l'aléa inondation (rapport de présentation, partie 2, chapitre IX, section A 1). Il indique prendre en compte la révision des PPRI Garonne avec la modification de l'aléa de référence sur la Garonne (crue de référence 1875 au lieu de 1930 précédemment), ainsi que l'amélioration de la connaissance de l'aléa sur le Bruilhois (PPRI prescrit en 2011) (rapport de présentation, partie 3, chapitre F).

4.3.3.1 PADD

« Une agglomération qui offre un cadre de vie durable et de qualité environnementale »

Cette partie du PADD intègre toujours la protection des populations vis-à-vis des risques naturels mais ajoute l'intégration des aléas naturels.

Le principe d'inconstructibilité est plus précis en précisant les zones non bâties d'aléas forts et les espaces d'expansion des crues (normalement les zones non bâties d'aléas faibles à moyen).

La notion de réduction de vulnérabilité apparaît dans cette révision pour les projets d'aménagement et de rénovation urbaine.

Le PADD parle aussi de la SLGRI du TRI Agen, de la poursuite des programmes de protection et de gestion des ouvrages et ajoute la nécessité d'une bonne gestion des écoulements avec la mise en œuvre des principes de ralentissement dynamique.

Le PADD intègre de manière claire certains principes mais la cartographie des aléas disparaît.

4.3.3.2 Rapport de présentation

Rapport de présentation TOME 1 / chapitre 5 / Documents avec lesquels le PLUI doit être compatible

On retrouve dans cette partie un paragraphe « Limiter et mieux gérer les risques naturels et technologiques » où des prescriptions intéressantes sont identifiées au SCOT :

- prévenir les risques naturels en intégrant la préservation des zones inondables dans le développement de l'espace urbain ou aggloméré : zones inondables PPRI préservées de l'ouverture des zones à urbanisation (AU),
- préserver les champs d'expansion de crues du futur développement urbain en les classant en zone à dominante naturelle : zone naturelle ou agricole,
- éviter la détérioration des zones humides de plaine et de têtes de versant : classement en zone naturelle avec trame spécifique au zonage,
- chercher à réduire la vulnérabilité des constructions existantes face au risque inondation (nouvelle prescription).

La compatibilité avec le PGRI du bassin Adour-Garonne est présente avec une visibilité sur des mesures concernant l'urbanisme : OS 4 et OS 5.

Rapport de présentation TOME 2 : état initial de l'Environnement

Le diagnostic a été mis à jour avec le TRI et la cartographie des zones inondables à l'échelle du territoire global.

Ces cartographies se retrouvent zoomées en secteurs dans l'annexe 2 en identifiant l'emprise et les niveaux d'aléas.

On y retrouve aussi les cartographies par secteur sur la sensibilité aux remontées de nappe et les cartographies des cours d'eau et des zones humides ainsi que la trame verte et bleue.

La définition de ces cartographies paraît bonne.

Rapport TOME 3 : « Un projet qui prend en compte les évolutions des zones d'aléas naturels »

Cette partie indique les évolutions des zones d'aléas liés aux révisions de PPRI.

4.3.3.3 Règlement et cartes réglementaires

Les cartes réglementaires ne présentent pas les limites de zones inondables et le règlement fait un renvoi général vers les PPR dans la partie « dispositions applicables à toutes les zones » :

« Article 1

« Dans les secteurs soumis à risques naturels ou technologique, identifiés dans un Plan de Prévention des Risques (ou un document valant Plan de Prévention des Risques), les occupations et utilisations du sol sont soumises aux interdictions prévues dans le règlement du PPR (ou document valant PPR).

« Article 2

Dans les secteurs soumis à risque naturel ou technologique, identifiés dans un Plan de Prévention des Risques (ou un document valant Plan de Prévention des Risques), les occupations et utilisations du sol sont admises à condition de respecter les dispositions applicables dans chacun de ces secteurs. »

En dehors de ces renvois généraux au PPRI en annexe, la seule mention explicite dans le règlement concerne les clôtures :

« si la clôture est située dans un secteur soumis à risque naturel d'inondation, dans lesquels s'appliquent des règles particulières de constitution et de mise en œuvre des clôtures (cf. notamment les règlements des PPR en Annexe du PLUi) »

4.3.3.4 Conclusion

L'apparition de la réduction de la vulnérabilité de l'existant et des projets de renouvellement urbain est intéressante dans ce projet de PLUi par rapport à celui de 2012. Le principe d'inconstructibilité est affiché dans le PADD ce qui montre un courage politique bien que les limites n'en sont pas forcément bien définies. En effet, l'approche réglementaire renvoie uniquement aux PPRi donc aux zones inconstructibles des PPRi (zones non bâties rouge et jaune) et à l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour les zones inondables non couvertes par un PPRi. La révision des PPRi Garonne avec la prise en compte de la crue de 1875 et les nouveaux PPRi du Bruilhois permettent d'éviter l'augmentation de l'exposition au risque sur le territoire, car les zones inondables vont s'étendre entraînant beaucoup plus d'inconstructibilité qu'aujourd'hui.

4.3.4 PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS LE SCOT

Le SCOT, en tant que document d'urbanisme, doit prendre en compte les risques naturels existants sur son territoire, au premier rang desquels le risque d'inondation (article L121-1 CU). Cet objectif est suffisamment large pour laisser les élus décider de ce qu'ils souhaitent inscrire dans le SCOT pour y répondre, de la prévention à la sécurité des personnes et des biens.

De plus, les orientations du SCOT doivent également tenir compte des effets du changement climatique pour adapter le territoire à ses conséquences potentielles.

Le périmètre du SCOT du Pays de l'Agenais couvre 44 communes réparties entre l'Agglomération d'Agen (31 communes) et la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (13 communes), soit une superficie de 650 km². Il rassemble 99 622 habitants (recensement 2009) et compte environ 50 000 emplois (2007), principalement en secteur tertiaire.

Périmètre SCoT et EPCI au 1er janvier 2014

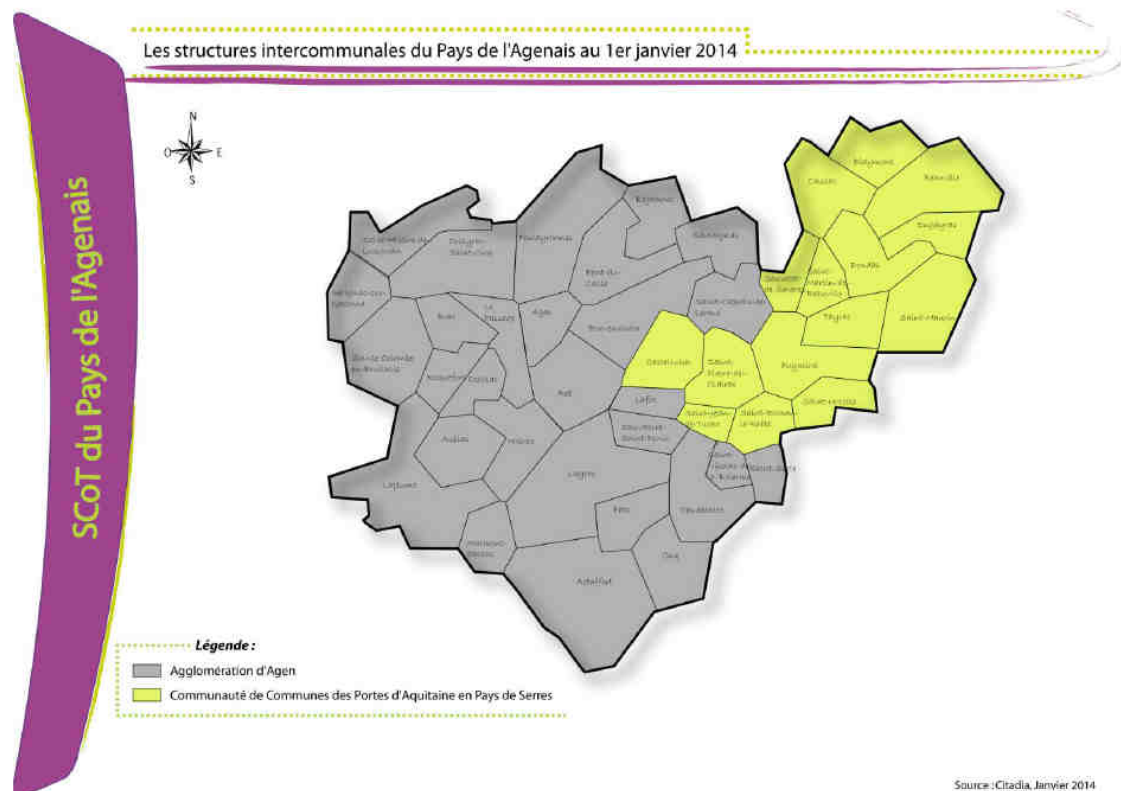


Figure 11 : périmètre du SCOT Pays de l'Agenais (nb : depuis, les communes de Castelculier et de St Pierre de Clairac ont rejoint l'Agglomération d'Agen)

Le SCOT a été approuvé le 28 février 2014.

4.3.4.1 Le diagnostic

Le territoire du Pays Agenais s'organise autour de la vallée de la Garonne avec un réseau hydrographique relativement dense.

Le risque inondation est abordé dans la partie « diagnostic » de l'état initial de l'environnement : il recense les causes et facteurs humaines d'inondation et l'ensemble des PPRI existants sur le territoire. Par contre, il se base sur des principes d'aménagement anciens définis dans la circulaire du 30 mai 2002. L'évolution de ces principes liée à la mise en œuvre de la Directive Inondation de 2007 n'est pas abordée. Il est simplement signalé l'existence du « TRI Agen » et le choix de l'Etat de prendre la crue de 1875 comme nouvelle référence pour définir l'aléa inondation de la Garonne, à la place de la crue de 1930.

Il en ressort les enjeux suivants :

- Limitation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et technologiques
- Préservation ou reconquête des zones inondables
- Meilleure maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques

4.3.4.2 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose le projet et fixe les objectifs politiques pour les 15 prochaines années (projections 2030). La gestion des milieux naturels et des risques est traitée dans le troisième chapitre : « garantir, pérenniser la qualité de l'environnement, atout essentiel de l'attractivité résidentiel économique »

Le PADD identifie l'importance de la préservation des zones humides pour l'épuration de l'eau et le rôle de protection contre les inondations. Il a pour objectif de les protéger voire de les restaurer lorsqu'elles ont été détruites ou endommagées.

Le PADD identifie l'objectif « Intégrer les risques dans l'aménagement du territoire »

« Le Pays de l'Agenais est confronté à divers risques, qui concernent une part importante des communes : les risques naturels (inondations, glissement de terrain, retrait-gonflement des argiles) et technologiques (industriels et nucléaires). Ces risques doivent être intégrés car ils influent sur les choix en termes de planification et d'aménagement. »

La volonté de « Limiter l'exposition des populations et des biens aux risques naturels » est indiquée.

« La réalisation du SCoT, en intégrant la problématique des risques naturels dans le processus de coordination des politiques sectorielles, doit aboutir à une localisation pertinente des espaces voués à être développés, et à une meilleure prise en compte de ces risques dans les zones urbanisées existantes. Le SCoT définira également des mesures en vue d'atténuer l'ampleur et l'intensité de ces événements, en particulier les inondations. »

Sur cette thématique, il en ressort les objectifs suivants :

- « Privilégier l'urbanisation dans les zones non contraintes par les risques
- Respecter et intégrer les dispositions et les mesures exprimées dans les Plans de Prévention des Risques naturels et leur règlement
- Maîtriser et réglementer fortement toutes constructions en zones inondables ou soumises à des risques de mouvement de terrain (secteurs de coteaux)
- Encourager une valorisation des secteurs inondables par des activités et occupations de l'espace compatibles avec les règlements des PPRn

- *Délimiter des zones d'expansion de crue, où toute nouvelle opération d'urbanisation sera interdite*
- *Rendre les cours d'eau plus naturels, conserver, reconstituer et développer la végétation des bords de cours d'eau (ripisylve...) et les zones humides, qui freinent la puissance hydraulique et amortissent l'impact des crues*
- *Prendre des mesures pour valoriser les secteurs inondables et inciter au développement de la « culture du risque » auprès de la population et à la prise en compte des risques dans les aménagements »*

4.3.4.3 Document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) fixe des prescriptions et des recommandations qui vont permettre d'atteindre les objectifs du PADD. C'est un document opposable qui s'impose aux documents d'urbanisme, notamment le PLUi dans un rapport de compatibilité.

Dans ce document, le ScoT définit les prescriptions suivantes par rapport à l'intégration du risque d'inondation :

- *« Respecter les orientations et les préconisations des documents de rang supérieur qui apportent une connaissance sur les risques naturels et technologiques et prendre en compte la réglementation associée qui s'impose aux documents d'urbanisme (Plan de Prévention des Risques, Atlas départemental des Risques Majeurs).*
- *Prévenir les risques naturels en respectant la préservation des zones inondables dans le développement de l'espace urbain ou aggloméré (SDAGE, PPRI,...).*
- *Chercher à réduire la vulnérabilité des constructions existantes face aux risques naturels.*
- *Prendre en compte et limiter les nuisances générées par les activités notamment industrielles (éviter les problèmes de cohabitation entre activités industrielles et zones d'habitat).*
- *Dans les secteurs identifiés comme potentiellement affectés par des mouvements de terrain, conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'études complémentaires préalables (vérifier la pertinence de ces zones au regard de l'aléa connu du risque).*
- *En l'absence de Plan de Prévention des Risques Inondation, prendre en compte l'atlas des zones inondables.*
- *Préserver les champs d'expansion de crues en les classant en zone naturelle dans les documents d'urbanisme.*
- *Éviter la détérioration des zones humides de plaines et de têtes de versant. »*

Parmi les recommandations du SCOT dans le chapitre « LIMITER ET MIEUX GÉRER LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES » :

- *Étudier, sur l'ensemble du territoire, les possibilités de valorisation des terrains rendus inconstructibles en raison des risques d'inondation auxquels ils sont soumis, pour permettre une traduction adaptée dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (zone naturelle à valoriser par exemple pour un usage de loisir ou autre, autorisé par le règlement du PPRI).*
- *Afin de réduire la vulnérabilité des constructions face aux risques naturels, il est nécessaire de bien évaluer comment le bâtiment ou l'activité peuvent être touchés par le phénomène naturel et comment il peut y résister. Les documents d'urbanisme pourront par exemple prévoir des règles adaptées pour favoriser cette réduction de la vulnérabilité (extension à l'étage pour création d'une surface de plancher hors d'eau...).*

En conclusion, on retrouve ainsi uniquement les prescriptions répondant aux objectifs des documents de planification et de gestion existants pour réglementer le sol ou la gestion de l'eau. Il n'y a pas de restrictions de développement dans les zones inondables pour les communes non couvertes par un PPRI. De plus, une approche globale de principes d'aménagement spécifiques au territoire ou une identification de zones prioritaires à préserver (champs d'expansion, zones humides) ne ressortent pas, même à titre d'information, alors qu'il est demandé de classer ces zones en zone naturelle.

4.3.5 SYNTHÈSE SUR LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Synthèse risque inondation et aménagement – urbanisme / réduction de la vulnérabilité

Des PPRI et des Atlas de Zones inondables permettent d'interdire ou de réglementer l'urbanisme dans les zones inondables des principaux cours d'eau

Le SCOT et le PLUi renvoient à la réglementation et aux cartes des PPRI, et pourraient avoir une démarche plus ambitieuse dans la préservation des zones inondables potentielles en fond de vallées et talweg, même si les zones inondables ne sont pas aujourd'hui précisément cartographiées.

Les recommandations :

- Faciliter le lien entre le PLUi et la cartographie et le règlement PPR, par exemple en annexant ces documents
- Sur les cours d'eau dont les zones inondables ne sont pas cartographiés : intégrer la connaissance lorsqu'elle est disponible (études hydrauliques; crue importante, etc).
- Prévoir le diagnostic et la réduction de la vulnérabilité d'enjeux ciblés : bâtiments et services communautaires et communaux, enjeux stratégiques)
- Pour les nouveaux enjeux stratégiques (gestion de crise, accueil de public sensible, infrastructures majeures), la circulaire sur la cartographie TRI recommande de prendre en compte la crue extrême comme niveau de référence

4.4 PREVISION ET ALERTE CRUE

4.4.1 PREVISION DES CRUES REALISEE PAR LE SPC

Sur le territoire d'étude, La Garonne et le Gers sont inclus dans les tronçons de surveillance du Service de Prévision des Crues (SPC) Garonne Tarn Lot de la DREAL.

Les stations de prévision de référence pour le territoire sont Agen sur la Garonne et Lectoure (en amont) sur le Gers.

La prévision est réalisée par des modèles de prévision en fonction des données d'observation et de prévision sur les bassins versants amonts concernant les niveaux en rivière, la pluviométrie, les paramètres hydrologiques des bassins versants (saturation des sols, niveau du manteau neigeux et risque de fonte, etc), les niveaux de remplissage des barrages susceptibles d'écarter les crues, etc.

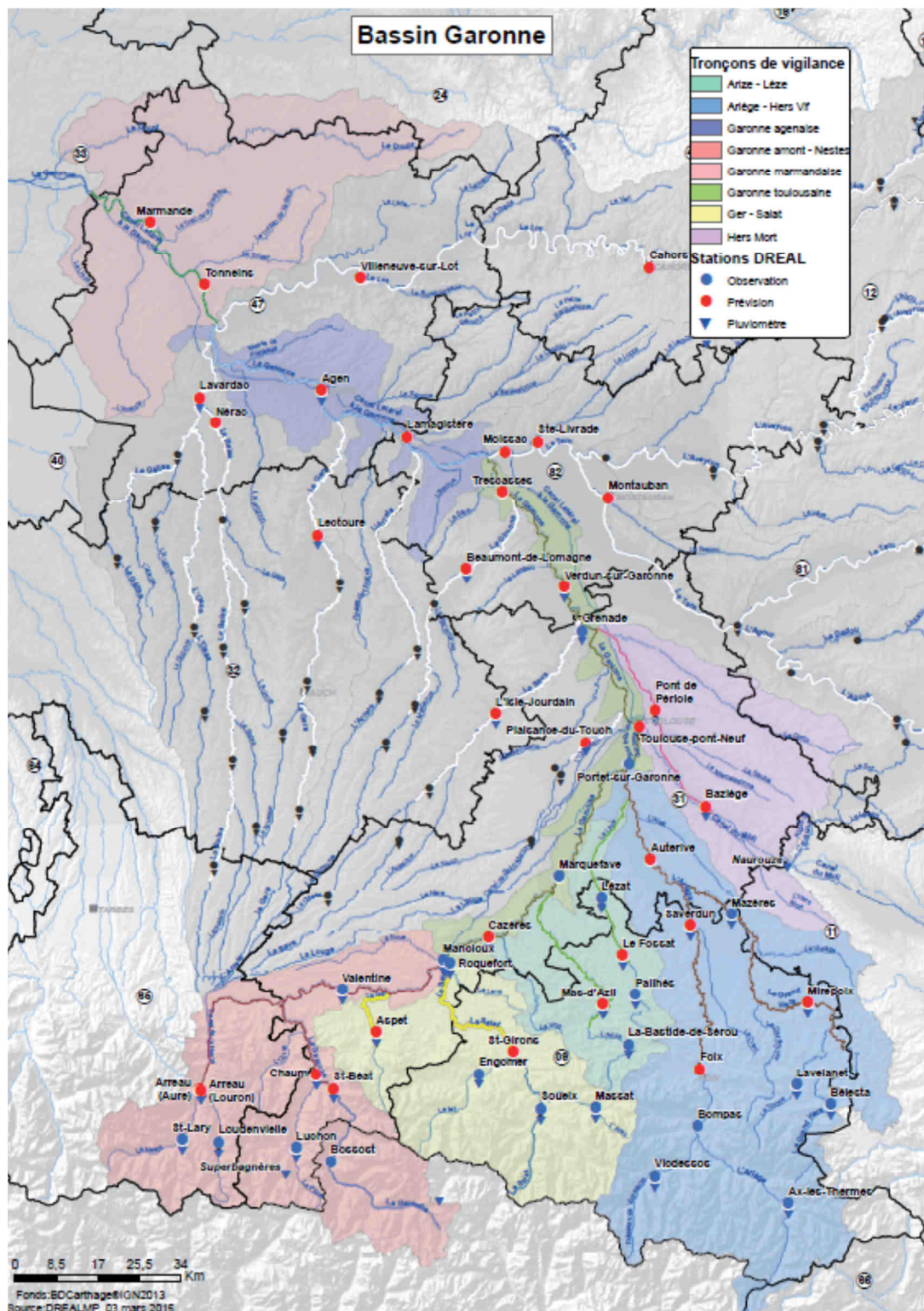


Figure 12 : Tronçons de vigilance – Garonne (source RIC SPC GTL)

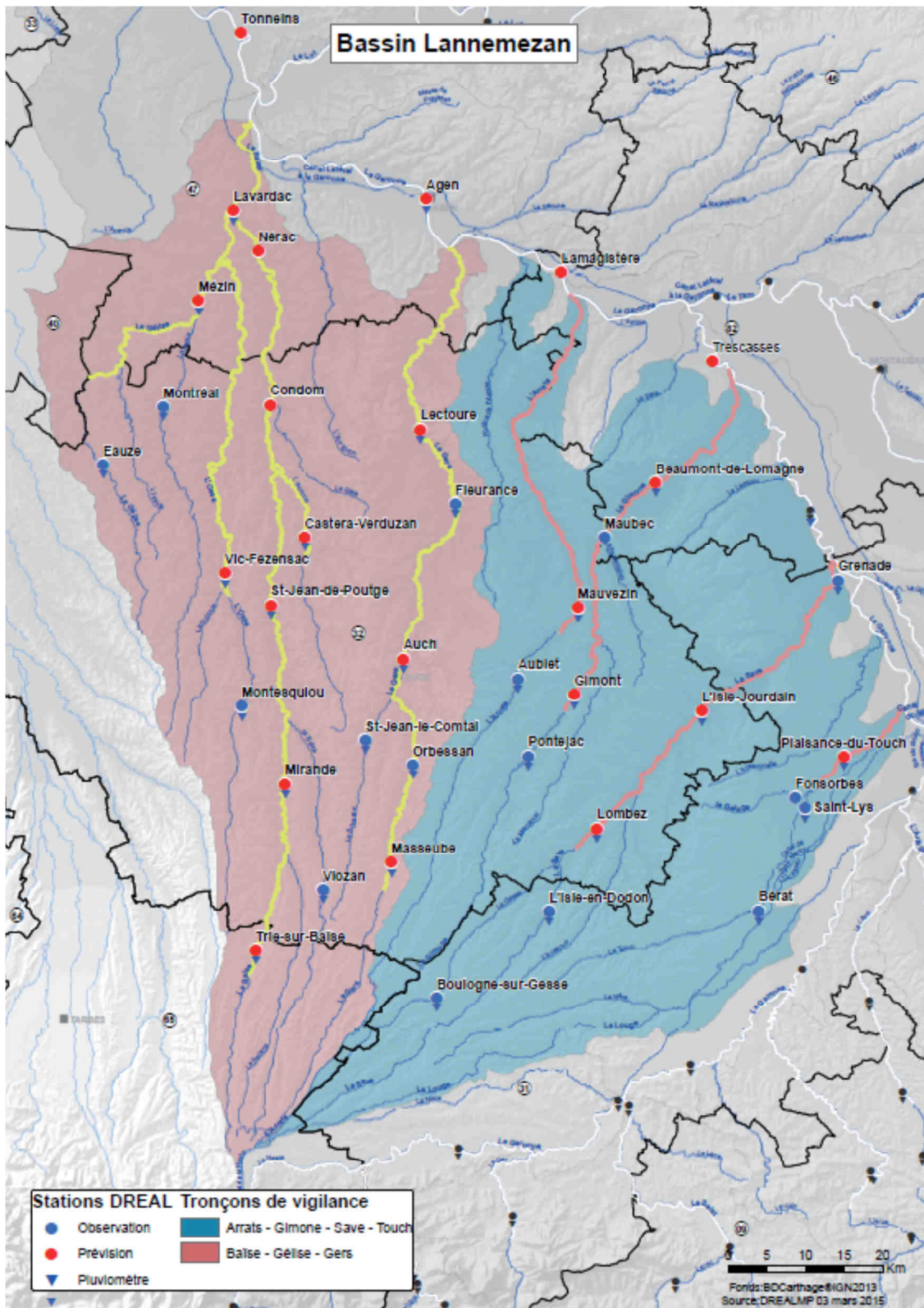


Figure 13 : Tronçons de vigilance sur le Gers (source RIC SPC GTL)

En fonction des niveaux prévus à ces stations, les tronçons de rivière sont mis en vigilance verte, jaune, orange ou rouge, avec la signification suivante :

Niveau	Définition	Caractérisations - Conséquences potentielles sur le terrain
Rouge	Risque de crue majeure, Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens.	<p>Crue rare et catastrophique.</p> <p>Menace imminente et/ou généralisée sur les populations : nombreuses vies humaines menacées</p> <p>Crue exceptionnellement violente et/ou débordements généralisés</p> <p>Evacuations généralisées et concomitantes (plusieurs enjeux importants impactés en même temps sur le tronçon)</p> <p>Paralysie à <u>grande échelle</u> du tissu urbain, agricole et industriel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâti détruit • Itinéraires structurants coupés • Hôpitaux et services publics vitaux perturbés voire inopérants. • Réseaux perturbés voire inopérants (électricité, transports, eau potable, assainissement, Telecom...)
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	<p>Débordements généralisés.</p> <p>Vies humaines menacées.</p> <p>Quartiers inondés : nombreuses évacuations.</p> <p>Paralysie <u>d'une partie</u> de la vie sociale, agricole et économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Itinéraires structurants coupés • Hôpitaux et services publics vitaux perturbés voire inopérants. • Réseaux perturbés (électricité, transports, eau potable, assainissement, Telecom...)
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	<p>Perturbation des activités liées au cours d'eau (pêche, canoë, ...)</p> <p>Premiers débordements dans les vallées. Débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées.</p> <p>Activité agricole perturbée de façon significative.</p> <p>Évacuations ponctuelles.</p>
Vert	Pas de vigilance particulière requise	Situation normale.

Tableau 18 : signification des niveaux de vigilance


La correspondance indicative entre les niveaux des crues historiques aux stations de prévision du territoire et les niveaux de vigilance est présentée ci-après (source RIC SPC) :

TRONÇON GARONNE AGENAISE		STATIONS DE REFERENCE DU TRONÇON <small>Une station de référence est une station dont les informations servent au choix du niveau de vigilance crues</small>			
Vigilance	Définition et conséquences potentielles	STATION : LAMAGISTERE / GARONNE		STATION : AGEN / GARONNE	
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens. Crue rare et catastrophique. Menace imminente et/ou généralisée sur les populations : nombreuses vies humaines menacées. Crue exceptionnellement violente et/ou débordements généralisés. Évacuations généralisées et concomitantes (plusieurs enjeux importants impactés en même temps sur le tronçon). Paralyse à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.	juin 1875	12,10 m	juin 1875	10,70 m** / 11,70 m
		mars 1930	11,75 m	mars 1930	9,95 m** / 10,86 m
		février 1952	11,30 m		
		mars 1935	9,86 m		
		mai 1977	8,93 m	décembre 1981	8,50 m** / 9,24 m
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes. Débordements généralisés. Vies humaines menacées. Quartiers inondés : nombreuses évacuations. Paralyse d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.	décembre 1981	8,90 m	mai 1977	8,03 m** / 8,65 m
		février 2003	8,04 m		
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue génératrice de débordements et de dommages localisés ou de montée rapide et dangereuse des eaux, nécessitant une vigilance particulière notamment dans le cas d'activités exposées et/ou saisonnières Perturbation des activités liées au cours d'eau (pêche, canoë, ...) Premiers débordements dans les vallées. Débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées. Activité agricole perturbée de façon significative. Evacuations ponctuelles.			février 2003	7,45 m
		juin 2000	7,39 m	juin 2000	6,54 m
		janvier 2004	6,44 m	janvier 2004	5,87 m
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise Situation normale.				

Avertissement : le choix de la couleur tiendra également compte de circonstances particulières : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison ou activité saisonnière sensible.

SPC GARONNE-TARN-LOT

Tableau 19 : correspondance indicative des niveaux de vigilance avec les crues historiques – Garonne (RIC SPC GTL)

TRONÇON BAÏSE - GELISE - GERS (1)			STATIONS DE REFERENCE DU TRONÇON					
			Une station de référence est une station dont les informations servent au choix du niveau de vigilance crues					
Vigilance	Définition et conséquences potentielles		STATION : MASSEUBE/GERS		STATION : AUCH / GERS		STATION : LECTOURE / GERS	
			Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	Crue rare et catastrophique. Menace imminente et/ou généralisée sur les populations : nombreuses vies humaines menacées. Crue exceptionnellement violente et/ou débordements généralisés. Evacuations généralisées et concomitantes (plusieurs enjeux importants impactés en même temps sur le tronçon). Paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.	juillet 1897	5,85 m	juillet 1977	> 6,50 m *	juillet 1977	5,30 m
			juillet 1977	5,14 m	juillet 1897	6,30 *	juillet 1897	4,65 m
					février 1952	3,73 m	juin 1875	4,31 m
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	Débordements généralisés. Vies humaines menacées. Quartiers inondés : nombreuses évacuations. Paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.	juin 1875	4,50 m	juin 1875	3,50 m	février 1952	4,12 m
			juin 2000	4,00 m	juin 2000	2,81 m	décembre 1981	3,78 m
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue génératrice de débordements et de dommages localisés ou de montée rapide et dangereuse des eaux, nécessitant une vigilance particulière notamment dans le cas d'activités exposées et/ou saisonnières	Perturbation des activités liées au cours d'eau (pêche, canoé, ...). Premiers débordements dans les vallées. Débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées. Activité agricole perturbée de façon significative. Evacuations ponctuelles.	février 1952	3,86 m			février 2003	3,57 m
			février 2003	3,54 m	février 2003	2,30 m	juin 2000	3,42 m
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise	Situation normale.  Tronçon avec possibilité de vigilance montée suite à un risque de montée rapides *	décembre 1981	3,12 m	décembre 1981	2,00 m		

Avertissement : le choix de la couleur tiendra également compte de circonstances particulières : montée particulièrement rapide, évènement inhabituel pour la saison ou activité saisonnière sensible.

SPC GARONNE-TARN-LOT

Tableau 20 : correspondance indicative des niveaux de vigilance avec les crues historiques – Gers (RIC SPC GTL)

Des cartes de « zones d'inondation potentielles » sont disponibles sur la Garonne en fonction des niveaux prévus à l'échelle de prévision d'Agen et sont un support de préparation à la gestion de crise.

La procédure de vigilance crues se traduit par :

- une carte de vigilance crues élaborée systématiquement deux fois par jour (10h et 16h). Cette carte peut être consultée à l'échelle nationale et à l'échelle locale du périmètre géographique d'intervention de chaque SPC.

- des bulletins d'information locaux et nationaux accessibles depuis la carte de vigilance crues.

Les bulletins locaux sont émis à partir de la vigilance jaune, et actualisés a minima deux fois par jour. Ils contiennent :

- « -une description et une qualification de la situation et de son évolution,
- des prévisions dans la mesure du possible à partir de la vigilance jaune.
- des conseils de comportement (préétablis par les pouvoirs publics : ministères de l'Intérieur et de l'Environnement). »

Ces informations sont disponibles sur le site vigicrues.gouv.fr et diffusées par le SCHAPI aux préfetures, SDIS et services zonaux ou nationaux par courriel doublé d'un appel.

4.4.2 VOLET ALERTE DU PLAN ORSEC INONDATION DE LA PREFECTURE

Le dispositif de vigilance et d'alerte du plan Orsec inondation s'applique dès la vigilance jaune.

Le préfet informe les communes et les principaux services concernés (services de l'Etat, exploitants réseaux d'énergie et de transports, etc) du passage à un niveau jaune d'un tronçon et ensuite à chaque changement de niveau.

La vigilance est également diffusée au public via un serveur vocal.

Le SIDPC de la Préfecture assure le suivi de la vigilance (serveurs vocaux) deux fois par jour à la production des cartes et contacte, via le Référent Départemental Inondation (RDI), le SPC autant que nécessaire pour la mise à jour des bornes téléphoniques.

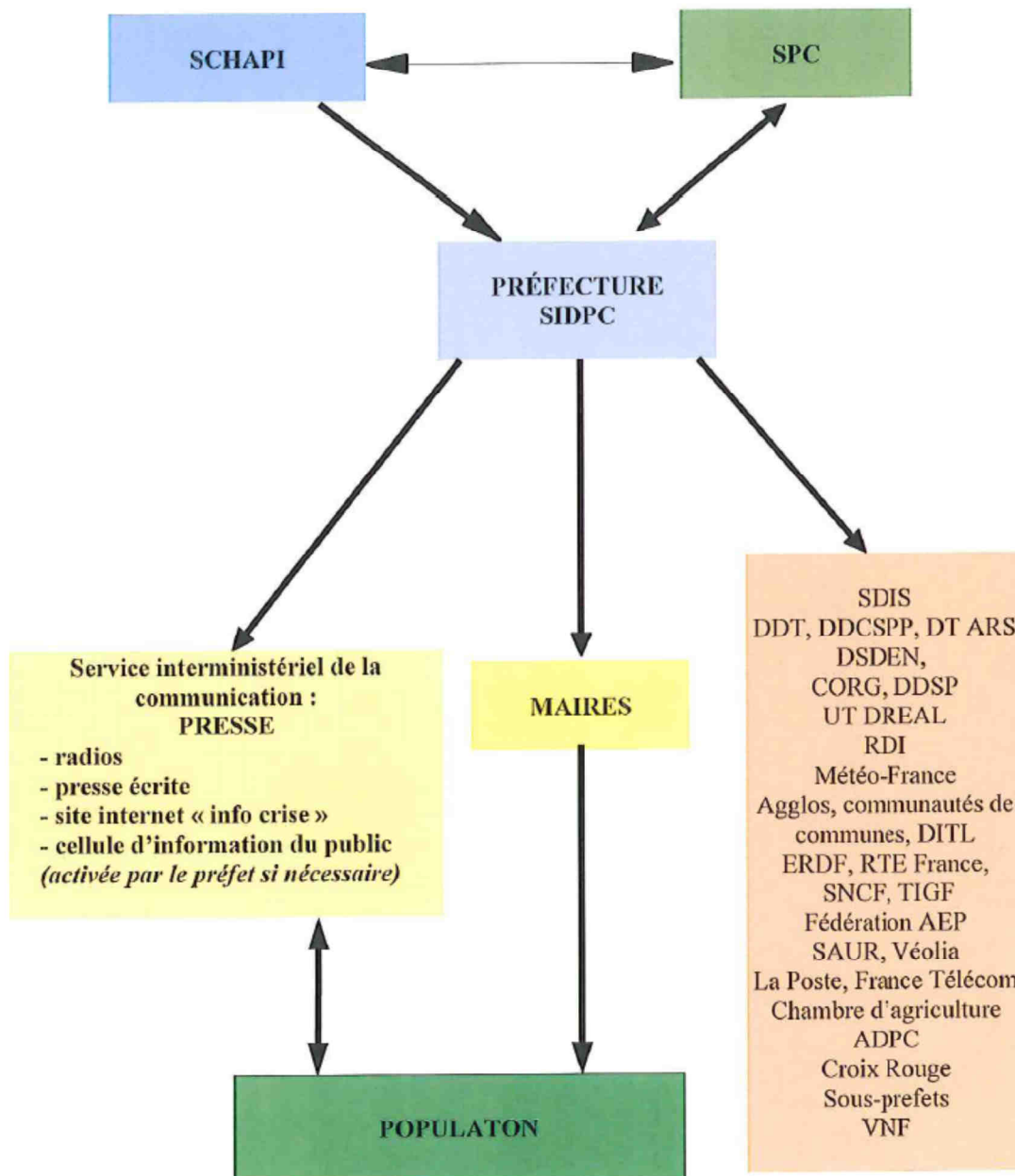


Figure 14 : principe de diffusion de l'alerte (plan ORSEC Inondation)

Le Référent Départemental Inondation identifie les enjeux impactés et les communique au SIDPC.

4.4.3 SYSTEMES D'ALERTE LOCAUX

4.4.3.1 Service de prévision et d'alerte de risque hydrométéorologique (Predict)

L'Agglomération d'Agen a mis à disposition de ses communes membres un système de veille et d'alerte de risque hydrométéorologique, couvrant notamment le risque inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement. L'ensemble des communes y ont adhéré.

L'équipe d'ingénieur d'astreinte de la société Prédicit suit, évalue et expertise les phénomènes à risques climatiques 24h/24 et 7jours/7, notamment à partir des données de mesures du réseau de stations Météofrance, des prévisions Météofrance, des données des radars pluviométriques, d'images satellites, des données du réseau hydrométrique national, ainsi que des cartes de vigilance pluie et débit.

Les modifications de niveau de vigilance sont notifiées aux communes par Predict par SMS et email ainsi que par notification sur une application communale en ligne, et doublés d'appels téléphoniques pour les événements majeurs.

Les communes peuvent compléter, sur leur application en ligne, les enjeux et un plan d'action selon les risques et les niveaux de vigilance.

Predict réalise un bilan annuel du service avec les communes.

Prédicit a été contacté et a mentionné à titre d'exemple un événement orageux en 2016 ayant touché notamment Bon Encontre et Moirax. Les communes se sont connecté sur leur espace internet et ont été réceptives à l'alerte. En revanche des problèmes électriques liés aux orages ont retardé la transmission de certains SMS qui ont été reçus après l'évènement.

4.4.3.2 Surveillance des niveaux d'eau en Garonne de l'Agglomération d'Agen pour les interventions sur les vannes des systèmes d'endiguement

L'Agglomération est équipée d'un logiciel couplé à des sondes de mesures positionnées au niveau du Fleuve sur la passerelle entre Agen et Le Passage. Ainsi, il est possible de connaître en continu le niveau de la Garonne et d'anticiper les alertes et l'organisation en cas de crues et inondations, notamment sur les vannes des systèmes d'endiguement.

4.5 PREPARATION A LA GESTION DE CRISE ET AU RETOUR A LA NORMALE

4.5.1 RESPONSABILITE DES ACTEURS

4.5.1.1 Le Maire

Obligations générales

Cette section constitue une synthèse basée principalement sur les informations disponibles sur www.prim.net et www.cepri.net.

Le maire est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité sur le territoire de sa commune. En cas de crise, il devient « Directeur des Opérations de Secours ».

En application de l'article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) relatif au pouvoir de police, le maire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que les inondations, ruptures de digues, éboulement de terre ou de rochers, avalanches, etc. Le maire doit donc agir afin de prévenir ces dangers, la jurisprudence sanctionnant depuis longtemps le refus illégal du maire de faire usage de ses pouvoirs de police, ou ses négligences en la matière.

Il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de préparer les situations de crise susceptibles de se présenter sur le territoire de sa commune, et notamment de mettre en œuvre les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation des populations notamment en matière de crue.

Il doit réaliser un « Plan Communal de Sauvegarde » (PCS), qui doit organiser la protection et le soutien de la population en cas de crise, dans toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques d'inondation approuvé. Le maire dispose de 2 ans pour réaliser ce plan, à compter de l'approbation du PPRi ou en cas de PPRi prescrit. Le maire arrête ce plan. Il est responsable de sa mise en œuvre.

Dans le cadre de son pouvoir de police, le maire a également l'obligation de signaler le risque d'inondation dans l'espace public ou les ouvrages publics.

Le pouvoir de police du maire peut être délégué à un adjoint mais n'est déléguable ni à l'intercommunalité, ni au conseil municipal, ni aux services municipaux, ni à des sociétés privées (source <http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/>). Il est possible de créer un poste d'adjoint spécial lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rendent difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de la commune. Cet adjoint spécial aura en charge l'exécution des règlements de police dans cette partie de la commune (voir CE, 1er avril 1995, M. Métras). Cette disposition peut être intéressante pour la gestion de crise inondation, qui peut provoquer des coupures des communes en deux parties séparées par un cours d'eau en crue.

PCS – Plan Communal de Sauvegarde

D'après la préfecture, sur les 35 communes de l'Agglomération d'Agen soumises à un PPRn pour le risque inondation et donc soumise à l'obligation réglementaire de réaliser un PCS, 4 ne l'ont pas réalisé. Selon les réponses au questionnaire, 15 des 21 communes disposent d'un PCS, 3 n'en ont pas et 3 communes sont en cours de réalisation d'un PCS.

Les principaux moyens mis en œuvre pour alerter les populations en zone inondable sont la téléalerte (13), puis les avertissements sonores (7) ainsi que le téléphone ou les SMS (6+1) et Prédicit (1).

Seules 4 communes ont réalisé des exercices dans le cadre de mise en œuvre du PCS. Parmi ces 4 communes, 2 ont participé à l'exercice grandeur nature organisé par la préfecture sur la Garonne en décembre 2012. 12 n'en ont pas réalisé et 4 comptent en programmer à l'avenir. Seule une commune (Boé) indique la fréquence de ces exercices (annuelle).

La commune de Boé a fourni un compte rendu de l'exercice de 2012. Il indique les points d'amélioration suivant :

- Avoir une cartographie prévisionnelle des zones inondables en fonction de l'évènement prévu,
- Analyser la temporalité et la dynamique de la crue prévue, afin de réaliser les actions au bon moment (notamment les évacuations d'école par exemple).

Le PCS de la commune d'Agen a pu être consulté. Le risque de rupture de digue n'est pas pris en compte dans le PCS, ni la procédure pour la mise en sécurité des personnes en cas de prévision d'une crue dépassant la crue de projet des digues.

Selon la préfecture (SIDPC) et Predict, les PCS communaux doivent pour certains être améliorés pour être plus opérationnels, y compris pour des communes fortement exposées comme Agen.

4.5.1.2 Le préfet

Plan ORSEC

Le rôle du Préfet en cas de crise, rappelé dans la circulaire du 8 juin 2015 du Ministère de l'intérieur, est défini notamment dans la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ses décrets d'application (dont le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan O.R.S.E.C.).

Le rôle du Préfet est de définir et coordonner les dispositifs de gestion de crise. « *Le préfet de département est ainsi le véritable directeur des opérations chargé d'assurer la cohérence de l'action public par la coordination des acteurs publics, privés, associatifs et des collectivités territoriales* », en étant « *garant de la mise en œuvre la planification ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) en cas de crise de sécurité civile permettant la direction et la coordination des actions de secours, de soutien et de sauvegarde de la population, ainsi que la satisfaction de ses besoins prioritaires* ».

4.5.1.3 Obligations des autres acteurs

Les acteurs recensés dans le plan ORSEC doivent préparer leur propre gestion de crise et pour certains se préparer à répondre à des besoins externes pendant la crise.

Réponse essentiellement à objectif interne

- **Les installations présentant des risques :**
 - installations classées SEVESO II seuil haut : Plans d'Opération Internes (POI)
 - installations nucléaires : plan d'urgence interne (PUI)
 - opérateurs ferroviaires ou exploitants de certains tunnels routiers : plan d'intervention et de sécurité (PIS)
 - exploitants d'oléoducs ou de gazoducs : plan de surveillance et d'intervention (PSI)
- **Les installations « abritant des vulnérabilités »**
 - Etablissements d'accueil des personnes âgées : plan bleu
 - Etablissements d'enseignement : Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS)
 - Bâtiments abritant des biens culturels : Plan de sauvegarde des biens culturels
 - Grands établissements recevant du public : Consignes de sécurité adaptées aux différents risques

Organisation des acteurs ayant vocation de répondre à des besoins externes

- SDIS : règlement opérationnel (RO), plan d'établissements répertoriés (ETARE)
- Etablissements de santé : plan blanc d'établissement
- Ensemble des acteurs du secteur sanitaire : plan blanc élargi
- Associations de sécurité civile : Organisation de mobilisation et de gestion d'événements
- Opérateurs de réseaux de distribution d'eau ou d'électricité, de téléphonie, organismes de radiodiffusion locale, confédérations opérateurs funéraires, professionnelles d'entreprises ou d'artisans du bâtiment, entreprises de transport en commun ou de travaux publics... : Organisation ou plan interne de gestion d'événements

4.5.1.4 L'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen a un rôle important dans la gestion de crise de par les compétences qu'elle assume : voirie, collecte, transport,...auxquels il faut rajouter la gestion des digues (voir chapitre 5) qui doit également être prise en compte dans les PCS.

4.5.1.5 Coordination des acteurs

Selon les réponses au questionnaire, pour 3 communes, la coordination est satisfaisante, 7 n'en ont pas fait l'expérience, 4 souhaiteraient une amélioration de la coordination et 4 estiment que la coordination n'est pas bonne.

Les suggestions d'amélioration de la coordination des acteurs concernent principalement le manque de coordination entre les différentes entités : communes, Agglomération d'Agen, ville, communes en amont, syndicat et préfecture.

4.5.1.6 Retours d'expérience de gestion de crise

D'après les questionnaires, 8 communes disposent d'un retour d'expérience, 10 n'en ont pas (principalement du fait que les mairies ont changé depuis les dernières crues), 2 ne savent pas.

Les principaux enseignements concernent le maintien de la vigilance et la pratique de la gestion de crise, la mise en place de plan de circulation pour les voiries coupées, la bonne préparation (connaissance des procédures), l'organisation et la coordination des moyens humains et matériel.

Les réserves concernent notamment :

- le manque de retour d'expérience sur des crues réelles et récentes,
- les interrogations concernant les moyens mis en place par l'agglomération.

4.5.2 PREPARATION A LA GESTION DE CRISE DES AUTRES ACTEURS DU TERRITOIRE

De manière générale, les questionnaires indiquent que les élus et les anciens sont mieux préparés que la population en particulier les nouveaux arrivants. En effet, 17 communes indiquent que ces derniers sont peu ou pas préparés.

Enedis a indiqué que les nouveaux postes électriques en zone inondables sont situés au dessus des cotes de référence d'inondation (a priori PPRI). Il conviendrait à l'avenir de prendre en compte les niveaux de la crue exceptionnelle du TRI pour ces enjeux stratégiques.

Pour les postes électriques existants en zone inondable, les niveaux altimétriques ne sont pas connus et devront être déterminés et comparés aux niveaux de crue.

4.5.3 SYNTHÈSE ALERTE, PREPARATION A LA GESTION DE CRISE ET RETOUR A LA NORMALE

Synthèse alerte, préparation à la gestion de crise et retour à la normale

La prévision et l'alerte est bien couverte sur le territoire avec Vigicrue sur la Garonne et le Gers et Predict service sur les affluents et pour le risque ruissellement.

Au niveau communal, il convient de s'assurer de l'organisation et de la formation pour la réception des messages de vigilance ou d'alerte et de leur bonne interprétation.

La majorité des communes à risque ont un plan communal de sauvegarde (PCS), mais qui semble pour certaines peu opérationnel y compris pour des communes fortement exposées comme Agen.

Recommandations

- Réaliser les PCS des communes à risque qui n'en n'ont pas
- Améliorer et compléter les PCS :
 - identification des enjeux en fonction des niveaux de crue (Garonne et

Affluents),

- prise en compte du risque de défaillance des digues et mise en sûreté population au dessus de la crue de protection,
- anticiper le retour à la normale
- Vérifier que les PCS sont connus des intervenants et, opérationnels, par des exercices réguliers
- Envisager une coordination AA et un PCS intercommunal; vérifier les moyens et les limites de responsabilités (Etat – Maire – Agglomération)
- Inciter les enjeux spécifiques (établissements utiles /sensibles en gestion de crise, entreprises, population) à réaliser leur préparation individuelle

5 OUVRAGES DE PROTECTION ET DE PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS

Ce chapitre présente une préanalyse des ouvrages pré-identifiés sur le territoire d'étude. Elle n'est pas nécessairement exhaustive et devra être complétée.

5.1 DIGUES ET SYSTEMES D'ENDIGUEMENT

5.1.1 DIGUES CLASSEES AU SENS DE LA REGLEMENTATION DU DECRET DIGUE 2007

5.1.1.1 Rappel des classes de digue au sens du décret 2007

Le tableau suivant rappelle les classes de digues au sens du décret 2007, selon la hauteur de digue h (m) et la population protégée (nombre d'habitants permanents et temporaires).

CLASSE	CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE et populations protégées
A	Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ et $P \geq 50\,000$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel : $H \geq 1$ et $1\,000 \leq P < 50\,000$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel : $H \geq 1$ et $10 \leq P < 1\,000$
D	Ouvrage pour lequel soit $H < 1$, soit $P < 10$

Tableau 21 : classement des digues au sens du décret 2007, avec « H », la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ; « P », la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

5.1.1.2 Digues classées de Garonne de Maîtrise d'ouvrage Agglomération d'Agen

Les digues de Garonne de l'Agglomération d'Agen ont été classées en classe B par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010.

Les digues comprennent (voir figure suivante) :

Digue	Niveau de protection	Population en zone protégée d'après l'étude de danger (2017) ou le dossier loi sur l'eau de 2007
Saint Pierre de Gaubert (Boé)	centennal	17 000 habitants Zone d'activité économique de 1000 ha
Le Passage	80 ans	
quartier du Gravier (Agen)	30 ans	
Beauregard – RD813 (Boé)	100 ans	
Colayrac Saint Cirq	Environ 10 ans	>120

Tableau 22 : Dignes classées de Maîtrise d'ouvrage Agglomération d'Agen.

Ces digues ont fait l'objet de visites techniques approfondies, d'étude de dangers et ont des consignes écrites.

Les études de dangers n'ont pas pu être consultées car non finalisées.

Les consignes écrites définissent un seul référentiel de niveaux de vigilance et de niveaux d'alerte pour l'ensemble des digues, qui sont pourtant de niveau de protection différents. Il conviendrait d'adapter les niveaux de vigilance et d'alerte aux niveaux de protection et de danger (définis dans les études de dangers) pour chaque digue. Il faudrait également définir les moyens et actions de surveillance et de mise en sécurité des personnes en particulier lors de la prévision, de l'atteinte ou du dépassement :

- de la crue de projet et de l'entrée en fonction des déversoirs de sécurité,
- de la crue de danger au-delà de laquelle la sûreté de l'ouvrage n'est plus garantie et sa rupture devient probable.

Les actions à réaliser sur les clapets et vannes situés sur les digues et la mise en place des pompages sont décrites dans le « Plan de Gestion des Ouvrages de protection en Période de Crue (P.G.O.P.C.) de la Garonne », en fonction des niveaux prévus à l'échelle d'Agen.

Le projet de digue de Boé Bourg est présenté en section 5.1.2.

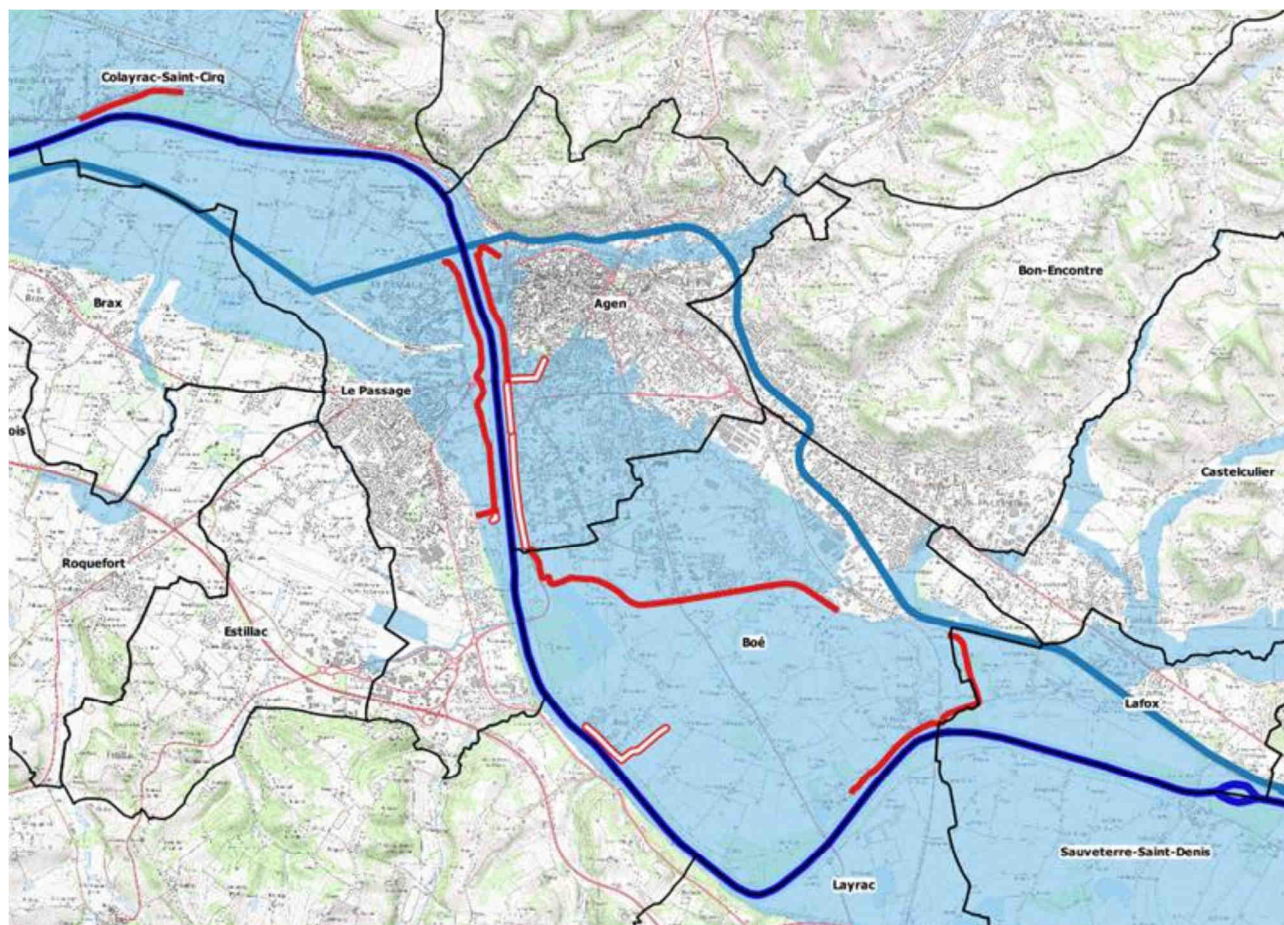


Figure 15 : situation des digues de protection de l'Agglomération d'Agen (source : rapport TRI).

5.1.1.3 Autres digues classées

Les seules autres digues classées connues de la DREAL Nouvelle Aquitaine sur le territoire d'étude sont :

- Les digues du réseau de digues des ruisseaux de l'Estressol et du Brescou, dont certaines appartiennent à l'Etat, classée en C par l'arrêté préfectoral 2010-200-82 du 19 juillet 2010. Suite à la dissolution du syndicat intercommunal des Nauzes et de l'Estressol, l'Agglomération d'Agen est le nouveau gestionnaire de ces digues (arrêté préfectoral du 23 janvier 2015),
- Les digues du Bourbon et de la Ségone de la mairie de Colayrac Saint Cirq, classées en classe C par l'arrêté préfectoral 2010-200-33 du 19 juillet 2010.

Ces digues sont pré-analysées en section suivante.

5.1.2 ANALYSE DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT POTENTIELS AU SENS DE LA GEMAPI ET DE LA REGLEMENTATION DU DECRET DIGUE 2015

5.1.2.1 Généralité et classes des systèmes d'endiguement

Le décret du 12 mai 2015 sur les digues et la sûreté des ouvrages hydrauliques établit les nouvelles règles de classement, de gestion, et de sécurité relatives à ces ouvrages, en modifiant l'ancien décret de 2007.

Il introduit la nouvelle notion de système d'endiguement : ce système comprend un ensemble de digues et tout ouvrage nécessaire à la protection contre les inondations (digues, aménagements hydrauliques, vannes, pompages, etc). Il ne s'agit plus de considérer chaque ouvrage séparément mais d'avoir une homogénéité de gestion sur un système protégeant une même zone.

Le système d'endiguement est défini par la collectivité ayant la compétence GEMAPI.

Ce décret modifie les conditions de classement des ouvrages : ils doivent mesurer plus d'1,5 m entre la hauteur de l'ouvrage et la zone protégée, et protéger un certain niveau de population résidente et d'emplois. Cependant, la décision finale revient à la collectivité qui peut choisir de classer des ouvrages inférieurs à 1,5 m dans leurs systèmes d'endiguement si elle le juge nécessaire.

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population ≤ 30 000 personnes
C	30 personnes ≤ population ≤ 3 000 personnes

Tableau 23 : classement des digues (article R214-113 du code de l'environnement) - La population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui résident et travaillent dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

La collectivité GEMAPI définit le niveau de protection des ouvrages. Pour les nouveaux ouvrages à partir de 2021 ou 2023, le décret impose une période de retour minimale pour la crue de protection².

Il introduit de nouvelles règles de gestion et de surveillance des ouvrages en fonction de leur classe, qui relèvent de la responsabilité des gestionnaires.

Pour les digues existantes, le dossier de demande d'autorisation en tant que systèmes d'endiguement est à adresser au Préfet :

- avant le 31/12/2019 pour les digues de classe A ou B,
- avant le 31/12/2021 pour les digues de classe C.

² Art. R. 214-119-3.-Lorsqu'une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-3 et R. 214-1 d'un système d'endiguement est déposée postérieurement au 1er janvier 2020 pour une zone qui ne bénéficiait avant cette date d'aucune protection contre les inondations et submersions, la sécurité des personnes contre des venues d'eau provenant directement du cours d'eau ou de la mer y est assurée lorsque la probabilité d'occurrence annuelle d'une telle crue ou submersion est inférieure à 1/200 si le système d'endiguement relève de la classe A, à 1/100 s'il relève de la classe B ou à 1/50 s'il relève de la classe C

À compter du 1er janvier 2021 pour les classes A et B, ou du 1er janvier 2023 pour les classes C, les ouvrages existants non repris par une collectivité compétente GEMAPI ne seront plus constitutifs d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement : « Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ». L'autorisation octroyée initialement sera alors réputée caduque. Le code civil continuera néanmoins de s'appliquer au propriétaire de l'ouvrage : « responsabilité du fait des choses », articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. De plus, d'autres rubriques de la loi sur l'eau peuvent continuer de s'appliquer comme la rubrique 3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, ou 3.2.2.0 – Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.

5.1.2.2 Systèmes d'endiguements de Garonne de Maîtrise d'ouvrage Agglomération d'Agen

Ouvrages existants

Les digues existantes de Maîtrise d'ouvrage Agglomération d'Agen protègent plus de 30 personnes et sont de hauteur supérieure à 1.5 m.

Elles forment des systèmes hydrauliques cohérents, à l'exception de Beauregard-RD813 et a priori de Colayrac Bourg :

- La digue Beauregard-RD813, qui doit être prolongée parallèlement à la Garonne sur la commune d'Agen pour fermer le système d'endiguement centennal d'Agen et de Boé (cf Figure 15)
- Pour la digue de Colayrac Bourg, la RD813 en amont a également a priori une fonction de protection contre les inondations et est équipée de vannes et clapets sur les exutoires. Elle devrait être intégrée au système d'endiguement de Colayrac Bourg.

Ouvrages en projet

Sur Boé bourg, un système d'endiguement de protection trentennal est prévu ($h > 1.5$ m, population protégée > 30 personnes), avec un démarrage des travaux en septembre 2017 et pour une durée 1 an, pour un coût de 2,3 M€ HT,

Les travaux de fermeture de la protection centennale d'Agen sont prévus à partir de début 2018, pour une durée 2 ans et un coût estimatif de 7,5 M€ HT

5.1.2.3 Ouvrages de l'Estressol et du Brescou

Digues de l'Estressol

Le cours d'eau de l'Estressol étant situé plus haut que le reste de la plaine, on estime en première approximation la zone potentiellement protégée en reportant latéralement les cotes de pied de digue.

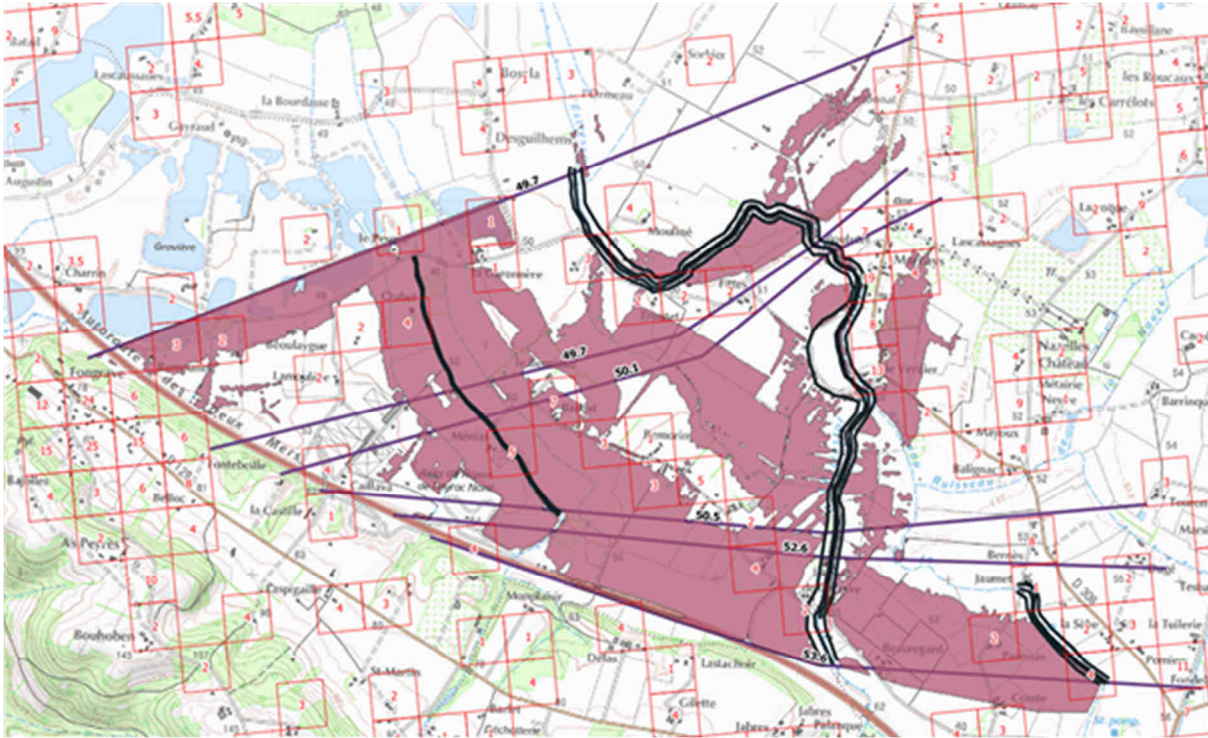


Figure 16 : digue de l'Estressol (en noir centre), zone protégée potentielle et carreaux INSEE de population résidente

La digue rive droite protège environ 7 personnes et la digue rive gauche environ 13 personnes.

Il n'y a pas lieu à notre avis de considérer l'une ou l'autre de ces digues comme un système d'endiguement (population < 30 personnes) relevant de la GEMAPI.

Digues de Mébias

Les cotes de pied de digue sont reportées pour estimer la zone protégée.

Aucun enjeu ne semble protégé par la digue rive droite.

En rive gauche, une habitation (Mébias) est en limite de zone protégée (5 personnes), et une autre (Crabet, 4 personnes) plus en aval semble être en dehors de la zone protégée.

Il n'y a pas lieu à notre avis de considérer l'une ou l'autre de ces digues comme un système d'endiguement (population < 30 personnes) relevant de la GEMAPI.

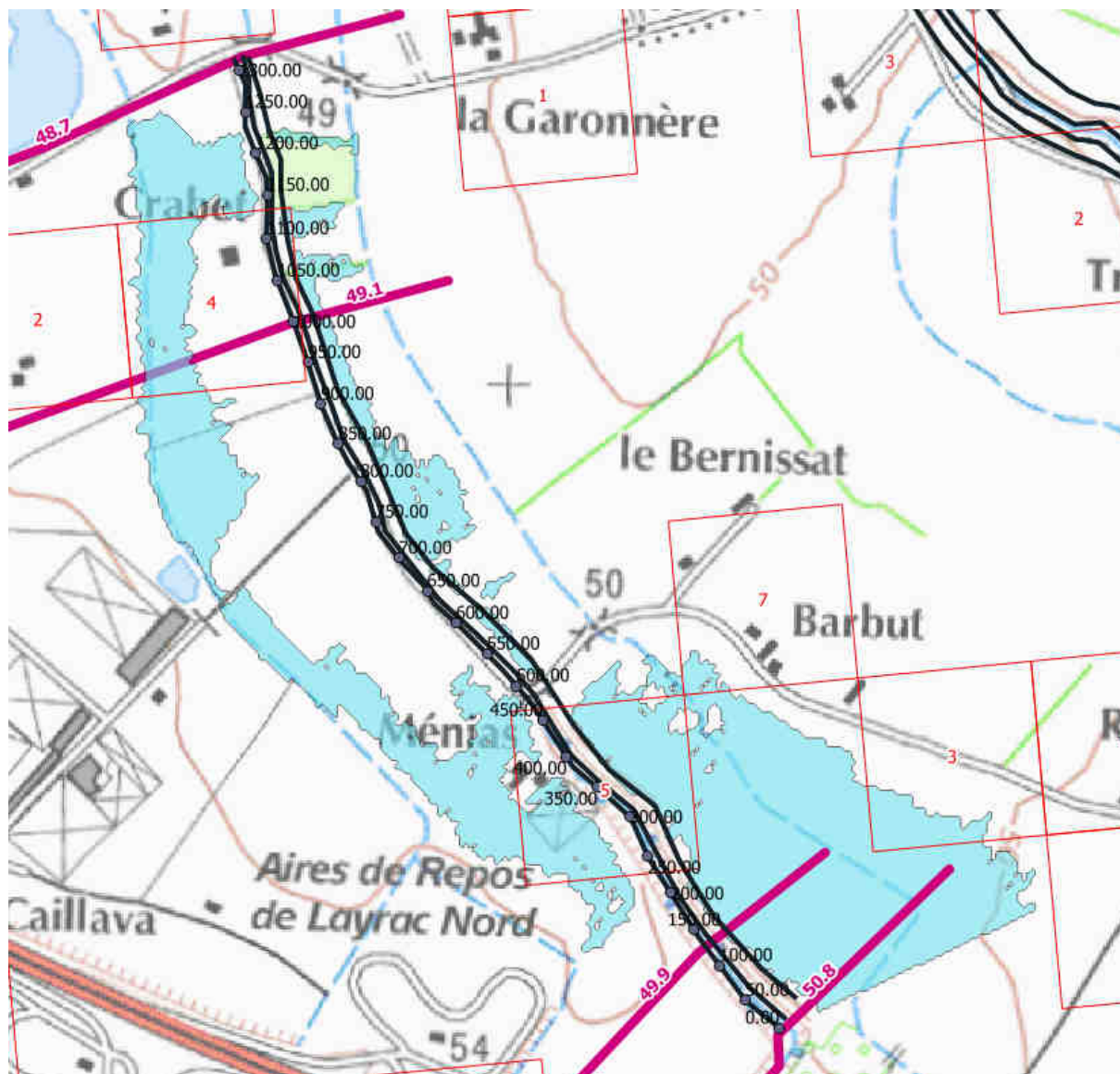


Figure 17 : digue de Ménias

Digues de Jaumet

La zone protégée est estimée par report des pieds de digue.

La digue rive gauche protégerait au maximum 2 personnes.

La digue rive droite protégerait 12 personnes.

Il n'y a pas lieu à notre avis de considérer l'une ou l'autre de ces digues comme un système d'endiguement (population < 30 personnes) relevant de la GEMAPI.

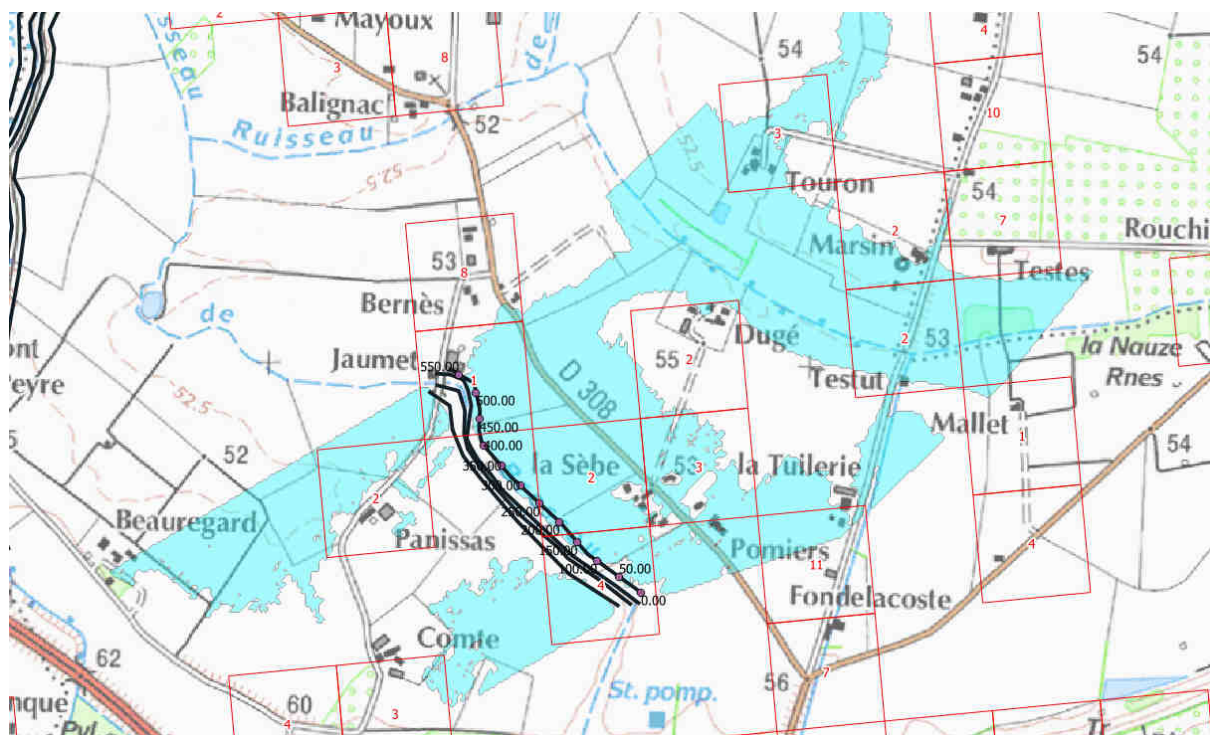


Figure 18 : digues de Jaumet, estimation de la zone protégée et population résidente

5.1.2.4 Ouvrage de protection du lieu dit Danselombre Layrac/Sauveterre

L'implantation de l'ouvrage de protection est présentée sur la figure ci-après (en noir).

La zone protégée potentielle (cf figure ci-après) est estimée en reportant derrière la digue sur le Lidar une ligne d'eau de la Garonne parallèle à la ligne d'eau de la crue de 1875 et correspondant au premier débordement au niveau de l'amont de la digue.

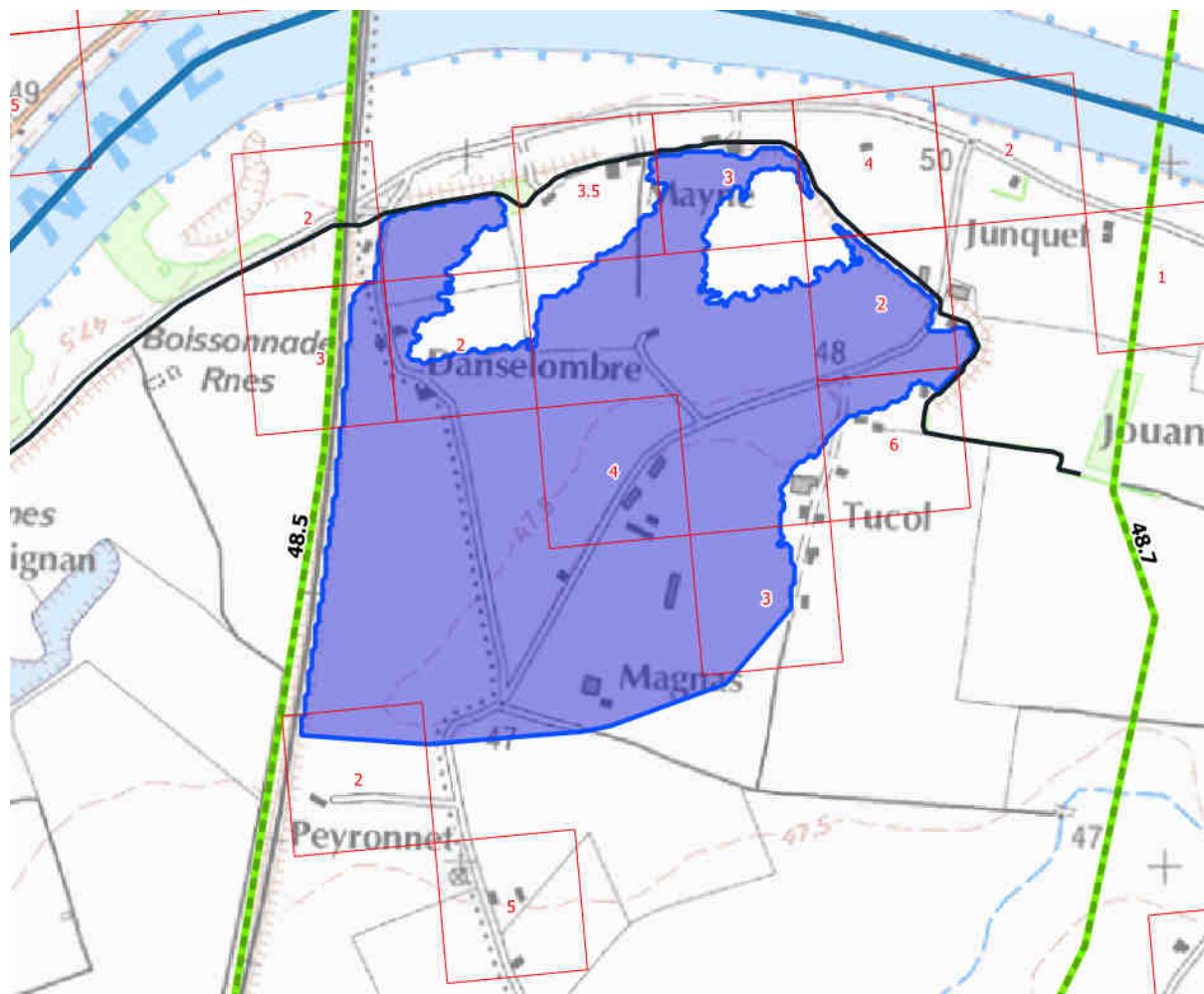


Figure 19 : situation de la digue de Dancelombre (Layrac amont pont SNCF / Sauveterre)– en noir, zone protégée potentielle (en bleu) et population résidente (carrés rouges)

D'après les carreaux INSEE de population et les bâtiments présents hors carreaux, une vingtaine de personnes résideraient dans la zone protégée.

D'après la base SIRENE, la zone protégée comporterait une entreprise de 1 à 2 salariés.

Nous recommandons une étude complémentaire visant à préciser la zone protégée et la population protégée.

NB : en aval de la voie SNCF, la digue protège une carrière employant très probablement moins de 30 employés (ouvrage non éligible en tant que système d'endiguement GEMAPI, sous réserve de confirmation du nombre d'employés).

5.1.2.5 Système d'endiguement de Colayrac Saint Cirq SNCF

Le système d'endiguement composé de la voie SNCF et des batardeaux, complété avec les digues du Bourbon et de la Ségone, permet la protection contre les crues de la Garonne³.

Si l'on considère une ligne d'eau parallèle à celle de la crue type 1875 (source PPR1), le point bas de ce système d'endiguement serait situé au niveau de la crête de digue aval du Bourbon, cote de 43 m NGF environ d'après le Lidar.

³ les digues du Bourbon et de la Ségone ayant des crêtes quasi horizontales, on peut penser qu'elles sont conçues pour la protection des crues de la Garonne comme l'indique la commune

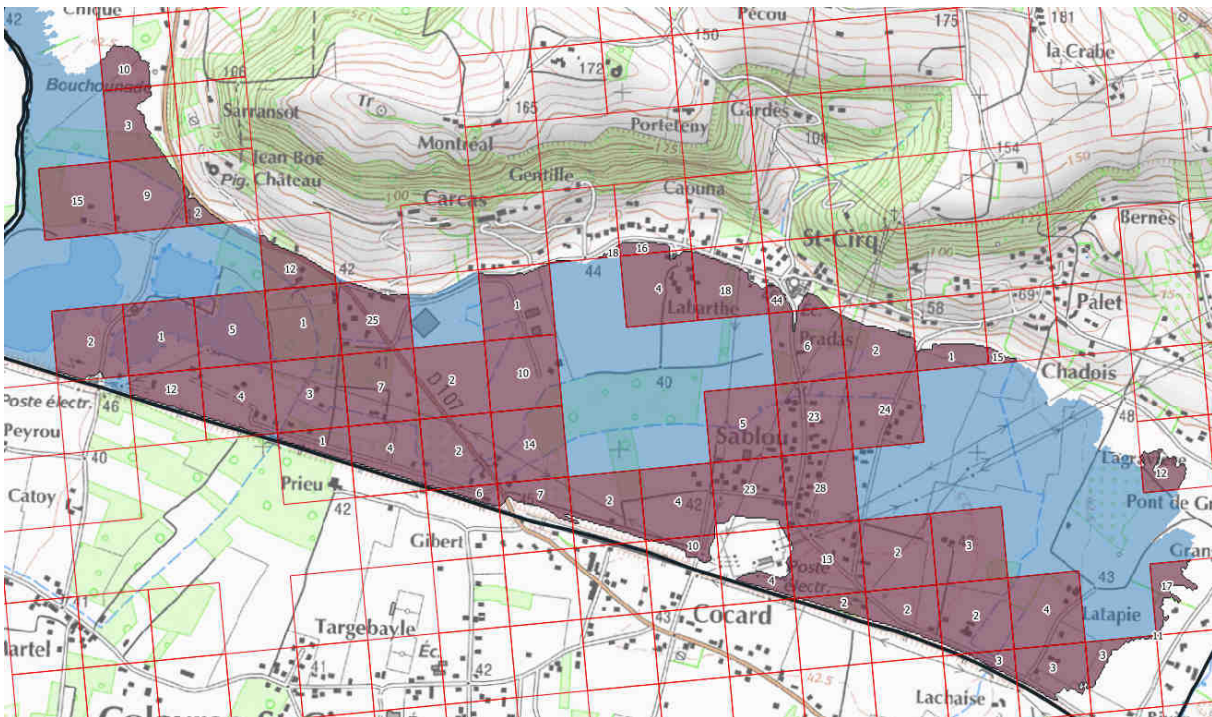
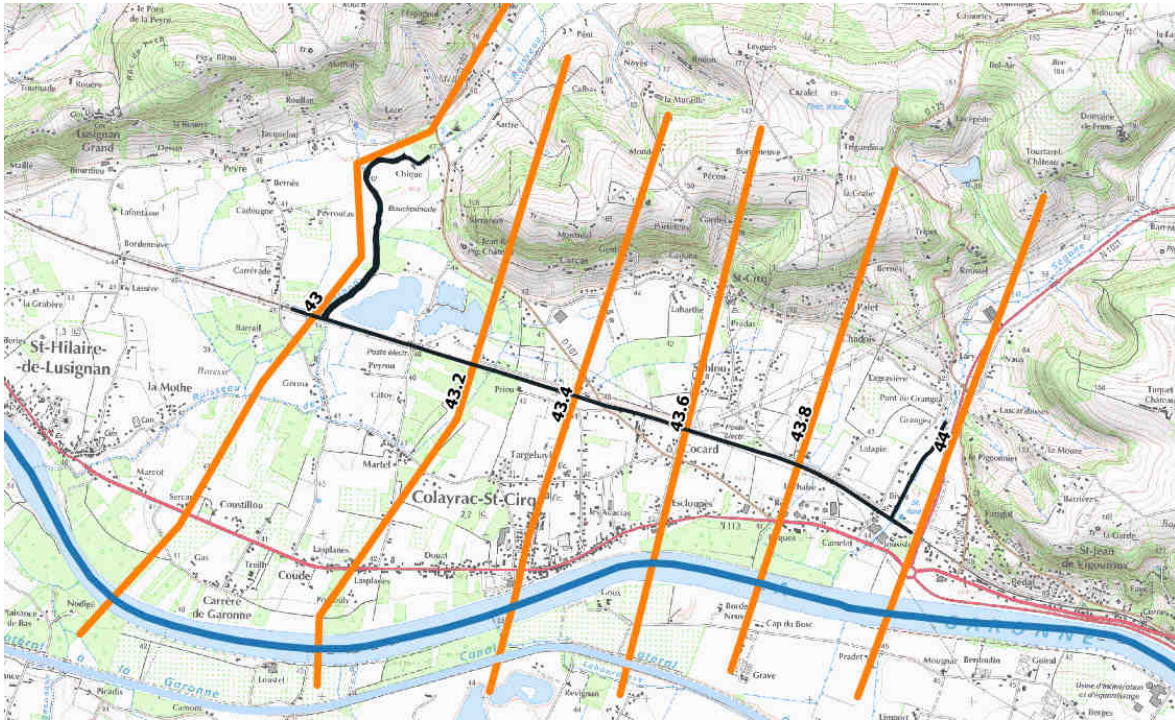


Figure 20 : ligne d'eau potentielle de la crue de projet, zone protégée potentielle et population résidente

On estime ainsi la population protégée à environ 300 à 500 personnes.

NB : la digue de la Ségone serait sollicitée pour des crues de Garonne plus forte.

5.1.2.6 Digue dite Bellerive à Saint Romain le Noble

Cette digue, recensée dans la base SIOUH de l'Etat, protège une exploitation agricole avec très probablement moins de 30 employés (dans ce cas non éligible à un classement comme système d'endiguement au sens GEMAPI).



Figure 21 : digue Bellerive à Saint Romain le Noble

5.2 BARRAGES ECRETEURS ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DE PREVENTION DES INONDATIONS

5.2.1 BARRAGES ECRETEURS CLASSES AU SENS DE LA REGLEMENTATION 2007

Les barrages écrêteurs suivant du bassin versant de la Masse sont classés en tant que barrage au sens de la réglementation 2007 :

- Barrage de Monbalen (hauteur 16 m, volume 300 000 m³), de classe C (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2011),
- Barrage de Bajamont (hauteur 12 m, volume 1 hm³), de classe C (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2011).

Les autres barrages écrêteurs du bassin versant de la Masse ne sont pas classés.

5.2.2 ANALYSE DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES POTENTIELS DE PROTECTION AU SENS DE LA GEMAPI ET DE LA REGLEMENTATION 2015

Un ou plusieurs ouvrages de stockage temporaire d'eau en crue peuvent être classés en tant qu'« aménagement hydraulique » dès lors qu'ils protègent plus de 30 personnes. Les classes sont les mêmes que pour les systèmes d'endiguement. Les ouvrages peuvent être classés comme barrage par ailleurs.

5.2.2.1 Bassin versant de la Masse

Le bassin versant de la Masse comprend plusieurs barrages écrêteurs :

7 bassins écrêteurs ont été réalisés par le syndicat intercommunal de la Masse et de la Laurendanne sur le bassin versant de la Masse pour réduire les débits de pointe suite à la crue de Juillet 1993.

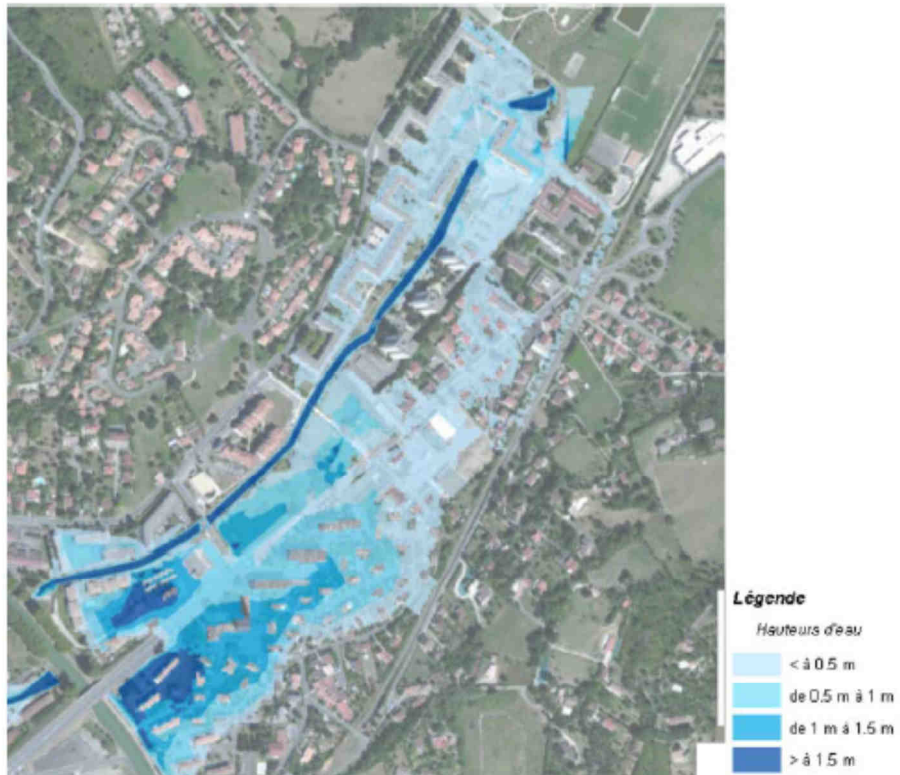
Tableau 1 : liste des bassins écrêteurs

nom bassin	bassin versant	superficie	volume utile	volume utile
Monbalen	Masse amont	52 000 m ²	55 000 m ³	405 000 m ³
Bajamon	Masse amont	565 450 m ²	300 000 m ³	
Marche Bas	Masse amont	25 000 m ²	50 000 m ³	
Betou	Laurendanne	19 700 m ²	47 000 m ³	58 000 m ³
Naudi-Audubert	Laurendanne	11 000 m ²	11 000 m ³	
Séguran	Masse	8300 m ²	22 000 m ³	112 000 m ³
Montanou	Masse	49 300 m ²	90 000 m ³	

Tableau 24 : barrages écrêteurs de la Masse et de la Laurendanne (d'après Egis 2016)

L'impact hydraulique global des bassins écréteur a été estimé par Egis en 2016 :

Avant :



Après :

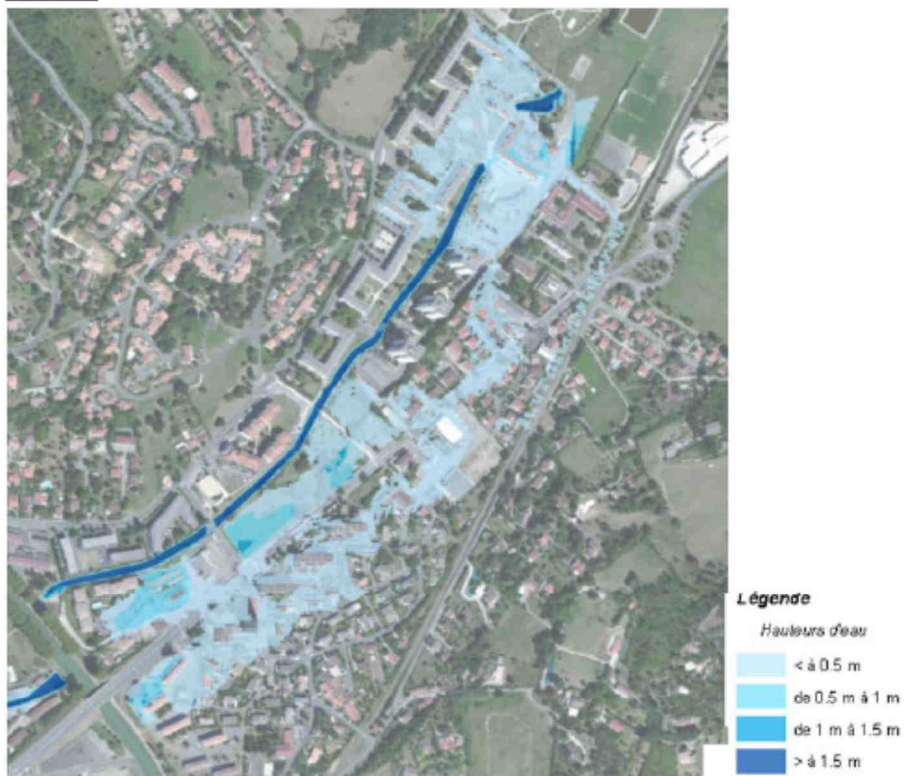


Figure 22 : zone inondable sans et avec les barrages écrêteurs pour la crue centennale (sur la partie d'Agen en amont du Canal du Midi)

D'après ces cartes de zone inondable, la population protégée serait supérieure à 30 personnes. Sous réserve de vérification, l'ensemble des barrages écrêteurs forme un aménagement hydraulique au sens de la GEMAPI.

5.2.2.2 Bassin versant des Séounes

Le bassin versant des Séounes ne comporte pas de barrages écrêteurs, mais plusieurs barrages de retenue pour l'irrigation et/ou le soutien d'étiage.

Ces retenues peuvent avoir un effet d'écrêtement des crues, notamment à l'automne et au début de printemps après la saison d'irrigation et de soutien d'étiage lorsque la retenue n'a pas encore atteint sa cote de retenue normale.

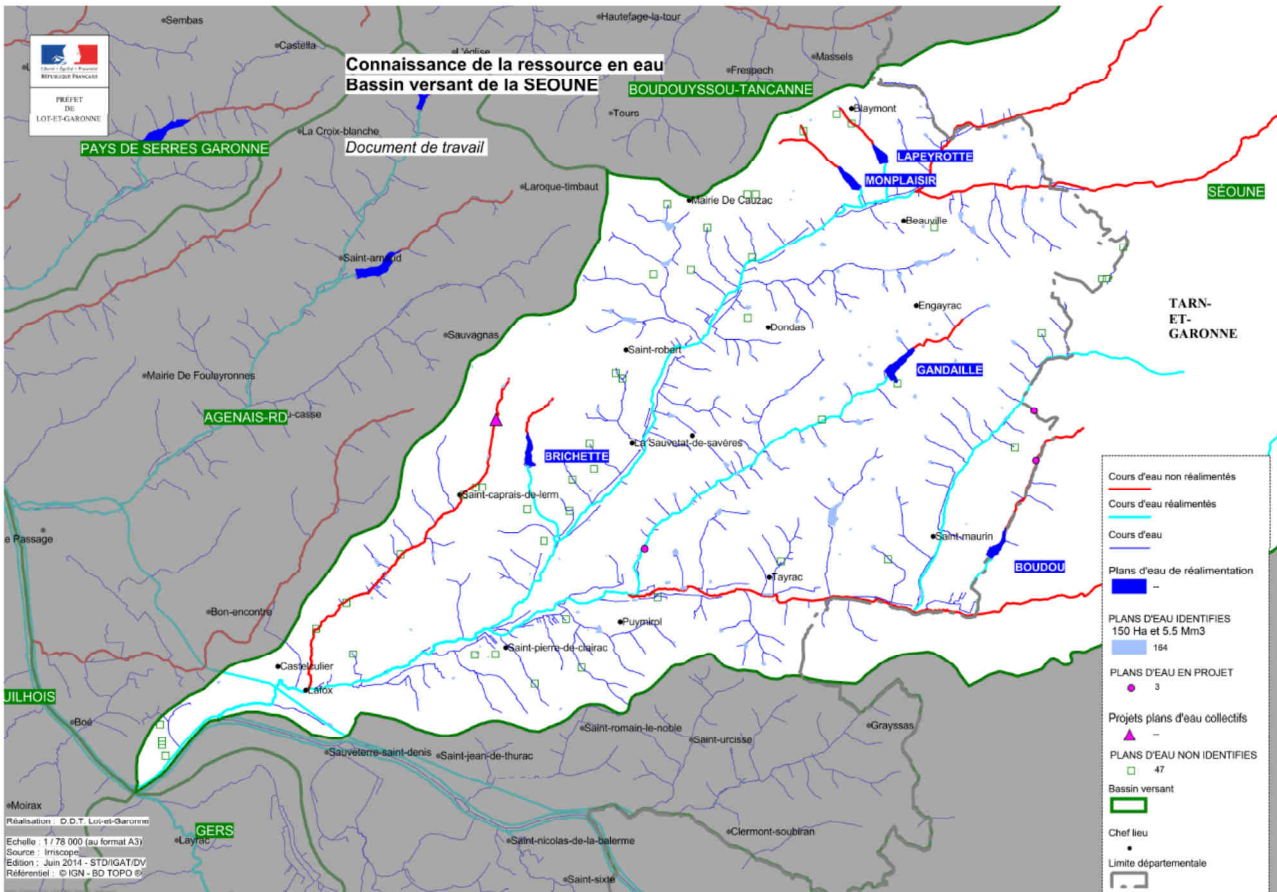


Figure 23 : retenues de réalimentation sur les Séounes (département 47) - source SMERB des deux Séounes

On note cependant que les retenues interceptent des bassins versants limités.

Nous ne sommes pas en mesure actuellement d'évaluer si ces retenues sont susceptibles de protéger en crue des personnes et combien. Une étude hydrologique et hydraulique en crue le permettrait.

5.2.2.3 Bassins versants du Bruilhois

Le PAPI du Bruilhois prévoit plusieurs ouvrages d'écrêtement de crue. D'après le dossier de labellisation, ces ouvrages seraient susceptibles de protéger sur certains bassins plus de 30 personnes et donc d'être classés comme aménagement hydraulique. Une étude hydraulique et un dossier d'Avant Projet sont en cours de rédaction, leurs conclusions prévues d'être produites au mois de mai 2017 permettront de préciser l'impact de ces aménagements en matière de population protégée.

5.3 SYNTHÈSE SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION ET DE PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS

Synthèse sur les ouvrages de protection et de prévention contre les inondations

Deux types d'ouvrages de protection/prévention inondation peuvent être demandés à autorisation par la collectivité ayant la compétence GEMAPI (3.2.6.0 rubrique loi sur l'eau et R562-13, R562-18):

- Systèmes d'endiguement – item 5, ayant une cohérence hydraulique et pouvant se composer de :
 - Digues classées (au sens du décret 2007) ou non
 - Remblais routiers, ferroviaires, etc
 - Ouvrages annexes (vannes, clapets, pompes, etc)
- Aménagements hydrauliques – item 1 : stockage temporaire d'eau en crue

Seuls les ouvrages protégeant plus de 30 personnes sont éligibles à cette rubrique, au classement (nouveau décret 2015) et rentrent dans le champ de la compétence GEMAPI au titre de la protection/prévention inondation.

Seule la collectivité ayant la compétence GEMAPI :

- Peut être gestionnaire de ces ouvrages,
- Être tenue responsable jusqu'au niveau de protection qu'elle définit
- Etre en charge du respect de la réglementation sur la sûreté des ouvrages hydrauliques version décret 2015 :
 - Constitution du dossier technique
 - Tenue d'un registre
 - Visites techniques approfondies
 - Etudes de danger
- Même si elle n'est pas maître d'ouvrage de tous les ouvrages composant le système d'endiguement

Point juridique : la mission GEMAPI « Aménagement de bassin versant » recouvre la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (ralentissement dynamique et barrages écrêteurs) : statuts des syndicats à préciser sur ce point.

Différentes typologies de digues ou remblais sont présents sur le territoire et sont potentiellement éligible à être retenues comme système d'endiguement, seules ou regroupées :

- Digues classées de Garonne de l'agglomération d'Agen
- Autres digues classées en C, dont certaines sont propriété de l'Etat
- Digues non classées, non entretenues et en mauvais état
- Remblais routiers et ferroviaires, non conçus initialement pour la protection inondation

Un pré diagnostic de certains ouvrages pré identifié a permis d'estimer quels sont les ouvrages qui protégeraient plus de 30 personnes et donc éligibles à être systèmes d'endiguement. L'inventaire et le diagnostic devront être complétés pour être exhaustifs.

Les **digues de l'Agglomération d'Agen sur la Garonne** sont bien documentées (dossier technique, VTA, EDD, consignes écrites). Elles devront faire l'objet d'une demande d'autorisation simplifiée en tant que système d'endiguement. Par ailleurs, les consignes écrites devront être précisées sur les actions à mener sur les différentes digues lorsque les niveaux de crue atteignent ou dépassent les niveaux de projet, de sûreté et de danger, afin de mettre en sécurité les personnes. Un lien doit être réalisé avec les PCS.

Les **digues classées C du Bourbon et de la Ségone, complétées par le remblai et les batardeaux SNCF sur Colayrac Saint Cirq** protègent environ 200 à 300 personnes. Nous recommandons de classer l'ensemble comme système d'endiguement. Les actions à mener sont un conventionnement avec la SNCF, la définition des consignes écrites, l'amélioration de la connaissance des ouvrages (dossier technique) et la demande d'autorisation comme système d'endiguement avant fin 2021 (sans quoi les ouvrages ne sont plus constitutif de digue).

Les **digues de l'Estresol** rive gauche et rive droite, dont une partie est propriété de l'Etat protègent moins de 30 personnes. Nous recommandons leur déclassement et une gestion des débordements et du ressuyage en crue, ainsi que si besoin des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les quelques habitations susceptibles d'être impactées.

Pour le **remblai au lieu dit Danelombre à Layrac**, ouvrage non classé, la population potentiellement protégée est estimée à environ 20 personnes. Un diagnostic complémentaire est recommandé pour préciser la zone protégée et la population protégée par rapport au seuil de 30 personnes.

Les aménagements hydrauliques de prévention des inondations identifiés sont :

- Les barrages écrêteurs de la masse,
- Les futurs ouvrages écrêteurs du PAPI Bruilhois.

Ces ouvrages qui doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en tant qu'aménagement hydraulique

D'autres ouvrages non nécessairement prévus initialement comme les barrages de retenues d'irrigation et de soutien d'étiage de la Séoune peuvent également être des aménagements hydrauliques s'ils protègent plus de 30 personnes des inondations. Des études hydrologiques et hydrauliques complémentaires seraient alors nécessaire pour statuer.

6 DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL DANS LE CONTEXTE GEMAPI

6.1 INTRODUCTION

6.1.1 PRESENTATION DE LA SITUATION ANTERIEURE

L'analyse qui va suivre va se focaliser sur la question du grand cycle de l'eau. Le grand cycle de l'eau recouvre les missions de gestion de l'eau qui ne relèvent pas des compétences eau potable et assainissement collectif. En particulier, le grand cycle de l'eau recoupe les missions suivantes :

- Entretien, restauration des cours d'eau
- Continuité écologique
- Gestion des zones humides et bocages
- Lutte contre la pollution
- Défense contre les inondations
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
- Lutte contre le ruissellement rural et l'érosion des sols
- L'animation et la concertation

L'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les inondations incombaient à tous les échelons de collectivités. Au titre de leur clause de compétence générale, régions, départements, communes et leurs intercommunalités pouvaient s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en était spécifiquement responsable.

L'action des collectivités en matière de grand cycle de l'eau se basait sur l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, qui liste les domaines dans lesquels ces dernières peuvent agir au motif d'intérêt général ou d'urgence :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
3. L'approvisionnement en eau ;
4. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
6. La lutte contre la pollution ;
7. La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
9. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
11. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
12. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les départements, les régions, les communes et leurs EPCI à fiscalité propre, que ce soit directement ou grâce à leurs syndicats, étaient fondés à engager toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant les missions citées ci-dessus.

6.1.2 DEFINITION DE LA GEMAPI PAR LA LOI MAPTAM

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) est venue modifier les modalités de l’action publique dans le domaine du grand cycle de l’eau. Un double constat est à l’origine de l’adoption de cette évolution législative :

Certaines actions pourtant nécessaires pour la préservation des cours d’eau et des territoires n’étaient menées par aucun échelon de collectivité, faute de maître d’ouvrage spécifiquement identifié.

D’autres opérations pouvaient être menées sur un même domaine, par une multiplicité d’acteurs, sans coordination préalable ou cohérence d’action. Nous nous sommes donc retrouvés avec une action hétérogène en étendue géographique et en nature sur le territoire national.

La loi MAPTAM crée désormais une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), et l’attribue au bloc communal.

La compétence GEMAPI ne recouvre pas l’intégralité du champ de l’article L. 211-7 du Code de l’environnement mais uniquement certains de ses items.

- 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° : La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les modalités d’application de cette compétence ont précisées par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), qui a notamment acté qu’à compter du 1er janvier 2018, les EPCI-FP se verront automatiquement attribuer la compétence GEMAPI, en lieu et place des communes.

L’attribution de cette compétence est accompagnée de la possibilité d’instaurer une taxe, comme nouvelle ressource financière affectée à cette compétence. Elle nécessite une réflexion globale, composée d’un travail en différentes étapes sur :

- les contours de la compétence GEMAPI et des missions que les acteurs souhaitent exercer ou transférer (voire déléguer),
- les modalités de gouvernance,
- le financement de la compétence.

Tous les échelons de collectivités peuvent toujours intervenir sur les 8 autres items de l’article L. 211-7 du Code de l’environnement, qui ne relèvent pas de la compétence GEMAPI sous condition de rattacher leur intervention à une de leurs compétences.

La création de cette nouvelle compétence vise notamment à permettre à la France de respecter ses engagements européens recensés au sein de différents textes règlementaires :

- Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)
- Directive Inondations

Il est important de noter à ce stade que, sur le territoire de l'AA, le ruissellement rural n'est pas traité dans le cadre de la GEMAPI. Il s'agit d'une compétence facultative et partagée, dont peuvent toujours se saisir les communes, les départements et les régions. Par ailleurs, il est à noter que la compétence Assainissement que la loi NOTRE a confiée aux EPCI à FP comprend la gestion des eaux pluviales urbaines (c'est-à-dire la gestion des eaux pluviales sur les aires urbaines)

6.1.3 CADRAGE DE LA GEMAPI

Suite à l'entrée en vigueur des lois MAPTAM et NOTRE, trois décrets sont venus préciser les modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

- Décret « mission d'appui » : La loi a prévu l'instauration d'une « mission d'appui technique » dans chaque bassin. Cette instance d'échange et de concertation entre l'Etat et les collectivités a vocation à accompagner la mise en œuvre de la loi.
- Décret « digues » du 12 mai 2015 : La loi MAPTAM a nécessité une évolution de la réglementation attachée aux digues de protection contre les crues et les submersions marines.
- Décret « EPTB - EPAGE » du 20 août 2015: La loi a introduit les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), comme nouvelles structures de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants. Elle précise également le rôle des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB). Ce décret précise les conditions que doivent respecter les périmètres des EPAGE et des EPTB. Ces éléments sont développés dans la suite du document.
- Mode d'emploi des systèmes d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI et du décret digues du 13 avril 2016

6.1.4 EPAGE/EPTB

Les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), assurent, au niveau d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Contrairement aux syndicats mixtes classiques, leur périmètre doit être sans enclave. Il n'est pas explicitement interdit aux EPAGE d'exercer d'autres compétences que la GEMAPI, mais il reviendra au Préfet avant de reconnaître une structure comme étant un EPAGE, d'en analyser les missions, le périmètre, ses capacités financières et technique, ainsi que l'adéquation de ces dernières avec ses compétences.

Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) sont également des syndicats mixtes, qui peuvent faciliter, à l'échelle d'un bassin, ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils assurent la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE.

La compétence GEMAPI peut être confiée, par transfert ou par délégation, à un EPAGE ou un EPTB.

6.1.5 DEFINITION DE LA COMPETENCE GEMAPI

6.1.5.1.1 Une recherche des contours des 4 items

Les contours de la GEMAPI n'ont pas été définis au sein des différentes lois et décrets liés à l'exercice de cette compétence. Cette compétence étant nouvelle, aucune jurisprudence ne permet de se prononcer précisément sur les actions susceptibles d'entrer ou non dans le cadre de la GEMAPI.

Certains aspects liés de près ou de loin, tels que les zones humides, les cours d'eau ou encore la question du « risque inondation », ont été développés et précisés par le législateur. Cependant, une grande partie des items de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement sont sujets à interprétation.

6.1.5.1.2 La définition des zones humides

Selon l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, on entend par zones humides « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

Les critères retenus (non cumulatifs) pour la définition de ces zones sont relatifs à la morphologie des sols et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 détaille le mécanisme et précise les critères de définition et de délimitation de ces zones humides.

6.1.5.1.3 La définition d'un cours d'eau

Jusqu'à présent, il n'existait pas de définition légale ou réglementaire des cours d'eau. La notion a été définie au fil des années par les éléments fournis par la jurisprudence administrative, jurisprudence se basant elle-même sur une circulaire du 2 mars 2005.

La loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, tout récemment adoptée, introduit pour la première fois en droit français une définition légale unifiée du cours d'eau, afin de lever les ambiguïtés. La définition du cours d'eau, qui est insérée dans un nouvel article L. 215-7-1 du code de l'Environnement, reprend trois des critères établis par la jurisprudence :

- L'existence d'un lit naturel à l'origine : ce critère permet d'exclure de la qualification de cours d'eau les canaux et autres écoulements totalement artificiels, sauf si ceux-ci sont alimentés par le cours d'eau d'origine.
- L'alimentation par une source - qui peut être un affleurement de nappe phréatique souterraine ou même un exutoire d'une zone humide diffuse : ce critère permet d'exclure de la qualification de cours d'eau les fossés ou ravines qui ne sont alimentés que par le ruissellement des eaux de pluie.
- Un débit suffisant la majeure partie de l'année : mais ce critère est apprécié avec souplesse puisque, compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales, l'écoulement peut ne pas être permanent.

Ces trois critères sont cumulatifs et l'absence de l'un d'entre eux suffira à écarter la qualification de cours d'eau. En cas de doutes sur l'un des 3 critères, il convient de faire appel à des critères complémentaires tels que la présence de faune ou de flore inféodée aux milieux aquatiques.

On constate donc que la qualification des cours d'eau et l'étendue du champ d'action du maître d'ouvrage GEMAPI ne s'arrête pas aux cours d'eaux classés. Cependant, les notions de débit et d'alimentation par une source sont importantes : un talweg ne sera pas considéré comme un cours d'eau en tant que tel.

La collectivité compétente GEMAPI doit donc faire un recensement des cours d'eau de son territoire sur lesquels elle sera amenée à intervenir. Les modalités de son intervention en matière d'aménagement de cours d'eau sont par ailleurs encadrées par l'intérêt général ou un motif d'urgence.

Par ailleurs, la DREAL Aquitaine a publié en septembre 2013 une grille d'aide à la détermination à l'usage des services de police de l'eau en Aquitaine. Enfin, suite à une instruction du gouvernement du 3 juin 2015, il est prévu que les services de l'Etat établiront des cartographies complètes dans les zones où cela est techniquement faisable dans des délais raisonnables.

Cette question est d'autant plus sensible que l'AA s'interroge sur le périmètre de cours d'eau à prendre en compte dans le cadre de la GEMA. Cette compétence fixe à celui qui l'exerce l'objectif de veiller à l'entretien des milieux aquatiques. Le périmètre de cette compétence ne s'arrête pas aux cours d'eau recensés par la DDT mais va bien au-delà. Il faut rappeler à ce stade que le propriétaire est le premier responsable de l'entretien des milieux aquatiques, la collectivité compétente en GEMAPI n'intervient donc qu'au motif d'urgence ou d'intérêt général. Il reviendra donc à la collectivité compétente en GEMAPI de définir son niveau d'ambition et l'étendue de son champ d'action en matière de gestion des milieux aquatiques. Il faut cependant noter qu'il existe des contraintes réglementaires qui pèsent sur le maître d'ouvrage en matière de Gestion des Milieux Aquatiques : SAGE, objectifs de la DCE, ...

6.1.5.1.4 La définition du risque inondation

Selon l'article L. 566-1 du Code de l'environnement, une inondation est « une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires ». Cette définition, assez large, pourrait conduire à considérer que tous les risques inondations devraient être pris en compte dans le cadre de la compétence GEMAPI (cette interprétation étant confirmée par les circulaires du Ministère de l'Environnement) :

- Elévation exceptionnelle du niveau de la nappe (remontée de nappe phréatique);
- Débordement d'un cours d'eau de son lit habituel ;
- Ecoulement en surface de façon non organisée de l'eau de pluie ou de la fonte de neige ;
- Rupture d'ouvrages conçus en vue de la prévention des inondations ;

Dans le cas de l'AA, les risques inondations devant être pris en compte dans le cadre de la compétence GEMAPI correspondent aux cas de figure suivants :

- Débordement d'un cours d'eau de son lit habituel ;
- Rupture d'ouvrages conçus en vue de la prévention des inondations ;

En matière d'ouvrages, les modalités de mise à disposition et les responsabilités que le maître d'ouvrage engage sont décrites dans la suite de la présente note.

6.1.6 LES ACTIONS POUVANT ETRE INTEGREES A LA GEMAPI

A partir du travail des Agences de l'Eau Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée-Corse, les échanges entre nos juristes, certains Conseils Départementaux et DDT dans le cadre d'autres études menées par Espelia ont permis d'aboutir à la classification des actions suivantes pouvant être intégrées à la GEMAPI (on rappelle que la GEMAPI fixe des objectifs au maître d'ouvrage qui l'exerce, charge à lui de mettre en œuvre les actions qu'il juge utile pour atteindre ces objectifs) :

Item 2	<p>Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau</p> <ul style="list-style-type: none">•Entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements•Lutte contre les espèces aquatiques nuisibles•Déconnexions de plans d'eau•Entretien de plans d'eau•<u>Exemples</u> : plans pluriannuels, CTMA, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, ...	Item 8	<p>La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines</p> <ul style="list-style-type: none">•Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.•<u>Exemples</u> : actions en matière de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...), restauration de la continuité écologique, ...
Item 1	<p>Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique</p> <ul style="list-style-type: none">•Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant•Restauration de champs d'expansion des crues•Arasement de merlons, équipements•Restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau•Etudes géomorphologiques•Gestion des aménagements hydrauliques•<u>Exemples</u> : ralentissement et ressuyage de crues...	Item 5	<p>La défense contre les inondations et contre la mer</p> <ul style="list-style-type: none">•Entretien, gestion et surveillance des systèmes d'endiguement•Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.•Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.•<u>Exemples d'ouvrages concernés</u> : digues

Tableau 25 : actions pouvant être intégrées à la GEMAPI

- L'item 1 sur l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique peut recouvrir des missions «prévention des inondations » tout comme des missions « Gestion des Milieux Aquatiques ». En effet, les études globales menées à l'échelle d'un bassin versant peuvent relever autant de la gestion des milieux aquatiques que de la prévention des inondations. Concernant la problématique inondation, la gestion des aménagements hydrauliques tels qu'ils seront définis plus bas dans la présente note relève de cet item.
- L'item 2 sur l'entretien et l'aménagement de cours d'eau est celui sur lequel les collectivités se basent pour agir localement sur les différents cours d'eau et plans d'eau.

- L'item 5 couvre la gestion du risque inondation par les systèmes d'endiguement. Cette mission ne doit pas être confondues avec des sujets telles que l'alerte aux populations ou encore l'élaboration ou la gestion des plans d'urgence (évacuation, secours...) qui restent de la compétence des maires et de l'Etat.
- L'item 8 complète l'item 2 pour décrire le cœur de l'action des structures de bassin actuelles et comprend les travaux de restauration lourds. Les actions de connaissance globale (inventaire des cours d'eau et des zones humides, ...) peuvent être vues comme relevant de l'item 1, ou peuvent être précisées dans la description de cet item 8.

Il est rappelé que le premier responsable de l'entretien d'un cours d'eau est le propriétaire riverain (en dehors de la Garonne qui est domaniale et dont le gestionnaire reste l'Etat) mais le maître d'ouvrage « Prévention des Inondations » conserve certaines responsabilités. Ainsi, dans le cas du débordement d'un cours d'eau, le juge pourra aller rechercher des responsabilités auprès :

1. Premièrement, le propriétaire riverain qui n'a pas respecté son obligation d'entretien.
2. Deuxièmement, l'EPCI compétent qui n'a pas mis en demeure le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires pour assurer le bon écoulement des eaux, ou éventuellement la mise en sécurité d'une digue privée
3. Troisièmement, le Maire, du fait de sa carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police
4. Quatrièmement, l'Etat du fait de la carence du Préfet à intervenir au titre de ses pouvoirs de police

Par ailleurs, il faut noter que la prévention des inondations, le portage de démarche de gestion concertée (SLGRI, PAPI) ne relève pas de la compétence GEMAPI, mais de l'animation que peut, en théorie, porter tout type de collectivité. Cependant, il est nécessaire de regrouper ou de créer des passerelles entre ces maîtres d'ouvrage.

Dans le cas de l'AA, une question se pose sur la compétence dont relèvent les ouvrages de ralentissement dynamiques et les barrages écrêteurs de crue. S'il ne s'agit pas de digues à proprement parler, ces ouvrages contribuent bien à la lutte contre les inondations et seront mis à disposition du maître d'ouvrage GEMAPI, comme on va le voir plus loin dans le présent rapport. Ils relèvent donc de l'item 1 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement (qui est une composante de la GEMAPI), et constituent des aménagements hydrauliques. Il en va de même pour les barrages d'irrigation qui peuvent avoir une fonction pour le ralentissement dynamique et les zones d'expansion de crues.

6.1.7 LE CADRE D'INTERVENTION DE LA COMPETENCE GEMAPI

6.1.7.1.1 L'intervention pour motif d'intérêt général ou urgence

Les interventions en matière de gestion des milieux aquatiques restent partagées entre les propriétaires et la collectivité compétente en GEMAPI. Les interventions des collectivités en matière de GEMAPI sont encadrées. Ces actions sont exercées pour un motif d'intérêt général / un motif d'urgence ce qui recouvre notamment l'hypothèse de la défaillance du propriétaire. Ce propriétaire peut être privé comme public.

Pour intervenir en raison d'un intérêt général ou en cas d'urgence, il est nécessaire au préalable de suivre une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ou de Déclaration d'urgence (DU). La DIG ou la DU est une procédure instituée par la Loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

La DIG ou la DU est exclusivement réservée à l'atteinte d'objectifs listés. Cependant, avant toute intervention, le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux doit être prononcé par décision préfectorale.

Intérêt général : L'intérêt général désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont recherchés par la Collectivité.

Urgence : Lorsque ces intérêts, valeurs ou objectifs sont menacés par un péril imminent, le motif d'urgence peut alors être invoqué.

L'intérêt général et l'urgence sont définis et appréciés par la collectivité. Ils doivent néanmoins être mobilisés en concordance avec le SDAGE, les SAGE, les documents prescriptifs (PGRI...) ainsi que les pouvoirs de police généraux et spéciaux des Maires correspondants. Ils font généralement l'objet d'un encadrement réglementaire avant leur engagement (Déclaration d'Intérêt Générale, Déclaration d'Utilité Publique, simple déclaration d'urgence,...). Ce caractère d'intérêt général, s'il est laissé à la discrétion de la collectivité compétente, est confirmé ou infirmé par l'Etat suite à l'enquête publique.

Ainsi, le motif d'intérêt général laisse des marges de manœuvre :

- Dans la définition par la Collectivité ;
- Au regard des enjeux du territoire.

La définition de l'intérêt général revient à chaque structure compétente en GEMAPI et à ce titre, les actions susceptibles d'intégrer la GEMAPI découlent de cette définition. Il est à noter que le caractère d'intérêt général est confirmé ou infirmé par l'Etat suite à la phase d'enquête publique.

La prise de compétence GEMAPI par l'AA (ou par la structure à laquelle serait transférée cette compétence) ne signifie pas que l'agglomération intervient systématiquement sur les cours d'eau et les milieux aquatiques du territoire. La responsabilité du propriétaire riverain reste inchangée, la collectivité GEMAPI n'intervenant qu'en cas d'urgence ou d'intérêt général.

6.1.7.1.2 Un champ d'actions défini par les EPCI à fiscalité propre

Le législateur n'a pas défini le contour des items composant la compétence GEMAPI. Il revient donc à chaque EPCI à fiscalité propre (FP) de définir de façon plus précise leur champ d'intervention, l'Agglomération d'Agen dans le cas d'espèce :

En cas d'exercice en propre de la compétence GEMAPI par un EPCI à fiscalité propre, il est peu important de détailler les actions à entreprendre par lui-même. En effet, étant compétent de plein droit dès 2018 pour l'intégralité de la compétence, l'EPCI est dans l'obligation de mener l'intégralité des actions pouvant entrer dans le cadre de cette compétence.

En revanche, en cas de transfert ou de délégation à une structure tierce, ces actions doivent être détaillées au sein des statuts des syndicats et des délibérations de transferts/convention de délégation. En effet, tout ce qui n'aura pas été confié à une autre structure devra être exercé par l'EPCI à fiscalité propre. Il est donc important de détailler précisément le champ d'actions des syndicats ou des délégataires.

En matière de responsabilité liée à la gestion des milieux aquatiques, et à l'entretien de cours d'eau en particulier, les lois MAPTAM et NOTRE n'ont pas modifié les prérogatives du propriétaire riverain pour les cours d'eau non domaniaux, qui demeure toujours le premier responsable de l'entretien de son cours d'eau.

6.1.7.1.3 La mise à disposition de biens publics – cas des ouvrages

La création de la compétence GEMAPI et son transfert automatique aux EPCI à FP entraîne la mise à disposition de certains ouvrages. Parallèlement à la définition de la SLGRI, l'Agglomération d'Agen, ou la maîtrise d'ouvrage vers laquelle sera transférée la GEMAPI s'interroge sur les modalités de cette mise à disposition et sur les responsabilités qu'elle emporte. Ces points sont décrits dans la partie ci-après.

6.1.7.1.4 LE PRINCIPE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS PUBLICS POUR L'EXERCICE D'UNE COMPETENCE

Aux termes de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert d'une compétence d'une commune à un EPCI entraîne la mise à disposition de plein droit de l'ensemble des biens affectés à l'exercice de cette compétence au jour du transfert. Cette mise à disposition s'établit selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Plus précisément, l'article L. 1321-1 du CGCT indique que : « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence [...] ». L'article L. 5211-17 du CGCT vise expressément le transfert de compétence, et des biens associés, d'une commune vers son EPCI.

L'article L. 1321-2 indique, quant à lui, que « Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire ».

6.1.7.1.5 LA MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES PUBLICS POUR LA PROTECTION DES INONDATIONS

En complément de l'article L. 5211-17 du CGCT, l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement précise les modalités d'application pour la mise à disposition des digues existantes propriété d'acteurs publics.

Cette mise à disposition ne concerne toutefois que les biens d'une personne publique affectés à l'exercice de la compétence.

Seuls les ouvrages appartenant aux personnes publiques et affectés à l'exercice de la compétence doivent faire l'objet d'une mise à disposition soit en application de droit commun (article L. 5211-17 du CGCT), soit en application des dispositions spécifiques aux digues et ouvrages hydrauliques (article L. 566-12-1 C. env.). En conséquence, les propriétaires privés des ouvrages précités restent attributaires des droits mais aussi des obligations associées, notamment celles visant la continuité (sédimentaire, écologique).

Cette mise à disposition est à opérer dès le transfert de compétence, soit au plus tard au 1er janvier 2018 à l'exception des digues et ouvrages aménagés ou construits par l'Etat, la Région et le Département :

- la mise à disposition des digues de l'Etat est à opérer au plus tard au 28 janvier 2024 ;
- la mise à disposition des digues et ouvrages de la Région et du Département est à opérer au plus tard au 1er janvier 2020.

Les modalités de mise à disposition ne seront pas les mêmes selon la nature des propriétaires des ouvrages de lutte contre les inondations (commune, autre propriétaire public, propriétaire privé).

Les règles de mise à disposition sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Base juridique et délais de mise à disposition des ouvrages de protection			
Ouvrages communaux		L. 5211-17 du CGCT	01/01/2018
Ouvrages d'une autre personne publique	Etat	L. 566-12-1 du Code de l'environnement	28/01/2024
	Régions et départements		01/01/2020
Ouvrages d'une personne privée		Pas de régime de mise à disposition prévu Possibilité d'instaurer des servitudes Possibilité d'acheter les ouvrages au propriétaire privé	Pas de mise à disposition

Tableau 26 : Références juridiques des modalités de mise à disposition des ouvrages de protection

De telles conventions devront être signées entre l'AA (ou le syndicat auquel elle aura confié la défense contre les inondations) à compter du 1^{er} janvier 2018 avec tous les propriétaires publics d'ouvrages de lutte contre les inondations.

6.1.7.1.6 LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN OUVRAGE

Pour toute mise à disposition encadrée par le CGCT ou le Code de l'environnement, il est nécessaire de passer une convention conclue à titre gratuit entre le propriétaire et l'EPCI bénéficiaire.

Cette convention se distingue de la convention de cession qui prévoit un prix. Le contenu de cette convention doit servir à :

- identifier précisément les ouvrages dont il est question, ce qui est important en termes de responsabilités pour la prévention des inondations ;
- marquer le moment où l'autorité compétente pour la prévention des inondations est en mesure d'exercer réellement cette compétence par transfert de l'ancien gestionnaire ;
- régler les éventuelles questions liées à une superposition d'usages.

La mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire (gestion, entretien...), qui sont un démembrement du droit de propriété. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien, correspondant au régime de protection du domaine public, ni de droits réels sur les constructions qu'il édifie sur ce bien.

La mise à disposition n'emporte pas de modification du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens concernés. Ce transfert entraîne seulement un changement d'affectataire du domaine public, l'affectataire étant le bénéficiaire de la mise à disposition. Par exemple, un ouvrage hydraulique appartenant au domaine public d'une commune restera intégré au domaine public malgré la mise à disposition de cet ouvrage à l'EPCI-FP.

La mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle est réalisée à titre gratuit. La loi ne prévoit pas non plus que les biens du domaine des communes puissent faire l'objet d'un contrat de location entre la commune et l'EPCI.

Conséquences pour l'EPCI qui récupère la compétence	Mise à disposition	Transfert de propriété
Usage du bien <i>(se servir du bien, l'utiliser)</i>	Oui	Oui
Jouissance <i>(bénéficier des revenus, des fruits)</i>	Oui	Oui
Aliénation <i>(droit de détruire le bien)</i>	Non	Oui
Droits réels sur les constructions	Non	Oui
Indemnisation	Non	Oui sauf exception
En charge du renouvellement <i>(réparations nécessaires à la préservation du bien)</i>	Oui	Oui
En charge de l'entretien	Oui	Oui
Concerne les biens du domaine public	Oui	Non sauf exception
Concerne les biens du domaine privé (appartenant à une personne publique)	Oui	Oui

Tableau 27 : Synthèse des conséquences emportées par la mise à disposition ou le transfert de propriété

6.1.7.1.7 SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Les EPCI à fiscalité propre disposeront des ouvrages gérés par les communes ou leur regroupement, à la date du transfert de compétence. Dès le transfert de compétence (anticipé ou de droit), les EPCI sont responsables de la gestion de ces ouvrages. Dès lors, il convient d'établir un recensement des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des communes et leur regroupement.

Un système d'endiguement est défini par la commune, ou l'EPCI compétent, qui définit la zone protégée et choisit son objectif de protection. Il contient des digues classées (de classe identique au Système d'Endiguement), des digues non classées, vannes, remblais routiers, ferroviaires... (sauf éléments naturels et barrages).

Un aménagement hydraulique regroupe tout élément concourant à la protection contre les crues (barrages écrêteurs, bassins de rétention, organes de régulation vannés, remblais d'infrastructures de transport, stations de pompage, mais pas les éléments naturels)

Le recensement des systèmes d'endiguement, le dossier de demande d'autorisation et l'étude de dangers les concernant est à réaliser par chaque structure compétente pour l'item 5 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement conformément au calendrier suivant (délais précisés par le décret digue du 12 mai 2015) :

- avant le 31/12/19 pour les digues de classe A ou B,
- avant le 31/12/21 pour les digues de classe C.

C'est donc au maître d'ouvrage GEMAPI de décider parmi les ouvrages qui lui sont mis à disposition et parmi les ouvrages privés quels sont ceux qui répondent à la définition d'un système d'endiguement. Ceux-ci font l'objet d'une demande d'autorisation et d'une étude de danger. Parmi les ouvrages mis à disposition, si certains faisaient l'objet d'une autorisation en tant que digue et ne rentrent pas dans les systèmes d'endiguement, ils perdent leur autorisation et sont déclassés en remblais.

A noter que les digues et ouvrages protégeant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne sont pas visés par cette mise à disposition, car ils constituent des éléments accessoires rattachés à ces installations. Même aménagés ou construits par des communes ou leur regroupement, ces digues et ouvrages font exception car non nécessaire à l'exercice de la compétence GEMAPI.

L'AA s'interroge sur la possibilité de distinguer la maîtrise d'ouvrage en charge des aménagements hydrauliques de celle qui gèrera les systèmes d'endiguement. Les dernières instructions ministérielles est la position des services de l'Etat consiste à classer les aménagements hydrauliques dans l'item 1 et les systèmes d'endiguement dans l'item 5 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. En partant de ce constat, il serait donc possible de distinguer les ouvrages qui relèvent d'un aménagement hydraulique de ceux qui constituent un système d'endiguement dans leur maîtrise d'ouvrage de rattachement.

6.2 RESPONSABILITE EN MATIERE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

La Loi MAPTAM vise certes un échelon de collectivités pour exercer la compétence GEMAPI, mais sans venir dessaisir tous les autres acteurs, qu'ils soient publics ou privés, qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau ou qui devraient agir.

Ces acteurs ont l'obligation ou la possibilité d'agir en matière de gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations. A côté de ces acteurs il y a d'autres intervenants avec qui des interactions sont nécessaires du fait des sujets connexes pour lesquels ils exercent une compétence.

6.2.1 LES RESPONSABILITES EN MATIERE DE PREVENTION DES INONDATIONS

6.2.1.1.1 Le système d'endiguement et l'aménagement hydraulique

L'article R. 562-13 du Code de l'environnement précise que ce sont les EPCI compétents en matière de GEMAPI qui définissent le système d'endiguement qui a pour objet de former une « protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine » et qui « comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage ».

Les systèmes d'endiguement protègent les territoires des débordements des cours d'eau en crue qui les traversent ou les bordent.

L'article R. 562-18 du Code de l'environnement précise également que ce sont les EPCI compétents qui définissent un aménagement hydraulique constituant « la protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine [...] réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques ». Ces aménagements sont composés des « ouvrages conçus en vue de la prévention des inondations ainsi que ceux qui ont été mis à disposition d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à cette fin dans les conditions fixées au II de l'article L. 566-12-1 et sans préjudice des fonctions qui leur sont propres, notamment les barrages ».

Les aménagements hydrauliques permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un ou plusieurs bassins versants (retenues sèches, sites de sur-stockage, barrage hydro-électriques, irrigation, ...) afin d'éviter des débordements de cours d'eau en crue sur le territoire devant être protégé ou permettent, en matière de protection contre les submersions, le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer.

Un territoire peut être protégé soit à l'aide d'un système d'endiguement (article R. 562-13 du Code de l'environnement), soit à l'aide d'un aménagement hydraulique (article R. 562-18 du Code de l'environnement), soit par une combinaison de ces deux moyens de protection.

Ainsi, le système d'endiguement et l'aménagement hydraulique sont définis par les EPCI-FP, lesquels peuvent choisir d'y intégrer telle ou telle digue et/ou ouvrage en fonction des enjeux identifiés.

Un territoire peut être protégé soit à l'aide d'un système d'endiguement, soit à l'aide d'un aménagement hydraulique, soit par une combinaison ces deux moyens de protection.

Le système d'endiguement et l'aménagement hydraulique seront définis par l'AA ou le syndicat auquel la compétence aura été confiée. En particulier, des ouvrages privés ou des ouvrages contribuant partiellement à la lutte contre les inondations peuvent faire partie d'un aménagement hydraulique. Sur ouvrage privé, le maître d'ouvrage pourra intervenir en mettant en place une servitude.

Le Code de l'environnement définit les règles de sûreté et de conformité qui s'imposent aux systèmes d'endiguements et aux aménagements hydrauliques et qui doivent être mises en œuvre par le gestionnaire GEMAPI. Il impose également un délai de mise en conformité des digues et ouvrages existants aux nouvelles règles édictées. Comme précisé plus haut, la demande d'autorisation des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques existants doivent intervenir :

- au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque les digues ou les ouvrages relèvent de la classe A ou de la classe B ;
- au plus tard le 31 décembre 2021 lorsqu'ils relèvent de la classe C.

Classe	Population protégée par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population < 30 000 personnes
C	30 personnes < population < 3 000 personnes

Tableau 28 : classement des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques

La population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui résident et travaillent dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

N'est pas classée la digue dont la hauteur, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,5 mètre, à moins que la collectivité compétente le demande.

6.2.2 LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE SUR LA BASE DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Les obligations du maître d'ouvrage GEMAPI sur les digues et ouvrages associés découlent d'une disposition, également créée par la loi MAPTAM, l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement, et du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

En effet, l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement dispose que : « Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. [...]. La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées [...] ».

La responsabilité de la collectivité compétente en GEMAPI est bordée dès lors qu'elle respecte les obligations de gestionnaire des ouvrages. Cela signifie qu'en matière de prévention des inondations, les collectivités compétentes sont soumises à une obligation de résultats. En définissant leurs systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, elles devront s'engager sur un niveau de protection (défini par un débit ou une cote) et verront leur responsabilité engagées seulement si le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique n'a pas prévenu les dommages pour lesquels il aura été défini.

Une collectivité compétente en GEMAPI ne sera pas responsable des dommages causés par une crue que le dimensionnement de son système d'endiguement ou aménagement hydrauliques ne permet pas de contenir (en débit et en cote). La définition de ce niveau de protection est réalisée grâce à l'étude de danger que doivent réaliser les collectivités compétentes avant le 31 décembre 2019 ou 2021 selon la classe.

6.2.3 DES RESPONSABILITES PARTAGEES EN CAS DE MULTIPLES AFFECTATIONS DE L'OUVRAGE

Certains ouvrages ont une affectation multiple. C'est-à-dire qu'en dehors de la protection des inondations, ils ont une autre fonction (route, barrages pour la production hydroélectrique, l'irrigation, l'eau potable, etc.). Ils sont mentionnés à l'article L. 566-12-1 point II C du Code de l'environnement : « ouvrages ou infrastructures qui n'ont pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions, appartenant à une personne morale de droit public et qui s'avèrent, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, de nature à y contribuer ». Pour les ouvrages privés, le propriétaire riverain reste le premier responsable de l'entretien de son ouvrage, le maître d'ouvrage GEMAPI pouvant intervenir selon les enjeux, par le biais d'une Déclaration d'Intérêt Général, d'une Déclaration d'Utilité Publique, ou d'une convention de servitude.

Le maître d'ouvrage GEMAPI doit donc recenser sur son territoire des ouvrages répondant à l'enjeu inondations. Ces ouvrages font alors l'objet d'une mise à disposition ou d'une servitude s'il s'agit d'un ouvrage privé. C'est à la collectivité compétente de déterminer ces ouvrages, qui peuvent avoir une autre fonction que la lutte contre les inondations strictement ou « accessoire » au regard de leur usage principal. Le recensement des ouvrages peut se fonder, dans l'exemple d'un barrage, sur l'arrêté d'autorisation, selon qu'il mentionne ou non la fonction de protection des inondations

Par multiple affectation, il s'entend que la fonction de prévention des inondations, même si elle est partagée avec une autre fonction, doit être intrinsèque à l'ouvrage. Un barrage ayant pour objet uniquement le franchissement d'une route serait certes susceptible d'entraîner des inondations en amont en cas de mauvais dimensionnement, mais ne serait pour autant affecté à la prévention des inondations, sauf éventuellement en aval, par ralentissement dynamique (stockage temporaire en amont). Les conséquences résultant du défaut d'un ouvrage ne doivent pas être confondues avec l'objectif initial de l'ouvrage, son rôle.

Au sein de la convention de mise à disposition, il sera indispensable de régler les questions liées à une superposition d'usages. Dans l'hypothèse d'une digue servant également de route, il faudra veiller à décrire les obligations du maître d'ouvrage de la route et du gestionnaire GEMAPI, dès lors que l'entretien de la route ne peut être mis à la charge de l'autorité compétente pour la prévention des inondations. Les responsabilités de chacune des parties seront limitées à la compétence qu'elles exercent sur cet ouvrage (les responsabilités en matière de GEMAPI incomberont au maître d'ouvrage compétent dans ce domaine, celles qui portent sur la voirie au maître d'ouvrage qui intervient à ce titre).

La convention doit décrire les modalités de la mise à disposition et définir les responsabilités de chacune des personnes concernées: EPCI compétent en matière de GEMAPI, gestionnaire existant intervenant sur l'ouvrage au titre de ses fonctionnalités initiales, propriétaire de l'ouvrage.

Le contenu de la convention doit prévoir :

- La compensation financière que l'EPCI à fiscalité propre verse au propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage à raison des frais exposés par lui pour contribuer à la prévention des inondations ;
- Les modalités de la mise à disposition, en particulier les travaux d'adaptation ainsi que les actions régulières de surveillance et d'entretien requises par la réglementation relative aux ouvrages de prévention des inondations.

Seul l'EPCI compétent en matière de GEMAPI répond des caractéristiques de l'ouvrage en ce qu'il doit prévenir les inondations (dans le cas d'ouvrages propriété d'une personne morale de droit public). Par exemple, dans le cas d'un barrage d'eau potable qui a également une fonction d'écrêteur de crues :

- L'EPCI compétent en matière de GEMAPI sera responsable de l'ouvrage en ce qui concerne l'écrêtement des crues dès lors que cette action participe à la prévention des inondations ;
- La personne publique compétente en matière d'eau potable répondra des caractéristiques de l'ouvrage qui lui permettent d'assurer cette fonction.

Lorsque l'ouvrage est affecté à d'autres missions que la seule prévention des inondations (route, production d'énergie, ouvrage ferroviaire...), il est indispensable au sein de la convention de mise à disposition de définir les responsabilités de chacun des maîtres d'ouvrage.

Sur le territoire de l'AA, on recense des barrages d'irrigation qui participent potentiellement à l'écrêtement des crues. Le maître d'ouvrage de ces barrages les exploite en tant qu'ouvrages hydrauliques et le restera. Toutefois, il devra conventionner avec la collectivité compétente en GEMAPI, pour cadrer son éventuelle intervention en période de crue, a minima les actions à mettre en œuvre dans de telles circonstances.

Dans le cas du territoire de l'AA, ce cas de figure pourrait également s'appliquer aux remblais autoroutiers ou ferroviaires, constitué par l'A62 ou la ligne de chemin de fer. Si ces ouvrages, dont la fonction première n'est pas la lutte contre les inondations, sont intégrés à des systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques, le gestionnaire GEMAPI répondra de leurs fonctions de défense contre les inondations. Une convention devrait alors être signée avec le maître d'ouvrage principal des ouvrages (par exemple RFF dans le cas du remblai ferroviaire). Il est souhaitable d'engager au plus tôt les discussions avec ces maîtres d'ouvrage afin de convenir de l'intérêt d'intégrer ces ouvrages à un système d'endiguement ou aménagement hydraulique ou de les maintenir dans le giron exclusif des gestionnaires principaux. En cas de partage des responsabilités et de signature d'une convention, les modalités financières de participation de l'AA ou du syndicat compétent à la gestion des ouvrages devront être précisément encadrées.

6.2.4 RISQUES JURIDIQUES LIES A LA NON PRISE EN COMPTE D'UN OUVRAGE

Même sur les ouvrages dont elle n'a pas la gestion, la collectivité compétente en GEMAPI peut voir sa responsabilité engagée. En effet, en cas d'inondation non liée à un ouvrage dont la collectivité compétente en GEMAPI, le Juge pourra rechercher la responsabilité auprès de :

1. Premièrement, le propriétaire riverain qui n'a pas respecté son obligation d'entretien.
2. Deuxièmement, l'EPCI compétent qui n'a pas mis en demeure le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages. Le maître d'ouvrage GEMAPI a ainsi la responsabilité de la cohérence de l'action visant à lutter contre les inondations sur son territoire.
3. Troisièmement, le Maire, du fait de sa carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police
4. Quatrièmement, l'Etat du fait de la carence du Préfet à intervenir au titre de ses pouvoirs de police

Ce classement en matière de responsabilité a été réalisé sur la base de notre analyse juridique et des échanges avec les services de l'Etat. A ce stade, il n'y a pas de jurisprudence qui permette de l'étayer directement.

En cas de dégâts causés par un ouvrage dont la collectivité compétente en GEMAPI n'aurait pas pris la gestion, la responsabilité sera recherchée en premier lieu auprès du propriétaire riverain. Les anciennes responsabilités dévolues au maire et à l'Etat n'ont pas été supprimées par l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI.

Il est important de noter que le champ des ouvrages dont le maître d'ouvrage GEMAPI aura la gestion ne se limite pas aux digues et aménagements protégeant plus de 30 personnes. Ce seuil minimal correspond au classement des digues qui a été revu à l'occasion de la parution du décret digues de 2015 (ce décret a supprimé la classe D, qui concernait les digues qui protégeaient moins de 10 habitants, si elles ne rentrent pas dans un système d'endiguement, ces digues seront déclassés en remblai)

Cependant, l'article L. 566-12-1 du Code de l'Environnement précise que la mise à disposition concerne bien tous les ouvrages et infrastructures de défense contre les inondations, sans critère de classement, tant qu'ils sont propriété publique. Il revient donc à la collectivité compétente de déterminer les ouvrages qu'elle considère comme contribuant à la lutte contre les inondations. Un recensement des ouvrages doit donc être réalisé avant que la collectivité décide lesquels elle souhaite se voir mettre à disposition. Cette mise à disposition ne concernant que les ouvrages propriété des personnes morales de droit public, l'intervention de la collectivité compétente sur des ouvrages privés devant se faire dans le cadre de servitudes, si ceux-ci sont compris dans un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique.

La délimitation des ouvrages mis à disposition du maître d'ouvrage doit être mise en regard des responsabilités engagées par la collectivité compétente.

6.2.5 RISQUE JURIDIQUE SUR L'ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE MESURES DE LA SLGRI

La stratégie locale identifie des mesures, à l'échelle de son périmètre, concourant à la réalisation des objectifs fixés par le P.G.R.I. conformément à l'article R. 566-16 du Code de l'Environnement. Elle identifie notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées au territoire de l'AA.

L'article R. 566-16 du Code de l'Environnement n'évoque pas précisément de pénalités, cependant en cas de non-respect de la Directive Inondations, des pénalités pourraient être appliquées par l'Europe.

6.2.6 CAS SPECIFIQUES AU TERRITOIRE DE L'AA

Digue protégeant une gravière : rentre-t-elle dans le champ de la GEMAPI si elle protège moins de 30 employés ?

Comme précisé plus haut, c'est à la collectivité de considérer ou non si cette digue (qui fera l'objet d'un déclassement en remblai si elle protège moins de 30 habitants) mérite d'être mise à disposition. Le critère de 30 habitants ne rentrera en considération que si un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique est constitué à partir de cet ouvrage. Il faut donc bien distinguer la mise à disposition, systématique dès que le propriétaire de l'ouvrage est public et qu'il lui est reconnu un rôle de défense contre les inondations, de la constitution d'un système d'endiguement ou aménagement hydraulique, protégeant a minima 30 personnes, et sur lequel le maître d'ouvrage aura des obligations décrites par le décret digues (mise en conformité avant 31 décembre 2019 ou 2021 et étude de danger pour déterminer la capacité de protection). Si la gravière relève d'une propriété privée, quand bien même elle fait partie d'un système d'endiguement, elle ne sera pas mise à disposition du maître d'ouvrage GEMAPI. Une convention de servitude pourra alors être passée, qui clarifiera à la fois les modalités d'intervention de la collectivité et du propriétaire, et, au besoin, les conditions financières de l'intervention de la collectivité.

Digues classées réalisées par l'Etat et en partie sur des parcelles de l'Etat : Certaines pourraient protéger plus de 30 personnes. Si tel n'est pas le cas, à qui revient la digue et la parcelle lorsqu'il s'agit d'une parcelle de l'Etat ?

La parcelle et la digue resteront propriété de l'Etat, la digue sera mise à disposition comme toute digue propriété publique. Le propriétaire étant l'Etat, un délai supplémentaire est accordé pour la mise à disposition obligatoire : 27 janvier 2024.

Sur Colayrac St Cirq : il y a priori un système d'endiguement (avec plus de 30 personnes protégées) composé d'une digue amont, d'une voie ferrée avec batardeaux sur deux exutoires et d'une digue aval. Les digues sont actuellement non classées et mal entretenues. Les batardeaux sont actuellement gérés par la SNCF mais il serait mieux que la gestion soit concertée avec l'AA pour poser les batardeaux et les retirer au bon moment. Si l'AA prend ce système d'endiguement, quelles sont les implications en termes d'entretien des digues amont et aval.

S'il s'agit bien d'un système d'endiguement, celui-ci intégrera tous les ouvrages cités, notamment les ouvrages SNCF. Considérés comme des ouvrages propriété d'une personne morale de droit public, ils seront automatiquement mis à disposition du maître d'ouvrage pour ce en quoi ils protègent contre les inondations, à compter du 27 janvier 2024 (le système d'endiguement devra cependant être autorisé avant le 31 décembre 2019 ou 2021). Une convention devra être passée entre le maître d'ouvrage GEMAPI et la SNCF pour que la gestion des batardeaux soit effectivement concertée.

L'autre question relève de l'entretien des digues, qui sont aujourd'hui en mauvais état. Il doit faire l'objet d'une demande d'autorisation et d'une étude de danger avant le 31 décembre 2019 (classes A ou B) ou 2021 (classe C). Cette étude de danger doit permettre de déterminer l'aléa contre lequel protège le système. La responsabilité du maître d'ouvrage sera alors de garantir le bon fonctionnement du système dans la limite de l'aléa défini, quelle que soit la nature du propriétaire des ouvrages intégrés dans le système. Il s'agit donc d'une obligation de moyens et non de résultats qui est confiée par le législateur.

6.3 FINANCEMENT

Lorsque les territoires entrent en réflexion sur le devenir de la politique de l'eau, il est fortement recommandé de poser la question du financement une fois l'ambition et les contours de la compétence (GEMAPI et hors GEMAPI) posés. En effet il est préférable de se poser la question du « comment financer ? » une fois la question du « quoi financer ? » débattue.

Naturellement, la question du financement de la compétence GEMAPI est une préoccupation centrale pour les élus. Cette nouvelle compétence est accompagnée d'une taxe, facultative, et affectée exclusivement aux missions exercées dans le cadre des items 1°, 2°, 5° et 8°. Plusieurs questions se posent que ce soit dans les modalités d'application de cette taxe, ou encore dans les évolutions des contributions aujourd'hui existantes et souvent à la charge des structures communales.

6.3.1 LES MODALITES DE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE GEMAPI OFFERTES AUX EPCI A FISCALITE PROPRE

6.3.1.1.1 Le financement par le budget général

Un EPCI à fiscalité propre peut faire le choix de ne pas mettre en place de taxe dédiée à la compétence GEMAPI. C'est le mode de financement le plus souple pour lui. Les coûts liés à l'exercice de cette compétence seront alors financés par les recettes « classiques » (dotations, fiscalité, autofinancement, emprunts, subventions). Selon la situation financière de chaque EPCI, il est envisageable que la mise en œuvre de cette nouvelle compétence se traduise par une augmentation de la fiscalité locale.

Il est cependant précisé que les personnes publiques ne peuvent pas mettre à la charge des propriétaires riverains les dépenses liées aux actions entreprises, si la taxe GEMAPI a été instaurée. Toutefois, la participation des propriétaires riverains reste possible si l'EPCI-FP ne met pas en place la taxe GEMAPI.

Le financement de la GEMAPI par le budget général de la collectivité est un mode de financement plus souple mais il ne permet pas une lecture directe des charges liées à l'exercice de cette compétence. En effet, il n'y a pas d'isolement des recettes et des charges spécifiquement allouées à la compétence (comme le permet un budget annexe).

6.3.1.1.2 L'institution d'une taxe spécifique

La loi MAPTAM a introduit la possibilité d'instaurer une taxe facultative, plafonnée et spécifiquement affectée à la GEMAPI. En l'état, la loi prévoit les modalités de mise en œuvre suivantes :

- Cette taxe ne peut être levée que par les communes et EPCI-FP compétents ;
- Le produit global de la taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI compétent, dans la limite d'un plafond fixé à 40 €/par habitant ;
- La recette cible ainsi obtenue est répartie, par les services fiscaux, entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort du bénéficiaire de la ressource.

La taxe facultative GEMAPI permet de retracer les produits de la fiscalité locale alloués à l'exercice de la compétence.

Contrairement à une redevance qui n'est perçue qu'auprès des personnes directement bénéficiaires des travaux entrepris, la taxe est payée par l'ensemble de la population du territoire sur lequel elle a été instituée. Si l'EPCI à fiscalité propre décide d'instaurer la taxe dédiée à cette compétence, il devra voter un taux unique pour l'ensemble de son territoire même si les coûts liés à l'exercice de la GEMAPI pourront être différents au sein de ce même territoire. Cela pourra notamment s'observer si l'EPCI est rattaché à deux syndicats mixtes pour lesquels les cotisations ne seront pas les mêmes, ou encore si la compétence n'est pas exercée sur une partie du territoire de l'EPCI.

Cette taxe reste facultative et sa mise en place relève du choix des EPCI-FP compétents.

Il appartiendra à l'EPCI de définir le produit de taxe qu'il souhaite percevoir, ce produit de taxe ne pouvant excéder 40 €/habitant (population DGF). Les services fiscaux traduiront ensuite ce produit en fiscalité additionnelle (taxes foncières, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises) qui s'appliquera sur l'ensemble du territoire de l'EPCI-FP.

6.4 FOCUS SUR LA GOUVERNANCE AGENAISE

6.4.1 REFLEXIONS MENEES PAR LES SYNDICATS DE RIVIERE

L'Agglomération d'Agen est partiellement recouverte par 3 bassins versant sur lesquels des syndicats sont compétents en matière de grand cycle de l'eau. Le reste du territoire ne compte pas de maîtrise d'ouvrage dédiée, l'AA intervenant en propre.

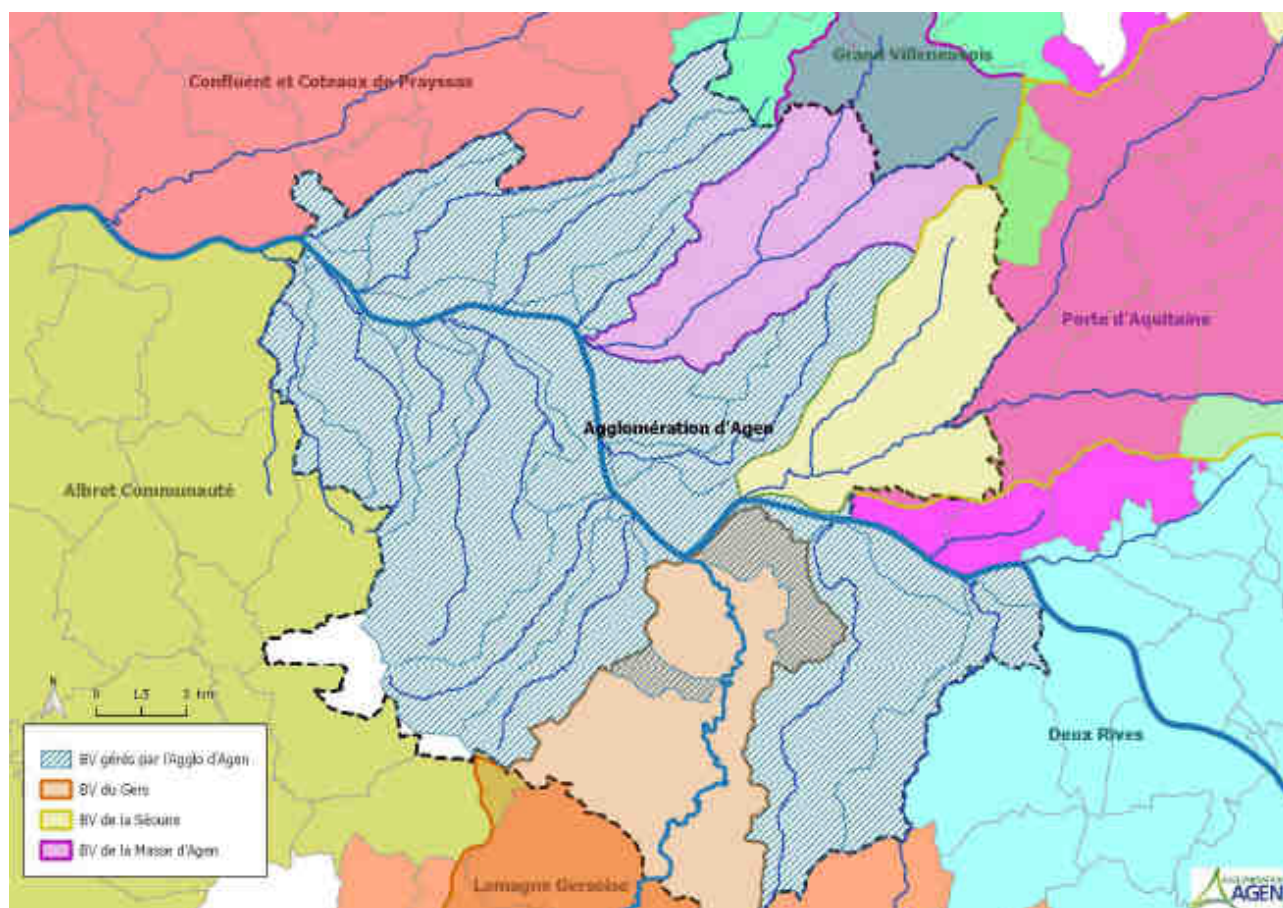


Figure 24 : Délimitation des bassins sur le territoire de l'AA

Les syndicats recouvrant le territoire sont les suivants :

- Syndicat Intercommunal de la Lomagne (SIDEL), qui a un statut de syndicat mixte) sur le bassin versant du Gers, pour les communes de
 - Layrac
 - Astaffort
 - Fals
- Syndicat Mixte d'Entretien et de Réparation des Berges du bassin versant des deux Séoune (SMERB)
 - Castelculier
 - Lafox
 - Saint Caprais de Lerm
 - Saint Pierre de Clairac
- Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML) pour les communes de :
 - Agen
 - Bajamont
 - Pont-du-Casse
 - Sauvagnas

Ces 3 syndicats sont actuellement en réflexion au sujet de la gouvernance de la GEMAPI, dans la perspective du transfert de cette compétence aux EPCI à Fiscalité Propre de leur territoire.

Le **SMERB** est actuellement en discussion avec les autres EPCI à FP de son bassin versant (1 dans le Lot et 2 dans le Tarn-et-Garonne) pour mettre en œuvre une nouvelle gouvernance en 2018. Actuellement, les statuts du syndicat couvrent l'objet statutaire suivant : « aménagement, gestion des cours d'eau du bassin versant des deux Séoune et assainissement des terres ».

Cet objet statutaire recouvre une partie de la GEMAPI : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau. En ce qui concerne l'assainissement des terres, cette mission peut relever à la fois de la lutte contre les pollutions diffuses que de la lutte contre le ruissellement rural et l'érosion. En tout état de cause, ces missions ne relèvent pas de la GEMAPI. Sur ce bassin, une étude est actuellement en cours, destinée à évaluer les modalités de création d'une structure unique sur le bassin. A priori, cette structure n'exercerait que la GEMA, la PI étant alors portée par l'AA sur le territoire recoupé par ce bassin. Du point de vue du SMERB, cela signifierait que les autres EPCI-FP de son territoire acceptent également d'exercer la PI en propre ou que le syndicat se dote de la PI en compétence facultative (« à la carte »), seuls certains EPCI-FP de son territoire (donc pas l'AA) lui transférant.

Le **SIDEL** prévoit d'élargir son périmètre d'intervention à 6 communes de l'AA (contre 3 aujourd'hui) pour intervenir à l'échelle d'un bassin versant hydrographique. Les statuts du syndicat précisent l'objet statutaire en ces termes : « L'entretien du lit et des berges de la rivière Gers à l'exclusion des ouvrages d'art tels que les ponts, barrages, ... ». Le syndicat n'intervient donc que sur l'item « Entretien et Aménagement de cours d'eau » de la compétence GEMAPI, et que sur la rivière Gers (pas les affluents). Au-delà de l'extension à l'ensemble du bassin versant, les réflexions en cours au sein du syndicat s'orientent plutôt pour un portage de la GEMA et un maintien de la PI à l'agglomération.

Le **SMAML** exerce statutairement les compétences suivantes :

« Aménagement de bassin

Entretien et aménagement des cours d'eau, lacs, ou plans d'eau

Défense contre les inondations

Protection et restauration des sites, écosystème aquatiques et zones humides

Soutien des étiages, par les bassins en eau de Monbalen et Bajamont. »

Le syndicat exerce tous les items de la compétence GEMAPI, en se référant aux intitulés de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. La mention relative au soutien d'étiage se réfère plutôt à l'exploitation d'ouvrages hydrauliques existants (item 10 de l'article L. 211-7, hors GEMAPI). Sur ce bassin versant également, des discussions sont engagées avec les EPCI à FP, dont l'Agglomération d'Agen, pour étudier les modalités d'évolution du syndicat.

Les objets statutaires diffèrent selon les syndicats qui recoupent le territoire de l'AA. Si la GEMA était laissée à ces syndicats comme c'est étudié dans un des scénarios, il convient de noter que 2 de ces syndicats devraient élargir leurs statuts pour les étendre aux zones humides et aux cours d'eau au-delà du Gers pour le SIDEL, comme devra le faire demain le maître d'ouvrage GEMA (toujours au motif d'intérêt général ou d'urgence comme précisé plus haut).

Par ailleurs, quel que soit le scénario de gouvernance qui sera finalement retenu, il est préconisé que les missions et compétences qui sont exercées, transférées ou déléguées par les EPCI à FP du bassin fassent directement référence aux items de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Il est en effet préconisé par les services préfectoraux que les items de la GEMAPI soient exercés, transférés ou délégués de façon pleine et entière. Concernant les autres items de l'article L. 211-7, qui restent des compétences facultatives et partagées, ils peuvent être reformulés ou restreints dans leur formulation statutaire. Il est cependant possible de transférer ou déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI (1, 2, 3 ou 4 des items) de façon distincte sur tout ou partie du territoire de l'EPCI-FP initialement compétent.

En plus de ces 3 syndicats, le territoire de l'AA est également recouvert par **le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)**. Ce syndicat accompagne les collectivités dans l'élaboration de leurs études, de leurs programmes d'action territoriaux ou dans les projets influant sur le bassin de la Garonne. Ce syndicat a déposé un dossier de reconnaissance en tant qu'Etablissement Public Territoriale de bassin (EPTB) le 19 mars 2013. Comme il a été précisé plus haut dans le présent rapport, le premier rôle de l'EPTB est de coordonner la GEMAPI et le grand cycle de l'eau à une échelle cohérente hydrographiquement. La reconnaissance du SMEAG en EPTB renforcerait donc la légitimité et l'approche territoriale du syndicat.

Par ailleurs, si le rôle de l'EPTB était reconnu, une délégation de la compétence GEMAPI de certains EPCI à FP de son territoire serait envisageable (voir partie suivante), ce qui ne serait pas possible dans le cas d'un syndicat mixte « classique ». Un scénario dans lequel le SMEAG se verrait confier des compétences GEMAPI n'a cependant pas été envisagé à ce stade.

6.4.2 SYNTHÈSE DU RÔLE DES SYNDICATS DU TERRITOIRE DE L'AA

Syndicat	Périmètre géographique impactant le territoire d'étude	Compétences	Exemples d'études et actions en lien avec l'étude et le territoire
Syndicat Intercommunal de la Lomagne (SIDEL)	Bassin versant du Gers	« L'entretien du lit et des berges de la rivière Gers à l'exclusion des ouvrages d'art tels que les ponts, barrages, ... » (que sur le Gers)	Plan de gestion pluriannuel : Maintien de la section d'écoulement Favoriser l'implantation d'une ripisylve
Syndicat Mixte d'Entretien et de Réparation des Berges du bassin versant des deux Séoune (SMERB)	Bassin versant de la Séoune	« Aménagement, gestion des cours d'eau du bassin versant des deux Séoune et assainissement des terres »	Etude du bassin versant de la Séoune (en groupement de commande avec l'AA)
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML)	Bassin versant de la Masse d'Agen	« Aménagement de bassin Entretien et aménagement des cours d'eau, lacs, ou plans d'eau Défense contre les inondations Protection et restauration des sites, écosystème aquatiques et zones humides Soutien des étiages, par les bassins en eau de Monbalen et Bajamont. »	Aménagement de zones d'expansion de crues Entretien et gestion d'ouvrages de lutte contre les inondations
SMEAG Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne	Bassin versant de la Garonne	« Favoriser l'aménagement coordonné de la Garonne dans les domaines suivants : - amélioration du régime des eaux [...], - protection contre les inondations, - promotion économique, - protection de son environnement. »	SAGE Vallée de la Garonne (portant en partie sur le risque inondation) Schéma directeur d'entretien du lit et des berges de la Garonne

Tableau 29 : Synthèse du fonctionnement des syndicats du territoire de l'AA

	GEMAPI				Hors GEMAPI			
	Aménagement de bassin	Aménagement et entretien de cours d'eau	Protection et restauration des zones humides	Défense contre les inondations	Gestion des eaux pluviales	Assainissement des terres	Soutien d'étiage	Coordination – Animation
AA	X	X	X		X			X
SMERB		X				X		
SIDEL		X						
SMAML	X	X	X	X			X	
SMEAG								X

Tableau 30 : Synthèse des compétences exercées actuellement par l'AA et les syndicats

6.4.3 REFLEXIONS MENEES A L'ECHELLE DE L'AA

Les réflexions menées par les syndicats sont concomitantes à celles que porte l'agglomération. Un état d'avancement de cette réflexion a été dressé en mars 2017. A ce stade, en concertation avec les services de l'Etat, 3 scénarios de gouvernance sont envisagés :

1. Mise en œuvre de la compétence à l'échelle de l'agglomération : adhésion aux syndicats mixtes existants sur leur bassin versant et exercice en propre sur le reste du territoire
2. Création d'un syndicat mixte fermé⁴ supra communautaire, qui pourrait être labellisé en EPAGE.
3. Extension du périmètre du SMAML à toute la rive droite de la Garonne, avec un maintien de la situation préexistante en rive gauche. Le long de la Garonne, les systèmes d'endiguement existants seraient à terme transférés à l'AA.

On constate que ces scénarios ont des impacts directs sur les syndicats existants. Il convient donc d'articuler la réflexion de l'AA avec celle des autres structures de bassin versant.

Il est prévu d'acter le scénario de gouvernance définitif à la fin du 1^{er} semestre 2017, afin de finaliser les statuts, les éventuelles délibérations de transfert et, le cas échéant, le vote de la taxe GEMAPI avant le mois d'octobre 2017.

6.4.4 LA REPRESENTATION-SUBSTITUTION

Quel que soit la nature des syndicats compétents en matière de, et leur périmètre actuel ; si ceux-ci recoupent au moins 2 EPCI à Fiscalité Propre, ils sont maintenus suite au transfert de la compétence GEMAPI des communes vers les EPCI à FP. En application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du CGCT, c'est en effet le principe de représentation-substitution qui s'applique : l'EPCI à FP se substitue aux communes historiquement adhérentes au syndicat, il est représenté par autant de délégués qu'en avaient les communes avant la substitution.

⁴ Constitué exclusivement d'EPCI à FP (pas de département ou de région membres par exemple)

Suite au transfert de la compétence (donc à compter du 1^{er} janvier 2018), l'EPCI à FP doit désigner les nouveaux membres appelés à siéger au Conseil Syndical. Ce choix peut porter sur un élu communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI à FP. En pratique, l'EPCI à FP pourra désigner les mêmes représentants qu'en 2017.

6.4.5 RETRAIT D'UN SYNDICAT

Si le scénario de gouvernance que plébiscitait l'agglomération impliquait de se retirer d'un des syndicats de rivière existants, ce retrait ne pourrait se faire unilatéralement (comme le permet la loi NOTRe pour les syndicats d'eau et d'assainissement jusqu'à un an après la date du transfert des compétences). Le retrait d'un syndicat devra passer par une délibération du conseil syndical, qui sera ensuite soumise à l'avis des membres. Le retrait ne serait alors validé par la préfecture qu'en cas d'accord de la majorité qualifiée (la moitié des membres représentant les 2/3 de la population, ou les 2/3 des membres représentant la moitié de la population).

6.4.6 MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR LES SYNDICATS

Quel que soit le scénario retenu par l'Agglomération, on a vu que tout ou partie de la compétence GEMAPI sera transféré à un ou plusieurs syndicats sur le territoire communautaire. Par ailleurs, certains syndicats n'exercent pas l'intégralité de la GEMA et devrait se voir transférer de nouvelles missions pour exercer cette compétence (la gestion des zones humides). Si l'adhésion est privilégiée, il existe d'autres possibilités de confier cette compétence :

6.4.6.1.1 Transfert de compétence :

Les contrats existants sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes ou les EPCI à fiscalité propre n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La commune ou l'EPCI à fiscalité propre qui transfère la compétence informe les cocontractants (par exemple un prestataire à qui on aurait confié l'entretien d'un cours d'eau) de cette substitution (article L. 5211-5).

Par l'application combinée des articles L. 5211-5 et L. 5711-1 du CGCT, le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition du syndicat bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et du syndicat bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La responsabilité liée aux contrats et aux compétences exercées sont transférées à la collectivité qui reçoit la compétence.

6.4.6.1.2 Délégation de compétence

Dans le cadre de la délégation, il est nécessaire de passer une convention entre les deux structures publiques. La signature de la convention par les présidents de l'EPCI-FP et de la collectivité délégataire (EPCI-FP, EPTB ou EPAGE) requiert l'approbation préalable des autorités délibérantes (une délibération de l'EPCI-FP et une délibération du syndicat mixte).

L'alinéa 3 de l'article L.1111-8 du CGCT fixe certains éléments de la convention : « Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. ». Enfin, l'article R.1111-8 du CGCT complète les mentions obligatoires.

Cette convention doit donc définir :

- l'objet de la délégation : définitions des actions que l'EPCI-FP confie à un autre EPCI-FP, l'EPAGE ou l'EPTB ;
- les objectifs à atteindre et indicateurs de suivi ;
- les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur le délégataire ;
- la durée de la convention – la convention a un terme, elle ne peut être prévue sans limitation de durée ;
- les contreparties de la délégation : moyens financier, techniques, humains fournis au syndicat.

La convention prévoit, le cas échéant, les modalités de sa résiliation anticipée. Enfin, la convention étant un procédé contractuel, il est préconisé d'y insérer des clauses de révision et d'y préciser les conditions de renouvellement ou de préavis.

Dans une délégation, la responsabilité juridique reste à l'EPCI à FP compétent.

6.4.6.1.3 Autres formes de conventionnement

Au-delà de la délégation de compétence, le panorama des différentes modalités de conventionnement est fourni dans les tableaux suivants

LES PRESTATIONS DE SERVICE			
Parties prenantes à la convention	Description	Conditions et précautions	Exemples
Les CC, CA, CU et MET peuvent réaliser des prestations de services pour le compte d'une autre collectivité, EPCI-FP ou syndicat.	Ces articles consacrent la possibilité pour les EPCI de réaliser des prestations de service comme peut le faire n'importe quel opérateur.	<ul style="list-style-type: none"> - L'intervention de l'EPCI doit rester accessoire par rapport à son activité. - La prestation de service sera par principe soumise au droit de la commande publique. - Les dépenses afférentes à la prestation doivent être retracées dans un budget annexe. - Cette habilitation est toute nouvelle pour les CC, elle est codifiée à un article différent. 	- <i>Un EPCI-FP peut répondre à un marché public lancé par une collectivité prévoyant la restauration de cours d'eau, l'entretien de berges etc.</i>
Sources	L. 5211-56 et L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT (CA, CU, MET) L. 5214-16-1 du CGCT (CC) CAA Nancy, 01/02/2007 CAA Bordeaux, 21/02/2006		

Tableau 31 : Description des prestations de services

LES CONVENTIONS D'ENTENTE			
Parties prenantes à la convention	Description	Conditions et précautions	Exemples
Les communes, EPCI-FP EPAGE/EPTB peuvent passer une convention d'entente avec toutes communes, EPCI-FP ou syndicats mixtes.	<p>L'entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, communautaires ou de comités syndicaux, portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres.</p> <p>L'entente permet à deux ou plusieurs structures de coopérer sans avoir besoin de créer une nouvelle structure.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'objet de l'entente doit entrer dans les attributions des personnes morales qui participent. - L'entente permet d'élaborer des orientations, des recommandations, éventuellement des conclusions qui doivent ensuite, pour déboucher sur des décisions exécutoires, être ratifiées par tous les conseils/comités intéressés. - L'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences. 	<p>- Deux syndicats mixtes peuvent créer une entente pour prioriser les actions sur leurs territoires respectifs ou pour mener des actions coordonnées à l'échelle de deux sous-bassin.</p>
Sources	L. 5221-1 du CGCT		

Tableau 32 : Description des conventions d'entente

LA MUTUALISATION			
Parties prenantes à la convention	Description	Conditions et précautions	Exemples
Un EPCI-FP peut mutualiser avec une de ses communes membres ou un de ses syndicats	<p>Cette disposition vise avant tout les services fonctionnels (RH, juridiques...). L'objectif est de créer un service commun entre l'EPCI et ses communes membres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'avis des comités techniques compétents est requis. - Les services communs sont gérés par l'EPCI. - Il y a un mécanisme de mise à disposition pour les fonctionnaires et agents des communes qui exercent leurs fonctions pour le service mis en commun. 	<p><i>Une communauté de communes souhaite mutualiser avec un de ses syndicats de bassin un technicien de rivière</i></p>
Sources	L. 5211-4-2 du CGCT et L. 5111-1 du CGCT CE, 10/10/2014, Commune de Creil		

Tableau 33 : description de la mutualisation

LE GROUPEMENT DE COMMANDES			
Parties prenantes à la convention	Description	Conditions et précautions	Exemples
Plusieurs autorités compétentes (EPCI-FP, Syndicats, communes, ...) se réunissent dans le cadre d'un groupement de commandes.	Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics, ou contrats de concession.	<ul style="list-style-type: none"> - Cette possibilité donnée aux marchés publics a été étendue aux contrats de concessions. - Une convention peut confier à l'un ou plusieurs des membres du groupement la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public/de la concession au nom et pour le compte des autres membres. 	<i>Trois syndicats de bassin souhaitent passer un marché public commun pour retenir un prestataire qui réalisera une étude ou des travaux de restauration.</i>
Sources	<p>Article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics</p> <p>Article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession</p>		

Tableau 34 : description du groupement de commande

6.4.7 POSSIBILITES D'EVOLUTION DE LA GOUVERNANCE

6.4.7.1 Présentation des avantages et inconvénients de la gouvernance actuelle

Le tableau ci-dessous reprend synthétiquement les principales forces et faiblesses de l'organisation actuelle de la GEMAPI, décrite à la partie précédente.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Cohérence hydrographique assurée par les structures compétentes • Représentation-substitution automatique dans les syndicats existants • Structures historiques identifiées du point de vue des riverains • Structures expertes et déjà constituées • Labellisation « EPAGE » accessible pour les syndicats • Personnel affecté et dédié • Première étape vers la constitution d'un syndicat supra communautaire unique 	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise d'ouvrage morcelée sur le territoire • Modalités de financement différentes entre les syndicats • Défense contre les inondations partiellement portée par les syndicats sur le territoire aujourd'hui • Eloignement des décisions pour l'AA (lié à la représentation au sein des syndicats) • Décorrélations du petit et du grand cycle de l'eau • Gouvernance difficile à revoir (procédure de sortie des syndicats)

Tableau 35 : avantages et inconvénients de la gouvernance actuelle

Sur la base de ces avantages et inconvénients, l'AA s'interroge sur les modalités de transformation de la gouvernance de son territoire. En concertation avec les autres acteurs du grand cycle de l'eau évoqués dans cette partie, plusieurs pistes d'évolution peuvent être investiguées :

1. Exercice intégral de la GEMAPI par l'AA sans transfert à d'autres structures
2. Exercice de la défense contre les inondations par l'AA, transfert de la gestion des milieux aquatiques aux structures existantes et de la gestion des aménagements hydrauliques
3. Maintien des structures actuelles dans leurs prérogatives
4. Renforcement des structures actuelles, qui exerceraient la totalité de la GEMAPI

Ces 4 évolutions de la gouvernance sont données à titre indicatif, elles pourront être aménagées selon les souhaits des Elus, notamment lors des ateliers prévus afin de définir la stratégie.

A titre indicatif, et afin de cadrer la réflexion des Elus, les principaux avantages et inconvénients des scénarios présentés sont listés ci-dessous :

	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Exercice intégral de la GEMAPI par l'AA	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion directe de l'AA • Homogénéisation des pratiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés pour se retirer des syndicats • Transfert du personnel et comptable depuis les syndicats à organiser • Service à structurer
Exercice de la défense contre les inondations par l'AA	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion harmonisée de la GEMAPI • Rapprochement avec la gestion du pluvial et du petit cycle 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessite de revoir les statuts du SMAML : consensus à trouver avec les autres EPCI membres
Maintien des structures actuelles	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite des plans de gestion actuels • Solution la plus simple administrativement 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien une hétérogénéité sur le territoire de l'AA (fonctionnelle et financière)
Renforcement des syndicats pour leur confier la GEMAPI	<ul style="list-style-type: none"> • Premier pas vers un EPAGE supra communautaire • Visibilité renforcée auprès des acteurs institutionnels • Cohérence hydrographique renforcée 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification des statuts du SIDEL et du SMERB à prévoir • Consensus à trouver avec les EPCI à FP voisins

Tableau 36 : description des scénarios de gouvernance envisageables

6.4.8 SYNTHÈSE SUR LE RÔLE DE L'AA

L'agglomération d'Agen est partiellement recouverte par des syndicats qui exercent tout ou partie de la compétence GEMAPI. Actuellement, ce sont les communes de l'AA qui adhèrent à ces syndicats. Automatiquement, suite au transfert des communes à l'Agglomération au 1^{er} janvier 2018, l'AA se substituera aux communes dans ces syndicats qui continueront à exercer les mêmes compétences qu'auparavant.

Sur la partie de son territoire non couverte par un syndicat ou pour les parties de la compétence que les syndicats ne portent pas, ce sera à l'agglomération d'exercer, par défaut, les compétences en question. Cette compétence confie de nouveaux objectifs à la fois en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

La loi assigne des objectifs au gestionnaire GEMAPI, charge à lui de mettre en œuvre les actions nécessaires à leur atteinte. La collectivité compétente en GEMAPI doit ainsi apporter son concours à la gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques et des risques d'inondation par toute action nécessitée par un motif d'intérêt général ou d'urgence ainsi que par les obligations nouvelles conférées en matière de défense contre les inondations.

On peut ainsi présenter les nouvelles obligations en deux temps :

Les obligations restent rattachées la propriété, de même qu'auparavant :

- Entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains privés comme publics
- Rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire pour les ouvrages l'affectant par leur propriétaire
- Protection contre les inondations par les propriétaires riverains

Mais la collectivité compétente en GEMAPI a de nouvelles obligations :

- Mise à disposition de tous les ouvrages et infrastructures appartenant à une personne morale de droit public, visant la protection des biens et des personnes face aux inondations
- Responsabilité désignée et encadrée en matière de gestion des ouvrages de protection contre les inondations, concrétisant le principe d'une obligation de moyens. Cette obligation se concrétise par la nécessité d'autoriser puis d'entretenir les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques, ensemble cohérents de digues ou d'ouvrages protégeant une population supérieure à 30 habitants.
- Implication financière en cas de sanction pour non-respect des directives européennes (Directive Cadre sur l'Eau ou Directive Inondations)

Il convient donc de hiérarchiser le contenu de la GEMAPI afin de préciser les actions que devra porter la maîtrise d'ouvrage désignée pour exercer cette compétence. Cette réflexion sur l'ambition du territoire et les charges à supporter à l'avenir doit s'articuler avec une réflexion autour des enjeux institutionnels :

- Organisation du transfert des communes vers l'AA de la GEMAPI et, éventuellement, de compétences optionnelles
- Répartir le rôle entre l'AA et les syndicats sur tout le territoire communautaire
- Partager le contenu de la GEMAPI et des missions complémentaires avec tous les acteurs pour assurer le consensus :
 - Programmes d'action existants
 - Obligations liées à la gestion des digues et ouvrages de protection contre les inondations
- Donner la visibilité financière à l'ensemble des acteurs :
 - Aux communes : à l'occasion du transfert des missions à l'AA et des charges associées, accompagné d'une révision des attributions de compensation

- A l'AA et aux syndicats, pour les prochaines années

C'est cette réflexion, qui s'articule avec la définition de la SLGRI, que porte le territoire actuellement.

ANNEXE 1 CARTOGRAPHIE DE L'ALEA ET DES ENJEUX, TABLEAUX DE SYNTHESE DES ENJEUX

- Planche 1 : cartographie de l'aléa inondation
- Planche A1 : Occupation des sols et zones inondables
- Tableau A2 : Occupation des sols en zone inondable par commune
- Planche B1 : Population permanente et zones inondables
- Planche B2 : Population communale et proportion de la population en zone inondable
- Tableau B3 : Population communale et proportion de la population en zone inondable
- Planche C1 : Entreprises et Emplois en zone inondable par commune
- Tableau C2 : Entreprises et Emplois en zone inondable par commune
- Planche D1 : Parcelles agricoles et assolements en zone inondable (carte générale)
- Cartes D2 : Cartes détaillées des parcelles agricoles et assolements en zone inondable (22 planches)
- Tableau D3 : Parcelles agricoles et assolements en zone inondable par commune
- Cartes E1 : Enjeux spécifiques de gestion de crise (22 planches)
- Tableau E2 : Enjeux spécifiques de gestion de crise en zone inondable par commune

ANNEXE 2 SYNTHÈSE DU QUESTIONNAIRE AUX COMMUNES

- Questionnaire envoyé aux communes
- Synthèse du questionnaire

ANNEXE 3 COMPLEMENTS – INFORMATION PREVENTIVE – PLAN ORSEC

Rappel des objectifs, des obligations des acteurs en termes d'information préventive

Cette section constitue une synthèse basée principalement sur les informations disponibles sur www.prim.net et www.cepri.net.

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de loisirs.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 : *"Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles."*

Le décret du 11 octobre 1990 (articles L. 125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement) a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations seront portées à leur connaissance.

« L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. »

Le préfet doit réaliser le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** (article R125-11 du code de l'environnement) Ce dossier liste l'ensemble des communes du département concernées par les risques majeurs, inondations en particulier. Il est mis à jour régulièrement et par défaut tous les 5 ans ; la liste des communes soumises au risque est actualisée annuellement.

Dans chacune des communes citées dans le DDRM, et notamment celles disposant d'un PPRI, le maire doit réaliser le **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. Ce document complète les informations fournies par le préfet dans le cadre de la TIM (transmission des informations au maire : - informations spécifiques relatives aux risques figurant dans le PPR pour ce qui concerne le territoire de chaque commune ; - cartographies existantes des zones exposées ; - liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle). Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas d'inondation.

Le DICRIM doit être accompagné d'une **campagne d'affichage des consignes de sécurité** (article R.125-12 du code de l'environnement ; ERP de plus de 50 personnes, immeubles d'activité avec plus de 50 personnes, camping-caravaning de plus de 50 personnes ou 15 tentes/caravanes, locaux à usages d'habitation regroupant plus de 15 logements, etc).

Dans toutes les communes couvertes par un **plan de prévention des risques**, le maire doit réaliser une **information de ses administrés au moins tous les deux ans**, par une réunion publique ou tout autre moyen approprié (article L.125-2 du code de l'environnement).

En zone inondable, **le maire doit établir un inventaire des repères de crues et implanter des repères de crues** historiques et des nouvelles crues exceptionnelles (articles L563-3 et R563-11 à 15 du code de l'environnement ; modèle défini dans l'arrêté du 16 mars 2006). La liste ou la carte des repères de crues est intégrée au D.I.C.R.I.M.

Par ailleurs, les articles L125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement rendent obligatoire l'« **Information des acquéreurs et des locataires (IAL)** de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs » par les vendeurs et les bailleurs. Le préfet fixe, par arrêté, pour chaque commune concernée, la liste des risques et les documents réglementaires et informatifs à prendre en compte par les vendeurs et les bailleurs pour remplir leur obligation d'information.

Enfin, **tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques** et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article L725-1 du code de la sécurité intérieure. (article L312-13-1).

Plan ORSEC 47 inondation– gestion de crise

Le plan ORSEC comprend :

- Une organisation permanente et unique, avec des dispositions générales :
 - une « boîte à outils » commune (organisation du commandement et structure de gestion de l'évènement, veille, alerte des acteurs, réquisitions, demandes de renfort, moyens logistiques, transmissions, communication et information de la population...)
 - des modes d'action, missions pré-identifiées destinées à traiter des situations types relatives à la protection des personnes ou des biens, l'approvisionnement d'urgence sont décrits dans des plans (exemples : secours à de nombreuses victimes, actions sanitaires, évacuation des populations, hébergement, ravitaillement, soutien des populations sinistrées..., protection de la faune, du patrimoine culturel..., eau potable, électricité, hydrocarbures ...)
- des dispositions spécifiques selon les risques (notamment : risque inondation).

Pouvoir de police administrative générale du Préfet

Pouvoir de substitution : En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police municipale (C.G.C.T., art. L. 2212-2 et 2212-4) [voir fiche 34 : Police générale du maire], le préfet peut prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique (C.G.C.T., art. L. 2215-1).

Risques étendus à plusieurs communes : Le pouvoir de police générale n'appartient qu'au préfet lorsque les mesures envisagées pour prévenir ou faire cesser le trouble à l'ordre public ont un champ d'application qui excède le territoire d'une commune (C.G.C.T., art. L. 2215-1-3°). Dans ce cas de figure, le préfet est seul compétent et il peut se substituer aux maires dans l'exercice des pouvoirs de police sans devoir procéder à une mise en demeure préalable.

Pouvoir de réquisition : La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a complété l'article L. 2215-1 du C.G.C.T. afin de renforcer le cadre juridique du pouvoir de réquisition du préfet lorsque l'urgence le justifie (catastrophes naturelles notamment mais également en cas de risques sanitaires, de catastrophes industrielles, etc.).

Dès le passage en vigilance Orange par le SPC, le SIDPC de la Préfecture réunit un COD. Le RDI fait un point d'information au SIDPC toutes les 2h et à chaque production de carte par le SPC afin de mettre à jour les bornes. Les enjeux impactés sont identifiés par le RDI au fur et à mesure des prévisions chiffrées du SPC.

Suivant l'intensité et la localisation des crues, le PCO de l'Agenais peut être armé dans les structures du SDIS (CIS Agen) ainsi que d'autres PCO sur d'autres secteurs (Confluent, Marmandais, Lot, Néracais).

Les missions des PCO sont :

- La remonté d'information au DOS via le COD en préfecture
- La mise en œuvre des décisions stratégiques du DOS
- La coordination des acteurs de terrain
- La formulation de demandes de moyens supplémentaires au COD
- Le soutien des communes en difficulté.

D'autres dispositions du plan Orsec peuvent être activées en parallèle des dispositions spécifiques inondation :

- Évacuation des populations : décider et organiser l'évacuation des populations dont la sécurité n'est plus assurée, à leur domicile ou au sein d'un établissement.
- Maintien de la circulation routière et ferroviaire : limiter la désorganisation des flux de circulation provoquée par la crue et garantir celle des moyens de secours
- Approvisionnement électrique : mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter une paralysie de l'activité suite à une dégradation du réseau électrique
- Télécommunications
- Alimentation en eau potable : assurer la distribution de l'eau malgré la perturbation des installations de production et de distribution du fait de l'inondation et des ruptures de l'alimentation électrique.
- Gestion des élevages : mise en sécurité du bétail, approvisionnement, déplacement et accueil des cheptels
- Installations classées : s'assurer de la mise en œuvre des mesures de sécurité liées à l'ICPE permettant de limiter les effets de la crue

Le plan ORSEC Inondation décrit la mission des maires :

MAIRE

Missions d'information et de préparation

- Élaborer son plan communal de sauvegarde en prenant en compte l'aléa inondation et diffuser les consignes relatives aux conduites à tenir ;
- Assurer l'information de la population sur l'évolution de la crue, par tout moyen à sa convenance ;
- Préparer la population à l'évacuation dès que cette hypothèse est envisagée, et jouer un rôle de conseil sur les précautions à prendre par la population dans ce cadre ;
- Recenser les lieux hors zone à risques, susceptibles de faire office de Centre d'accueil et de regroupement (CARE) tels que gymnases, salles polyvalentes,.. en déterminant leur capacité d'accueil et/ou d'hébergement et les autres ressources (sanitaires, point cuisine) pour l'accueil, le ravitaillement et l'hébergement des personnes sinistrées et de leurs familles ;
- Communiquer au COD ou au PCO si celui-ci est activé, des informations sur l'état de la crue dans la commune, ainsi que des mesures prises localement.

Missions opérationnelles

- Mettre en œuvre les mesures prévues par le plan communal de sauvegarde : déclencher les moyens propres à la commune et prendre les premières mesures de sauvegarde des personnes et des biens, le cas échéant, en activant les CARE (centres d'accueil et de regroupement) ;
- Réquisitionner ou mobiliser les personnes et les matériels nécessaires aux mesures à prendre et activer la réserve communale de sécurité civile lorsqu'elle existe ;
- Faire poser le panneautage des zones inondées ou inondables à court terme et mettre en place les déviations nécessaires concernant le réseau communal ;
- Recenser au niveau local les personnes vulnérables situées en zone dangereuse ;
- Recenser auprès de la population et des entreprises sinistrées les stockages des produits susceptibles de créer des pollutions (citernes fioul, peintures, matières toxiques, engrais et pesticides agricoles, etc.) ;
- Demander aux entreprises et sites impactés d'activer leurs mesures internes de protection en cas d'inondation ;
- Préparer et mettre en œuvre les plans d'évacuation éventuels (lieux d'hébergement, CARE, conditions d'accueil) et le ravitaillement de la population ;
- Si la situation le rend nécessaire, constituer un PC au niveau de la commune, et se rendre, sur demande, au PCO de son secteur ou y désigner un représentant.

Post inondation

- Élaborer un bilan des problèmes économiques et sociaux causés par l'inondation et de leurs conséquences financières, et le communiquer au COD ou au PCO si celui-ci est activé, en liaison avec les forces de l'ordre et le gestionnaire du réseau concerné ;
- Faire procéder à la sécurisation des lieux lorsque l'inondation est terminée ;
- Coordonner les opérations de remise en état et d'assistance post crise aux populations et entreprises sinistrées, avec le concours éventuel des associations de sécurité civile ;
- Faire éventuellement une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle pour la commune.

mission des maires d'après le plan ORSEC Inondation départemental